

---

**LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ NE PEUVENT ÊTRE NI VENDUES, NI CÉDÉES PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, À, NI DÉTENUES PAR, DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS (CONFORMÉMENT À LA DÉFINITION VISÉE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS).**

**Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.**

Les Administrateurs de la Société, dont les noms sont recensés à la section « Gestion et administration », sont responsables des informations contenues dans le présent Prospectus et en assument la responsabilité. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s' en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n' omettent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

---

## **BARCLAYS MULTI-MANAGER FUND PUBLIC LIMITED COMPANY**

*(Société d' investissement de type ouvert à capital variable, constituée en fonds à compartiments multiples selon le principe de la séparation du passif entre ses Fonds et immatriculée avec une responsabilité limitée en Irlande sous le numéro 390324)*

### **PROSPECTUS**

#### **GESTIONNAIRE**

**Barclays Investment Solutions Limited**

---

Le présent Prospectus remplace le Prospectus daté du 11 février 2020.

Le présent Prospectus est daté du 17 décembre 2021.

---

## BARCLAYS MULTI-MANAGER FUND PUBLIC LIMITED COMPANY

### INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus comporte des informations relatives à Barclays Multi-Manager Fund public limited company (la « Société »), société d'investissement de type ouvert à capital variable constituée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») en qualité d'OPCVM, conformément aux Réglementations. La Société est constituée en fonds à compartiments multiples selon le principe de la séparation du passif entre ses fonds, en ce sens que les Administrateurs peuvent occasionnellement diviser le capital social de la Société en différents fonds, chacun représentant un portefeuille d'actifs distinct (un « Fonds »), sans toutefois pouvoir faire valoir les actifs d'un quelconque Fonds de la Société pour honorer tout ou partie d'une dette qui n'a pas été encourue au nom de ce Fonds. La création d'un Fonds exige l'approbation préalable de la Banque centrale.

Les actions de la Société (les « Actions ») peuvent être divisées en différentes catégories (« Catégories »), étant entendu que chacun des Fonds est représenté par une ou plusieurs Catégorie(s). Le produit des souscriptions perçu au regard des différentes Catégories est normalement investi conformément à la politique d'investissement du Fonds ou des Fonds au(x)quel(s) il se rapporte. Selon le contexte, toute référence à un Fonds inclut l'ensemble des Catégories constituant ce Fonds. L'Annexe V du présent Prospectus dresse la liste des Catégories actuellement proposées au sein de chaque Fonds. Toutes les Catégories ne sont pas nécessairement disponibles dans toutes les juridictions, ni auprès de tous les Intermédiaires (voir la section « Définitions »). La création de toute nouvelle Catégorie d'Actions est déclarée à la Banque centrale et préalablement validée avec la Banque centrale.

Le présent Prospectus peut être diffusé avec un ou plusieurs Supplément(s), auquel cas chaque Supplément contient des informations sur des Fonds et/ou Catégories distincts. Les informations relatives à ces Fonds et/ou Catégories distincts peuvent figurer dans un seul et même Supplément ou dans des Suppléments distincts pour chaque Fonds et/ou Catégorie. Le présent Prospectus et chacun de ses éventuels Suppléments constituent un seul et même document et doivent être lus conjointement. En cas de divergence entre le présent Prospectus et un Supplément particulier, le Supplément a préséance.

Les demandes d'Actions ne seront examinées que sur la base du présent Prospectus (et de ses éventuels Suppléments), du dernier rapport annuel audité, des derniers états financiers audités et, s'il est publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel non audité. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

L'Annexe V dresse la liste des différents Fonds et Catégories d'Actions disponibles et proposés à la date du présent Prospectus.

**La Société est agréée et supervisée par la Banque centrale. L' agrément de la Société ne saurait constituer pour la Société ni un aval, ni une garantie de la part de la Banque centrale et la Banque centrale ne peut être tenue pour responsable du contenu du présent Prospectus. L' agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société et la Banque centrale ne peut être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.**

Sauf mention contraire, les déclarations formulées dans le présent Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont donc susceptibles d' évoluer.

Nul n' a le droit de fournir des informations ou de formuler des déclarations relatives à l' offre ou au placement des Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus, dans un quelconque Supplément et dans les rapports susvisés. Si de telles informations ou déclarations sont malgré tout fournies ou formulées, elles ne doivent en aucun cas être jugées fiables ou avalisées par la Société. La diffusion du présent Prospectus (qu' il soit accompagné ou non des rapports) ou l' émission d' Actions ne peut en aucun cas avoir pour effet d' établir que les affaires de la Société n' ont pas changé depuis la date du présent Prospectus ou du Supplément concerné.

La distribution du présent Prospectus et l' offre et le placement des Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certaines juridictions. Partant, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont tenues de s' informer sur ces restrictions éventuelles et, le cas échéant, de les respecter.

Le présent Prospectus ne peut en aucun cas constituer une offre ou une sollicitation à l' intention de quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite ou à l' intention de toute personne ne pouvant légalement pas faire l' objet d' une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs intéressés sont invités à s' informer sur les questions suivantes :

les obligations légales en vigueur dans les pays de leur nationalité, résidence, résidence ordinaire ou domicile relativement à l' achat d' Actions,

les éventuelles restrictions ou prescriptions en matière de contrôle des changes applicables, le cas échéant, à l' achat ou à la vente d' Actions et

les conséquences fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, inhérentes à l'achat, la détention ou la cession d'Actions.

## **Royaume-Uni**

La Société constitue au Royaume-Uni un organisme de placement collectif reconnu au sens de la section 264 de la Loi britannique de 2000 relative aux services et marchés financiers (UK Financial Services and Markets Act 2000), telle qu'elle peut occasionnellement être amendée ou ré-éditée (le « FSMA »). Bien que le présent Prospectus puisse être directement diffusé hors du Royaume-Uni par la Société, il est diffusé au Royaume-Uni par Barclays Investment Solutions Limited (agrée et régie par la Financial Conduct Authority (« FCA »)) et a donc été approuvé au titre de la section 21 du FSMA. Les Actions de la Société peuvent donc être commercialisées au grand public au Royaume-Uni. Certaines règles de protection des clients privés imposées en vertu du FSMA s'appliquent aux investissements dans la Société. De manière générale, les indemnités au titre du Système britannique d'indemnisation des investisseurs (Financial Services Compensation Scheme) sont impossibles.

Les Actions de la Société confèrent certains droits sur la Société, conformément aux dispositions des Statuts. Les Actions sont en effet assorties de droits de vote et la Société organise des assemblées générales annuelles des Actionnaires auxquelles les droits de vote conférés par ces Actions peuvent être exercés. Seuls les Actionnaires et leurs représentants dûment autorisés peuvent voter lors des assemblées des Actionnaires.

Les facilités requises pour un organisme de placement collectif reconnu par les règles du Recueil des organismes de placement collectif (Collective Investment Schemes Sourcebook) de la FCA sont à disposition dans les locaux de Barclays Investment Solutions Limited, One Churchill Place, Canary Wharf, Londres E14 5HP, pour toute personne désireuse de :

- (a) consulter gracieusement et obtenir (gracieusement dans le cas des documents visés aux alinéas (ii) et (iii) ci-après et contre paiement d'une somme raisonnable dans les autres cas) des copies en anglais des documents suivants de la Société :
  - (i) Statuts,
  - (ii) Prospectus et Documents d'information clé pour l'investisseur les plus récents et
  - (iii) derniers rapports et états financiers annuels et semestriels.
- (b) obtenir les Cours les plus récents ;
- (c) présenter des Actions au rachat et toucher des produits de rachat ; et
- (d) soumettre une réclamation écrite concernant le fonctionnement de la Société.

Chaque souscription d' Actions est soumise au consentement préalable des Administrateurs. L' acceptation d' une souscription ne confère pas aux investisseurs le droit d' acheter des Actions en vertu d' une demande future ou ultérieure.

### *États-Unis*

Les Actions n' ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi de 1933 (voir la section « Définitions ») ou d' une quelconque autre loi relative aux valeurs mobilières d' un quelconque État des États-Unis. La Société n' est pas et ne sera pas enregistrée en tant que société d' investissement aux termes de la Loi de 1940 (voir la section « Définitions »). Les Ressortissants américains ont interdiction d' investir, directement ou indirectement, dans les Actions (voir la section « Définitions »). Les Actions ne peuvent à aucun moment être proposées, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain. Toute émission, vente ou cession réalisée en violation de cette restriction n' oblige en rien la Société et peut enfreindre les lois américaines.

Les Actions ne peuvent pas être émises ou cédées à des personnes autres que les personnes ayant attesté par écrit à la Société, entre autres, (A) qu' elles n' ont pas le statut de Ressortissant américain et n' achètent pas les Actions pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain, (B) qu' elles s' engagent à aviser promptement la Société si elles viennent à obtenir, alors qu' elles détiennent des Actions, le statut de Ressortissant américain ou à détenir des Actions pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain et (C) qu' elles s' engagent à exonérer la Société de toute responsabilité au regard de l' ensemble des pertes, dommages, coûts et frais encourus du fait du non-respect des déclarations et engagements susvisés.

Les Actionnaires s' engagent à aviser immédiatement la Société dès lors qu' ils obtiennent le statut de Ressortissant américain ou détiennent des Actions pour le compte d' un Ressortissant américain.

Il est impossible d' acheter ou de détenir des Actions avec les actifs de :

- (i) un quelconque régime de retraite régi par le Chapitre I de la Loi américaine de 1974 relative aux régimes de retraite des employés (Employee Retirement Income Security Act 1974), telle qu' amendée (« ERISA »),
- (ii) un quelconque régime ou compte de retraite individuel soumis à la section 4975 du Code fiscal américain de 1986 (Internal Revenue Code), tel qu' amendé,
- (iii) une quelconque entité, y compris un fonds de fonds ou autre véhicule de placement collectif, une fiducie globale instituée pour un ou plusieurs régime(s) de retraite ou un

compte séparé commun de compagnie d'assurance dont les actifs sous-jacents constituent les actifs du régime du fait du niveau d'investissement dans l'entité par les régimes visés à l'alinéa (i) ou (ii) ci-avant, et

- (iv) le compte général d'une compagnie d'assurance pour le cas où ce compte est réputé constituer un « régime de prestations aux investisseurs » (benefit plan investor) au sens de l'ERISA,

ci-après désignés collectivement les « régimes ERISA ».

Au moment de souscrire des Actions, tout investisseur potentiel est tenu de déclarer qu'il n'achète pas ces Actions avec les actifs d'un régime ERISA (tel que défini ci-avant).

Si la Société découvre que des Actions sont détenues, directement ou à titre bénéficiaire, par une personne en violation des restrictions susvisées, la Société peut enjoindre l'Actionnaire concerné de céder ses Actions à une personne habilitée à les détenir ou de demander à la Société de racheter ces Actions. À défaut, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis qui lui a été adressé en ce sens, l'Actionnaire est réputé avoir présenté une demande écrite de rachat des Actions.

## France

La Société est autorisée à la vente en France dans le cadre des dispositions de la Directive.

À la date du présent Prospectus, les Fonds énumérés ci-dessous (les « Fonds éligibles ») remplissent les critères pour être détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)<sup>1</sup> :

Nom du Fonds
GlobalAccess Europe (ex-UK) Alpha Fund

À la connaissance de la Société, l'éligibilité au PEA des Fonds éligibles est définie par la législation<sup>2</sup> et les pratiques fiscales en vigueur en France à la date du présent Prospectus. Cette législation et ces pratiques fiscales sont susceptibles de changer de temps à autre et, par conséquent, les Fonds éligibles qui peuvent actuellement être détenus dans le cadre d'un PEA pourraient perdre leur éligibilité au PEA. D'autres Fonds éligibles pourraient perdre leur

<sup>1</sup> Le Fonds GlobalAccess UK Opportunities Fund a cessé d'être un investissement éligible aux plans d'épargne PEA le 30 septembre 2021.

<sup>2</sup> L'Article 91 quater L de l'Annexe 2 au Code général des impôts impose aux fonds éligibles au PEA d'investir leurs actifs de manière permanente à 75 % au moins en titres ou droits mentionnés aux a et b du 1° du I de l'Article L. 221-31 du Code monétaire et financier.

éligibilité au PEA du fait de changements ayant une incidence sur leur univers d'investissement ou leur indice de référence.

**Il est recommandé aux investisseurs français actuels et futurs de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de toute souscription, acquisition, détention, conversion ou cession d' Actions. Les investisseurs sont invités à se rendre sur le site Internet du Gestionnaire, [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com), pour obtenir de plus amples informations.**

### *Gibraltar*

La Société est enregistrée en vertu de la Loi de 2011 relative aux services financiers des organismes de placement collectif (Financial Services (Collective Investment Schemes) Act 2011). TSN of Burns House, 19 Town Range, Gibraltar GX111AA, est le représentant à Gibraltar.

### *Guernesey*

Les Actions de la Société peuvent exclusivement être promues dans le Bailliage de Guernesey par des personnes agréées en vertu de la Loi de 1987 relative à la protection des investisseurs dans le Bailliage de Guernesey (Protection of Investors (Bailiwick of Guernsey) Law 1987).

### *Île de Man*

La Société est un organisme de l'Île de Man reconnu en vertu du paragraphe 1 de l'Inventaire 4 de la Loi sur les organismes de placement collectif de 2008. Le présent Prospectus est le document de souscription de l'Île de Man préparé conformément à la Réglementation sur les organismes de placement collectif de 2015 (Organismes reconnus) et contient des informations telles que spécifiées en Annexe 2 de l'Inventaire relatif à la Réglementation sur les organismes de placement collectif de 2010. Les résidents de l'Île de Man investissant dans la Société ne sont protégés par aucun arrangement légal. L'adresse sur l'Île de Man à laquelle les établissements concernant les participants et le public, et les établissements destinés à la soumission des réclamations seront situés, est la suivante : Barclays Bank PLC, Succursale de l'Île de Man, Barclays House, Victoria Street, Douglas, Île de Man, IM99 1AJ, Royaume-Uni. À l'attention du Responsable national. Il s'agit également du nom et de l'adresse du représentant de la Société sur l'Île de Man, qui peut accepter l'envoi d'avis et d'autres documents pour le compte de la Société.

### *Japon*

La Société a reçu l'agrément de vente de certains Fonds et/ou Catégories d'Actions au Japon.

## *Jersey*

La diffusion du présent Prospectus à Jersey a été autorisée par la Commission des services financiers de Jersey (Jersey Financial Services Commission) en vertu de l' Ordonnance de 1958 relative au contrôle des activités d' emprunt (Control of Borrowing Order), telle qu' amendée. La Commission des services financiers de Jersey est protégée par la Loi de 1947 relative au contrôle des activités d' emprunt (Borrowing (Control) (Jersey) Law), telle qu' amendée, qui l' exonère de toute responsabilité au regard de l' exécution des devoirs que lui impose cette loi.

## *Portugal*

La Société a reçu l' agrément de vente au Portugal, conformément aux dispositions de la Directive.

## *Singapour*

Certains Fonds et/ou Catégories d' Actions peuvent être ouverts à la vente à Singapour dans des conditions restreintes.

## *Espagne*

La Société a reçu l' agrément de vente en Espagne, conformément aux dispositions de la Directive.

## *Suisse*

La Société a reçu l' agrément de vente de certains Fonds et/ou Catégories d' Actions en Suisse.

Il est prévu d' enregistrer les Actions de la Société dans d' autres juridictions afin qu' elles puissent y être commercialisées librement.

Le présent Prospectus et ses Suppléments peuvent être traduits dans d' autres langues. Ces traductions éventuelles doivent strictement contenir les mêmes informations et avoir le même sens que la version anglaise du Prospectus/Supplément. En cas de divergence entre la version anglaise du Prospectus/Supplément et sa traduction dans une quelconque langue, l' original en anglais fait foi, à moins toutefois (et uniquement dans cette mesure) que la législation applicable dans une quelconque juridiction où la Société est commercialisée ne stipule que, en



cas de plainte portant sur le contenu d' un Prospectus rédigé dans une langue autre que la langue anglaise, la langue du Prospectus/Supplément donnant lieu à cette plainte a préséance.

Une demande d' admission des Actions de n' importe quel Fonds à la cote officielle de la Bourse d' Irlande peut être soumise à la Bourse d' Irlande. Le présent Prospectus et chacun de ses éventuels Suppléments recourent toutes les données de cotation requises au titre d' une telle demande d' admission à la cote. Aucune demande de cotation n' a été soumise à une autre Bourse pour les Actions de la Société. Les Administrateurs ne s' attendent pas à ce qu' un marché secondaire actif se développe pour les Actions d' un quelconque Fonds.

Ni l' admission des Actions d' un Fonds à la cote officielle de la Bourse d' Irlande, ni l' approbation du présent Prospectus et d' un quelconque Supplément ne constituent une garantie ou une déclaration de la part de la Bourse d' Irlande quant à la compétence des prestataires de services ou d' une quelconque partie liée à ce Fonds, quant à l' exactitude des informations contenues dans le Prospectus et dans tout Supplément ou quant à la pertinence de ce Fonds en termes d' investissement.

**La différence, à tout moment, entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que le moindre investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.**

**Les investissements dans le GlobalAccess Global High Yield Bond Fund ne devraient pas constituer une part substantielle d' un portefeuille d' investissement et peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs du fait de l' investissement dans des titres obligataires de qualité inférieure à la Catégorie investissement. Les investissements dans le GlobalAccess Emerging Market Equity Fund ne devraient pas constituer une part substantielle d' un portefeuille d' investissement et peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs du fait de l' investissement dans des titres des marchés émergents. Les investissements dans le GlobalAccess Emerging Market Debt Fund et le GlobalAccess Emerging Market Local Currency Debt Fund ne devraient pas constituer une part substantielle d' un portefeuille d' investissement et peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs du fait de l' investissement dans des titres des marchés émergents et des titres obligataires de qualité inférieure à la Catégorie investissement.**

**Les investisseurs potentiels doivent savoir que, lorsque les frais et charges d' un Fonds sont imputés en tout ou en partie au capital d' un Fonds, cette imputation a pour effet de réduire la valeur en capital de leur investissement dans ce Fonds.**

**Les investisseurs sont invités à prendre connaissance et à tenir compte des facteurs de risque recensés aux sections « La Société – Facteurs de risque » et « Facteurs de risque » du Supplément concerné avant de prendre la moindre décision d' investissement.**

**La valeur des Investissements et le revenu en découlant, ainsi que le prix des Actions, peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant de leur capital initialement investi dans un Fonds.**

#### INFORMATIONS POUR LES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs et autres intermédiaires qui offrent, recommandent ou vendent des actions de Fonds doivent être conformes à l'ensemble des exigences réglementaires, réglementations et lois qui peuvent leur être applicables. Lesdits distributeurs et autres intermédiaires doivent également prendre en compte ces informations concernant les Fonds et leurs catégories d'actions au fur et à mesure que le Gestionnaire les met à disposition, aux fins de la Directive MiFID 2, y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations des marchés ciblés. Les distributeurs et intermédiaires peuvent se procurer ces informations en contactant le Gestionnaire.

Conformément au régime des OPCVM, le présent Prospectus inclut une description du profil de l'investisseur type pour lequel chacun des Fonds a été conçu. Toutefois, veuillez noter que cette description ne constitue pas l'évaluation du Gestionnaire du marché ciblé pour les Fonds, aux fins de la Directive MiFID 2, qui peut être obtenue séparément par les distributeurs et autres intermédiaires, tel qu'indiqué ci-dessus.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>13</b>
INTRODUCTION .....	27
OBJECTIFS ET POLITIQUES D' INVESTISSEMENT.....	28
GENERALITES .....	28
INVESTISSEMENTS DANS DES IFD .....	54
GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE / INVESTISSEMENT DIRECT .....	54
COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE .....	56
RESTRICTIONS D' INVESTISSEMENT ET D' EMPRUNT.....	57
POLITIQUE RELATIVE AUX DIVIDENDES.....	58
ACTIONS DE DISTRIBUTION .....	58
ACTIONS DE CAPITALISATION .....	59
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>61</b>
<b>GESTION ET ADMINISTRATION</b> .....	<b>83</b>
LES ADMINISTRATEURS.....	83
LA SOCIETE DE GESTION.....	84
LE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	89
LES DISTRIBUTEURS .....	90
L' AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT .....	90
LE DEPOSITAIRE.....	91
LE SECRETAIRE .....	92
AGENTS PAYEURS.....	92
CONFLITS D' INTERETS .....	92
ASSEMBLEES.....	94
COMPTES ET INFORMATIONS.....	94
INCITATIONS .....	95
<b>ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS</b> .....	<b>96</b>
ÉVALUATION SELON LA METHODE DU « SINGLE SWINGING PRICING » .....	96
DESCRIPTION DES ACTIONS .....	98
RACHAT TOTAL.....	110
CONVERSION.....	111
SOUSCRIPTIONS/RACHATS EN NATURE .....	112
SOUSCRIPTIONS EN NATURE .....	112
<b>COMMISSIONS, FRAIS ET CHARGES</b> .....	<b>118</b>

<b>AFFECTATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS</b> .....	<b>125</b>
REGIME FISCAL IRLANDAIS.....	126
DEFINITIONS.....	126
LES ACTIONNAIRES.....	133
<b>INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES</b> .....	<b>146</b>
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>167</b>
BOURSES DE VALEURS ET MARCHES RÉGLEMENTÉS.....	167
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>171</b>
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE ET UTILISATION DES IFD A DES FINS D' INVESTISSEMENT DIRECT.....	171
<b>ANNEXE III</b> .....	<b>182</b>
RESTRICTIONS D' INVESTISSEMENT ET D' EMPRUNT.....	182
<b>ANNEXE IV</b> .....	<b>189</b>
LISTE DES SOUS-DEPOSITAIRES NOMMÉS PAR THE NORTHERN TRUST COMPANY.....	189
<b>ANNEXE V</b> .....	<b>194</b>
FONDS ET CATEGORIES D' ACTIONS PROPOSÉES EN VERTU DU PRÉSENT PROSPECTUS AU 31 OCTOBRE 2021.....	194
<b>ANNEXE VI</b> .....	<b>201</b>
PRIX INDICATIF DES CATEGORIES D' ACTIONS CONCERNÉES DES FONDS AU 29 OCTOBRE 2021.....	201
<b>ANNEXE VII</b> .....	<b>220</b>
AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES INDICES.....	220

## DÉFINITIONS

« Actions de capitalisation »	Actions de la Société ne conférant pas aux Actionnaires le droit de percevoir des dividendes et qui sont actuellement disponibles pour les investisseurs au sein des Fonds recensés à l' Annexe V.
« Loi »	le Companies Act de 2014.
« Contrat d' administration »	le contrat conclu entre la Société, la Société de gestion et l' Agent administratif, tel qu' il peut être modifié en tant que de besoin, pourvu que ladite modification soit effectuée conformément aux Exigences de la Banque centrale.
« Agent administratif »	Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited, et/ou toute autre personne pouvant être désignée par la Société de gestion, conformément aux Exigences de la Banque centrale, afin de fournir des services administratifs aux Fonds, ou à l' un quelconque de ces Fonds.
« Réviseur d' entreprises »	PwC, Dublin ou tout autre cabinet d' audit pouvant être désigné en tant que de besoin en qualité de réviseur d' entreprises de la Société.
« Statuts »	les Statuts de la Société tels que modifiés en tant que de besoin.
« Devise de base »	relativement à un Fonds quelconque, désigne la devise dans laquelle est libellé ce Fonds, telle qu' elle peut être modifiée en tant que de besoin par les Administrateurs et notifiée à la Banque centrale.
« Règlement relatif aux indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.
« Registre en vertu du Règlement relatif aux indices de référence »	désigne le registre des administrateurs et indices de référence géré par l' AEMF en vertu du Règlement relatif aux indices de référence.
« Jour ouvrable »	un jour entier (à l' exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) lors duquel les banques d' Irlande, d' Angleterre et des marchés concernés qui représentent une part majoritaire de l' actif net d' un Fonds particulier sont ouvertes, ainsi que tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer avec l' approbation de l' Agent administratif.

« Exigences de la Banque centrale »	les exigences de la Banque centrale conformément aux Réglementations, aux Réglementations OPCVM de la Banque centrale, et à toute note d'orientation applicable aux OPCVM, telles qu'elles peuvent être émises par la Banque centrale en tant que de besoin.
« Réglementations OPCVM de la Banque centrale »	le Règlement de 2019 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières pris en application de l'Article 48(1) de la Loi de 2013 sur la Banque centrale (supervision et exécution) [Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013], tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin.
« Actions A chinoises »	titres de sociétés constituées en RPC libellés et négociés en renminbi sur les Bourses de Shanghai et de Shenzhen.
« Catégorie ou Catégories »	ladite ou lesdites catégorie(s) d'Actions de la Société telles qu'elles peuvent être désignées par les Administrateurs et tel que stipulé en Annexe V.
« Actions de Catégorie A »	les Actions de capitalisation de Catégorie A et/ou les Actions de distribution de Catégorie A.
« Actions de Catégorie B »	les Actions de capitalisation de Catégorie B et/ou les Actions de distribution de Catégorie B.
« Devise de la Catégorie »	relativement à une Catégorie d'Actions quelconque, désigne la devise dans laquelle est libellée cette Catégorie d'Actions, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin par les Administrateurs et notifiée à la Banque centrale.
« Actions de Catégorie I »	les Actions de capitalisation de Catégorie I et/ou les Actions de distribution de Catégorie I.
« Actions de Catégorie M »	les Actions de capitalisation de Catégorie M et/ou les Actions de distribution de Catégorie M.
« Actions de Catégorie Y »	les Actions de capitalisation de Catégorie Y et/ou les Actions de distribution de Catégorie Y.
« Actions de Catégorie Z »	les Actions de capitalisation de Catégorie Z et/ou les Actions de distribution de Catégorie Z.
« Société »	Barclays Multi-Manager Fund public limited company.

« Gestionnaire du risque de change »	le Gestionnaire et/ou toute autre personne susceptible d' être désignée, conformément aux Exigences de la Banque centrale, afin de fournir des services de gestion du risque de change à l' égard des Catégories d' Actions couvertes.
« Dépositaire »	Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ou toute autre entité désignée, sous réserve de l' accord préalable de la Banque centrale, pour faire fonction de Dépositaire vis-à-vis de la Société.
« Contrat de Dépositaire »	le contrat conclu entre la Société de gestion, la Société et le Dépositaire, tel qu' il peut être modifié en tant que de besoin, pourvu que ladite modification soit effectuée conformément aux Exigences de la Banque centrale.
« Jour de transaction »	à l' égard de chaque Catégorie d' Actions, ledit ou lesdits Jour(s) ouvrable(s) que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin (avec l' approbation du Dépositaire) pour les négociations concernant un Fonds, étant entendu qu' il y aura toujours au moins deux Jours ouvrables pour chaque mois civil.
« Directive »	la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014), telle que pouvant être modifiée ou remplacée.
« Administrateurs »	les administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé de ladite Société.
« Distributeur »	Barclays Investment Solutions Limited et/ou toute autre personne, telle qu' elle peut être désignée par la Société de gestion pour distribuer les Actions de la Société conformément aux Exigences de la Banque centrale.
« Actions de distribution »	Actions de la Société conférant aux Actionnaires le droit de percevoir des dividendes et qui sont actuellement disponibles pour les investisseurs au sein des Fonds recensés à l' Annexe V.
« Taxes et frais »	relativement à un Fonds, tous les droits de timbre et autres droits, taxes, impôts, charges gouvernementales, frais de courtage, frais bancaires, intérêts, frais de dépositaire et de sous-dépositaire

	(relatifs aux ventes et achats), frais de transfert, frais d' enregistrement et autres droits, coûts et charges relatifs à l' acquisition, la hausse ou la réduction des actifs du Fonds concerné, à la création, l' émission, la vente, la conversion ou le rachat d' Actions ou à la vente ou l' achat d' Investissements, mais à l' exclusion de toute commission due à des agents au titre de la vente ou de l' achat d' Actions ou de tout(e) commission, taxe, charge ou coût susceptible d' avoir été pris(e) en compte dans la détermination de la Valeur nette d' inventaire d' Actions dans le Fonds concerné.
« Pays émergents de la Région Pacifique »	inclut à la date du présent Prospectus les pays suivants : les Philippines, l' Indonésie, la Thaïlande, la Malaisie, la Chine, la Corée du Sud et Taïwan.
« Pays européens »	inclut, aux fins du présent Prospectus, les pays suivants : États membres, Pays européens émergents, Norvège et Suisse.
« Pays européens émergents »	inclut, aux fins du présent Prospectus, les pays suivants : Russie et Turquie.
« Pays émergents »	tout pays répertorié par la Banque mondiale et ses sociétés affiliées comme ayant un revenu « faible » ou « moyen » au moment de l' acquisition des titres. Aux fins du présent Prospectus, ce terme inclura également des pays d' Amérique latine, d' Afrique et du Moyen-Orient et des pays définis comme des Pays émergents de la Région Pacifique et des Pays européens émergents.
« EEE »	l' Espace économique européen, à savoir, à la date du présent Prospectus, les États membres, l' Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
« ESG »	environnemental, social et/ou gouvernance.
« Euro », « EUR » et « € »	l' unité de la monnaie unique européenne visée par le Règlement du Conseil (CE) N° 744/98 du 3 mai 1998 sur l' introduction de l' euro.
« IFD »	instruments financiers dérivés.
« Fonds »	un fonds d' actifs établi (avec l' accord préalable de la Banque centrale) pour une ou plusieurs Catégorie(s) d' Actions investie(s) conformément aux objectifs d' investissement applicables à ce



	fonds.
« Catégories d' Actions couvertes »	la (ou les) Catégorie(s) d' Actions d' un Fonds libellée(s) dans une devise autre que la Devise de base de ce Fonds et reconnue(s) à l' Annexe V en tant que Catégorie(s) d' Actions « couvertes ».
« Période d' offre initiale »	toute période définie par les Administrateurs à l' égard de tout Fonds durant laquelle les Actions de toute Catégorie dudit Fonds sont offertes initialement (à l' égard des Actions offertes initialement en vertu du Prospectus, la Période d' offre initiale est actuellement ouverte et se clôturera à 17 h 00 (heure irlandaise) à la date spécifiée en Annexe V à moins qu' elle ne soit prolongée ou écourtée par les Administrateurs).
« Intermédiaire »	le Distributeur et/ou tout agent commercial et/ou intermédiaire qu' il peut nommer.
« Investissement »	tout investissement autorisé par l' Acte constitutif de la Société et permis en vertu des Réglementations et des Statuts.
« Catégorie investissement »	les titres notés BBB- ou toute notation supérieure octroyée par Standard & Poor' s, les titres affichant une notation équivalente octroyée par une autre agence de notation reconnue, ou les titres non notés d' une qualité comparable tels que déterminés par le Gestionnaire.
« Contrat de gestion d' investissements et de distribution »	le contrat conclu entre la Société, la Société de gestion et le Gestionnaire, tel qu' il peut être modifié en tant que de besoin, pourvu que ladite modification soit effectuée conformément aux Exigences de la Banque centrale.
« Gestionnaire »	Barclays Investment Solutions Limited et/ou toute autre personne susceptible d' être désignée par la Société de gestion, conformément aux Exigences de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion d' investissements à tout ou partie des Fonds.
« Documents d' informations clés pour l' investisseur »	le/les document(s) d' informations clés pour l' investisseur relatif(s) à tout Fonds ou toute(s) Catégorie(s) d' Actions.
« Société de gestion »	Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited et/ou toute autre

	<p>personne pouvant être désignée par la Société, conformément aux Exigences de la Banque centrale, en tant que société de gestion de fonds de la Société.</p>
« Contrat de gestion »	<p>le contrat conclu entre la Société et la Société de gestion, tel qu' il peut être modifié en tant que de besoin, pourvu que ladite modification soit effectuée conformément aux Exigences de la Banque centrale.</p>
« État membre »	<p>un État membre de l' Union européenne.</p>
« MiFID 2 »	<p>la refonte de la Directive de l' UE sur les marchés d' instruments financiers (2014/65/UE) (la « Directive MiFID 2 »), les règlements délégués de l' UE en application de cette dernière, les lois et règlements présentés par les États membres de l' UE à des fins de mise en application de la Directive MiFID 2, et le Règlement (UE) N° 600/2014 concernant les marchés d' instruments financiers.</p>
« Montant minimum de participation »	<p>la détention d' Actions de n' importe quelle Catégorie d' Actions présentant une valeur globale du montant minimum spécifié dans les présentes.</p>
« Montant minimum de rachat »	<p>un rachat (initial ou ultérieur) d' Actions d' une quelconque Catégorie à hauteur d' un montant minimal spécifié dans les présentes.</p>
« Montant minimum de souscription »	<p>une souscription (initiale ou ultérieure) d' Actions d' une quelconque Catégorie à hauteur d' un montant minimal spécifié dans les présentes.</p>
« Valeur nette d' inventaire »	<p>la Valeur nette d' inventaire d' un Fonds, déterminée conformément aux dispositions des Statuts.</p>
« Valeur nette d' inventaire par Action »	<p>la Valeur nette d' inventaire divisée par le nombre d' Actions du Fonds concerné. Lorsqu' un Fonds comprend plus d' une Catégorie d' Actions, la Valeur nette d' inventaire par Action par Catégorie sera égale à la Valeur nette d' inventaire par Action attribuable à chaque Catégorie, divisée par le nombre d' Actions en circulation de cette Catégorie.</p>

« Solde opérationnel net positif »	le solde constaté un quelconque Jour de transaction, lorsque le total des rachats excède le total des souscriptions.
« Solde opérationnel net négatif »	le solde constaté un quelconque Jour de transaction, lorsque le total des souscriptions excède le total des rachats.
« Pays de l' OCDE »	aux fins du présent Prospectus, les pays suivants de l' Organisation de coopération et de développement économiques :  Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Corée du Sud, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis.
« Région Pacifique »	inclut, à la date du présent Prospectus, les pays suivants : Australie, Hong Kong, Singapour, Nouvelle-Zélande, Japon, ainsi que les pays définis sous la bannière Pays émergents de la Région Pacifique.
« RPC »	la République populaire de Chine.
« Prix »	la Valeur nette d' inventaire par Action ajustée de la façon stipulée dans la section intitulée « Single swing pricing ».
« Détenteur qualifié »	toute personne, entreprise ou entité autre que (i) un Ressortissant américain ; (ii) toute personne, entreprise ou entité qui ne peut acquérir ou détenir des Actions au risque d' enfreindre les lois ou réglementations applicables à cet égard ou d' exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ; ou (iii) un dépositaire, un mandataire ou un fiduciaire de toute personne, entreprise ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-avant.
« Marchés réglementés »	les Bourses de valeurs et/ou les marchés réglementés répertoriés en Annexe I.
« Réglementations »	les Réglementations des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. N° 352 de 2011), telles qu' elles peuvent être amendées ou remplacées en tant que de besoin.
« SFDR »	le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d' informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié

	et tel qu' il pourra être modifié ultérieurement.
« Opération de financement sur titres » ou « SFT »	(a) opération de mise en pension ; (b) prêt et emprunt de titres ; (c) opération d' achat-revente ou de vente-rachat ; (d) opération de prêt avec appel de marge, tels que définis dans le Règlement SFTR.
« Agent SFT »	désigne toute personne impliquée dans une opération de SFT et/ou TRS à titre d' agent, courtier, agent de garantie ou prestataire de services et à qui des frais, commissions, charges ou dépenses sont versés par prélèvement sur les actifs de la Société et/ou du Fonds concerné (ledit Agent SFT peut être une contrepartie d' un Fonds au cours d' une opération de SFT et/ou TRS).
« SFTR »	le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) N° 648/2012, tel qu' il peut être modifié ou remplacé.
« Action »	une action sans valeur nominale du capital de la Société désignée comme une action de participation.
« Actionnaire »	le détenteur d' une Action inscrit au registre.
« Sous-Gestionnaire »	tout gestionnaire désigné par le Gestionnaire pour fournir des services de gestion d' investissements et de conseil en investissement au regard de tout ou partie des actifs d' un Fonds.
« Actions de fondateur »	les actions d' un euro chacune du capital de la Société, qualifiées d' « Actions de fondateur » dans les Statuts et souscrites par ou pour le compte du Gestionnaire aux fins de la constitution de la Société.
« Facteurs de durabilité »	tels que définis dans le SFDR, désignent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l' homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
« Risque en matière de durabilité »	désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s' il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d' un investissement.
« Sterling », « Stg£ » ou	la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

« GBP »	
« Bourse d' Irlande »	Irish Stock Exchange plc, opérant sous le nom d' Euronext Dublin.
« Swap sur rendement total » ou « TRS »	un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l' Article 2 du Règlement (UE) N° 648/2012 dans lequel une contrepartie transfère le rendement économique total, y compris le revenu généré par les intérêts et les frais, les plus-values et les moins-values qui découlent des mouvements de prix, et les pertes de crédit d' une obligation de référence à une autre contrepartie.
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi en vertu de la Directive, tel qu' il peut être modifié ou remplacé.
« Catégories d' Actions non couvertes »	la (ou les) Catégorie(s) d' Actions d' un Fonds libellée(s) dans une devise autre que la Devise de base de ce Fonds et reconnue(s) à l' Annexe V en tant que Catégorie(s) d' Actions « non couvertes ».
« Royaume-Uni »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d' Irlande du Nord.
« États-Unis », « américain » et « US »	les États-Unis d' Amérique, leurs territoires, leurs possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.
« Dollars américains », « US\$ » et « USD »	la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.
« Ressortissant américain »	désigne : (a) un citoyen américain ou un résident des États-Unis (y compris un détenteur de carte verte) ; (b) un partenariat, une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou autre entité analogue, organisée ou constituée en vertu du droit américain ou possédant son principal établissement aux États-Unis, ou une entité imposée en tant que telle ou tenue de soumettre une déclaration fiscale en tant que telle en vertu du droit fiscal américain ; (c) toute succession ou fiducie dont l' exécuteur, l' administrateur ou le fiduciaire est un Ressortissant américain, à moins toutefois que (1) dans le cas de fiducies dont un quelconque administrateur professionnel agissant en qualité de fiduciaire est un Ressortissant américain, un fiduciaire qui n' est pas un Ressortissant américain jouisse d' un pouvoir discrétionnaire exclusif ou conjoint sur les investissements des actifs de la fiducie et aucun bénéficiaire de la fiducie (ni aucun fondateur s' il s' agit d' une fiducie révocable) ne soit un Ressortissant américain ; (2) dans le cas de successions dont un quelconque

administrateur professionnel agissant en qualité d' exécuter ou d' administrateur est un Ressortissant américain, un exécuter ou un administrateur de la succession qui n' est pas un Ressortissant américain jouisse d' un pouvoir discrétionnaire exclusif ou conjoint sur les investissements des actifs de la succession et la succession soit régie par un droit étranger ; (d) toute succession dont les revenus procèdent de sources sises hors des États-Unis, n' ont pas de rapport effectif avec une activité commerciale américaine et sont repris dans les revenus bruts globaux servant d' assiette à l' impôt américain sur le revenu ; (e) toute agence ou succursale d' une entité étrangère sise aux États-Unis ; (f) toute fiducie si un tribunal aux États-Unis est en mesure d' exercer la supervision principale de l' administration de la fiducie et si au moins un Ressortissant américain a le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ; (g) tout compte discrétionnaire, compte non discrétionnaire ou autre compte analogue (autre qu' une succession ou une fiducie) détenu par un marchand de titres ou autre fiduciaire sis au sein ou hors des États-Unis pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain ; (h) tout compte discrétionnaire ou autre compte analogue (autre qu' une succession ou une fiducie) détenu par un marchand de titres ou autre fiduciaire constitué, immatriculé ou (dans le cas d' une personne physique) résidant aux États-Unis, à l' exception des comptes discrétionnaires ou autres comptes analogues (autres qu' une succession ou une fiducie) qui sont détenus au bénéfice ou pour le compte d' une personne qui n' est pas un Ressortissant américain par un marchand de titres ou un fiduciaire organisé, constitué ou (dans le cas d' une personne physique) résidant aux États-Unis et qui ne peut être réputé avoir le statut de Ressortissant américain ; (i) toute firme, société ou autre entité, autre qu' une société d' investissement étrangère passive, quel(le) que soit sa nationalité ou son lieu de domicile, d' établissement ou de résidence, si, en vertu des lois fiscales américaines telles qu' alors en vigueur, une quelconque part de ses revenus est imposable dans le chef d' un Ressortissant américain, même si ces revenus ne sont pas distribués ; (j) tout(e) partenariat, société ou autre entité pour autant que (A) il(elle) soit constitué(e) ou immatriculé(e) en vertu du droit d' une juridiction étrangère et (B) détenu(e) ou formé(e) par au moins un Ressortissant américain dans le but principal d' investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières (US Securities Act 1933) (y compris, de façon énonciative

mais non limitative, des Actions du Fonds), sauf s' il(elle) est constitué(e), immatriculé(e) ou détenu(e) par des investisseurs accrédités (conformément à la définition visée à la section 501(a) de la Loi de 1933) ne consistant pas en personnes physiques, en successions ou en fiducies ; (k) tout régime de prestations aux employés, sauf si ce régime est établi et administré en vertu du droit d' un pays autre que les États-Unis et des pratiques coutumières et documentaires de ce pays ; (l) un régime de retraite, à moins que ce régime de retraite ne soit majoritairement maintenu au profit des employés, dirigeants ou administrateurs d' une entité constituée et possédant son établissement principal hors des États-Unis ; (m) toute entité constituée principalement à des fins d' investissement passif, comme un fonds de matières premières, une société d' investissement ou autre entité analogue (autre qu' un régime de retraite au profit des employés, dirigeants ou administrateurs d' une entité constituée et possédant son principal établissement hors des États-Unis), (1) dans laquelle des Ressortissants américains ne consistant pas en personnes éligibles (conformément à la définition visée dans la Réglementation 4.7 de la Loi américaine relative aux échanges de marchandises) détiennent des participations représentant au moins 10 % au total des intérêts bénéficiaires dans l' entité ou (2) qui a pour objet principal de faciliter l' investissement par un Ressortissant américain dans un fonds de matières premières au regard duquel l' opérateur est exonéré de certaines prescriptions de la partie 4 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission au motif que ses participants ne sont pas des Ressortissants américains ; et (n) toute autre personne ou entité dont la détention d' actions ou l' introduction d' une demande en vue de détenir des actions de la Société, agissant par le biais de ses dirigeants ou administrateurs, risque d' enfreindre de quelconques lois sur les valeurs mobilières aux États-Unis ou dans tout(e) État ou juridiction des États-Unis.

Le terme « Ressortissant américain » ne couvre pas les personnes physiques ou morales, même si elles relèvent de l' une des catégories susvisées, au sujet desquelles la Société, agissant par le biais de ses dirigeants ou administrateurs, détermine que la détention d' actions ou l' introduction d' une demande en vue de détenir des actions ne constitue pas une infraction de quelconques lois sur les valeurs mobilières aux États-Unis ou dans tout(e) État ou juridiction des États-Unis.

« Point d' évaluation »	22 h 00 (heure irlandaise) chaque Jour de transaction.
« Loi de 1933 »	la Loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières (United States Securities Act 1933), telle qu' amendée.
« Loi de 1940 »	la Loi américaine de 1940 relative aux sociétés d' investissement (United States Investment Company Act 1940), telle qu' amendée.



## RÉPERTOIRE

Administrateurs	Siège social	Société de gestion
<p>Les Administrateurs de la Société, dont l'adresse professionnelle est la suivante :</p> <p>George's Court 54-62 Townsend Street Dublin 2 Irlande</p> <p>sont les suivants :</p> <p>Hugh Paul Shovlin David Kingston Seán Blake Kishor Mandalia</p>	<p>6<sup>th</sup> Floor 2 Grand Canal Square Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Secrétaire</b></p> <p>Wilton Secretarial Limited 6<sup>th</sup> Floor 2 Grand Canal Square Dublin 2 Irlande</p>	<p>Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited 2nd Floor Block E Iveagh Court Harcourt Road Dublin 2 Irlande</p>
Gestionnaire et promoteur	Dépositaire	Agent administratif, agent de registre et agent de transfert
<p>Barclays Investment Solutions Limited 1 Churchill Place Canary Wharf Londres E14 5HP Angleterre</p>	<p>Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited</p> <p><b>Siège social et lieu d'activité :</b> George's Court 54-62 Townsend Street Dublin 2 Irlande</p>	<p>Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited</p> <p><b>Siège social et lieu d'activité :</b> George's Court 54-62 Townsend Street Dublin 2 Irlande</p>

<b>Distributeur</b>	<b>Réviser d' entreprises</b>	<b>Conseillers juridiques de la Société</b>
<p>Barclays Investment Solutions Limited One Churchill Place Canary Wharf Londres E14 5HP Angleterre</p>	<p>PwC Chartered Accountants One Spencer Dock North Wall Quay Dublin 1 Irlande</p>	<p>William Fry 2 Grand Canal Square Dublin 2 Irlande</p>

## BARCLAYS MULTI-MANAGER FUND PUBLIC LIMITED COMPANY

### Introduction

Barclays Multi-Manager Fund public limited company est une société d'investissement de type ouvert à capital variable, constituée selon le principe de la séparation du passif entre ses Fonds sous le régime de la législation irlandaise. La Société a été agréée par la Banque centrale en qualité d' OPCVM au sens des Réglementations.

La Société est constituée en un fonds à compartiments multiples, en ce sens qu' elle peut créer différents Fonds avec l' accord préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Fonds peut se voir impartir plusieurs Catégories d' Actions. Les Actions de chaque Catégorie allouées à un Fonds sont de rang égal à tous égards, à l' exception des aspects suivants :

- la devise dans laquelle est libellée la Catégorie ;
- la politique relative aux dividendes ;
- la disponibilité de la Catégorie d' Actions vis-à-vis de certains investisseurs ;
- le taux des commissions, frais et charges imputés ;
- le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de participation et le Montant minimum de rachat applicables ; et
- la stratégie de couverture de la Catégorie.

Les actifs diffèrent selon les Fonds et sont investis conformément aux objectifs et politiques d' investissement applicables à chacun de ces Fonds.

À la date du présent Prospectus, les Fonds de la Société sont les suivants :

### Fonds d' actions

GlobalAccess UK Opportunities Fund  
GlobalAccess US Small & Mid Cap Equity Fund  
GlobalAccess US Equity Fund  
GlobalAccess Europe (ex-UK) Alpha Fund  
GlobalAccess Japan Fund  
GlobalAccess Asia Pacific (ex-Japan) Fund  
GlobalAccess Emerging Market Equity Fund

GlobalAccess Global Property Securities Fund  
GlobalAccess Global Equity Income Fund  
(les « Fonds d' actions »)

### Fonds d' obligations

GlobalAccess Global Government Bond Fund  
GlobalAccess Global Corporate Bond Fund  
GlobalAccess Global High Yield Bond Fund  
GlobalAccess Emerging Market Debt Fund  
GlobalAccess Emerging Market Local Currency Debt Fund  
GlobalAccess Global Short Duration Bond Fund  
(les « Fonds d' obligations »)

(Les Fonds d' actions et les Fonds d' obligations sont collectivement dénommés les « Fonds »).

**\* Ces Fonds sont en cours de liquidation et sont désormais fermés aux souscriptions.**

Les Actions des Fonds sont disponibles sous forme distribuable (« Actions de distribution ») ou non distribuable (« Actions de capitalisation ») dans chaque Catégorie. Des informations détaillées sur les Actions de distribution et les Actions de capitalisation disponibles dans chaque Catégorie sont énoncées à l' Annexe V. Des Actions sont disponibles dans la Devise de base de chaque Fonds et peuvent également être disponibles dans des devises autres que la Devise de base, comme spécifié à l' Annexe V.

## Objectifs et politiques d' investissement

### Généralités

Les objectifs et politiques d' investissement propres à chaque Fonds sont définis par les Administrateurs, en consultation avec la Société de gestion, lors de la création du Fonds.

La Société s' efforce de réaliser les objectifs au nom de chacun des Fonds et le Gestionnaire peut désigner un ou plusieurs Sous-Gestionnaire(s) pour fournir des services de gestion d' investissements et de conseil en investissement au regard de tout ou partie des actifs d' un Fonds. Le Gestionnaire sélectionne ces Sous-Gestionnaires sur la base de la grande qualité de leurs services, en s' appuyant sur une évaluation de leur processus et de leur philosophie d' investissement, de leur performance et de la solidité de leur organisation et de leur équipe de direction. Sous réserve d' instructions contraires des Administrateurs, le Gestionnaire est

responsable de la sélection et de la désignation du ou des Sous-Gestionnaire(s) de chaque Fonds. Des informations détaillées sur le(s) Sous-Gestionnaire(s) désigné(s) pour chaque Fonds sont à la disposition des Actionnaires, sur demande, et sont intégrées aux états financiers annuels et semestriels de la Société. Le Gestionnaire surveille le(s) Sous-Gestionnaire(s) et peut en permanence ajouter ou écarter un ou des Sous-Gestionnaire(s) du Fonds conformément aux Exigences de la Banque centrale. Les Actionnaires sont avisés de tout changement de la sorte dans les états financiers annuels et semestriels suivants de la Société ou autre documentation périodique envoyée aux Actionnaires.

Les marchés et Bourses de valeurs dans lesquels les Fonds peuvent investir sont recensés à l' Annexe I.

Toute modification des objectifs d' investissement ou tout changement important des politiques d' investissement d' un quelconque Fonds sera à tout moment soumis à l' approbation préalable des Actionnaires du Fonds en question. Les Actionnaires sont informés de la moindre modification des objectifs ou politiques d' investissement d' un Fonds par un préavis de deux semaines, de manière à pouvoir présenter leurs Actions au rachat avant l' entrée en vigueur de ces modifications.

Sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale, un Fonds peut investir dans d' autres Fonds de la Société.

Toutefois, les restrictions suivantes s' appliquent à ce type d' investissement entre Fonds de la Société :

- Un Fonds ne peut pas investir dans un autre Fonds de la Société détenant déjà des Actions d' autres Fonds de la Société.
- Un Fonds investissant dans un autre Fonds de la Société ne donne lieu à aucune commission de souscription ou de rachat.
- Le Gestionnaire n' impute pas de commission sur la part des actifs du Fonds qui est investie dans un autre Fonds de la Société.
- L' investissement réalisé par un Fonds dans un autre Fonds est également soumis aux dispositions spécifiées au paragraphe 3 de l' Annexe III du Prospectus.

## FONDS D' ACTIONS

### *GlobalAccess UK Opportunities Fund*

#### *Objectif d' investissement*

Le Fonds cherche à maximiser le rendement total à long terme en investissant principalement dans des sociétés britanniques.

#### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés de différents secteurs d' activité, domiciliées au Royaume-Uni ou possédant d' importantes opérations au Royaume-Uni et cotées sur un Marché réglementé au Royaume-Uni ou dans un Pays de l' OCDE. Le Fonds cherche à investir dans des sociétés britanniques qui, de l' avis du Gestionnaire et/ou des Sous-Gestionnaires, présentent de solides perspectives de croissance. Étant donné que ce sont souvent les PME qui affichent les taux de croissance les plus élevés, une part importante des actifs du Fonds peut être investie dans les titres de ces sociétés.

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs (et à titre accessoire), investir dans des titres de participation non britanniques, des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l' émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré à élevé.

La Devise de base du Fonds est la Livre Sterling et le Fonds est évalué en Livre Sterling. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la Livre Sterling.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice FTSE All-Share (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché britannique des actions au sens large.

## **GlobalAccess US Small & Mid Cap Equity Fund**

### *Objectif d' investissement*

Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés américaines de petite et moyenne capitalisation.

### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés de petite et moyenne capitalisation, domiciliées aux États-Unis ou possédant d' importantes opérations aux États-Unis et cotées ou négociées sur un Marché réglementé aux États-Unis ou dans un Pays de l' OCDE. Les émetteurs américains de petite et moyenne capitalisation sont ceux qui présentent une capitalisation boursière, au moment de l' achat, située dans la tranche inférieure des 40 % du marché américain des actions.

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs et à titre accessoire (c' est-à-dire à hauteur de 35 % au maximum), investir dans des sociétés américaines plus grandes et mieux établies, des titres de participation non américains, des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l' émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré à élevé.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice Russell 2500 (Net Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.



L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché américain des actions au sens large.

### *GlobalAccess US Equity Fund*

Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés américaines.

### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés de différents secteurs d' activité, domiciliées aux États-Unis ou possédant d' importantes opérations aux États-Unis et cotées ou négociées sur un Marché réglementé aux États-Unis ou dans un Pays de l' OCDE. Le Fonds adopte un biais vers les titres de plus grande capitalisation.

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs et à titre accessoire (c' est-à-dire à hauteur de 35 % au maximum), investir dans des titres de participation non américains, des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l' émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré à élevé.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice S&P 500 (Net Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché américain des actions au sens large.

### *GlobalAccess Europe (ex-UK) Alpha Fund*

#### *Objectif d' investissement*

Le Fonds vise une croissance du capital supérieure à long terme en investissant principalement dans des sociétés de Pays européens, à l' exclusion du Royaume-Uni.

#### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés établies, domiciliées ou possédant d' importantes opérations (et cotées ou négociées sur un Marché réglementé) dans différents Pays européens, à l' exclusion du Royaume-Uni.

Le Fonds cherche à investir principalement dans des sociétés de Pays européens, à l' exclusion du Royaume-Uni, mais peut également pratiquer des allocations dans des titres émis par des sociétés domiciliées et/ou cotées ou négociées au Royaume-Uni.

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs (et à titre accessoire), investir dans des titres de participation de pays autres que des Pays européens, des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l' émetteur.

Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III. Les investissements dans des titres de participation russes ne peuvent pas excéder 30 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds. Ces investissements dans des titres de participation russes ne sont pas la finalité première du Fonds et constituent uniquement un secteur parmi d' autres pour le Fonds.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré.

La Devise de base du Fonds est l' Euro et le Fonds est évalué en Euro. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que l' Euro.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice MSCI Europe ex UK (Net Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

L'indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché européen des actions au sens large, à l'exclusion du Royaume-Uni.

### *GlobalAccess Japan Fund*

#### Objectif d'investissement

Ce Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres dont les émetteurs déploient l'essentiel de leurs activités au Japon, sont constitués en vertu du droit japonais ou tirent une importante part de leurs revenus du Japon.

#### *Politique d'investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés établies de différents secteurs d'activité, domiciliées au Japon, possédant d'importantes opérations au Japon ou tirant une grande part de leur revenu du Japon (« Émetteurs japonais ») et cotées ou négociées sur un Marché réglementé reconnu. Le Fonds n'est soumis à aucune restriction en termes de capitalisation.

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs (et à titre accessoire), investir dans des titres de participation d'émetteurs autres que des Émetteurs japonais, des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l'émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif comme défini dans l'Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s'engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d'investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des

positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré à élevé.

La Devise de base du Fonds est le Yen et le Fonds est évalué en Yen. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Yen.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice TOPIX (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché japonais des actions au sens large.

### *GlobalAccess Asia Pacific (ex-Japan) Fund*

#### *Objectif d' investissement*

Ce Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés sises dans la Région Pacifique, à l' exclusion du Japon.

#### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés de différents secteurs d' activité, domiciliées ou possédant d' importantes

opérations, et cotées ou négociées sur un Marché réglementé, dans la Région Pacifique, à l' exclusion du Japon. Le Fonds n' est soumis à aucune restriction en termes de capitalisation.

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs (et à titre accessoire), investir dans des titres de participation japonais et d' autres titres de participation hors de la Région Pacifique, y compris des titres indiens, des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l' émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré à élevé.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan (Net Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

L'indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché des actions au sens large d'Asie-Pacifique, à l'exclusion du Japon.

## **GlobalAccess Emerging Market Equity Fund**

### **Objectif d'investissement**

Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des sociétés de Pays émergents.

### *Politique d'investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés de différents secteurs d'activité, domiciliées ou possédant d'importantes opérations (et cotées ou négociées sur un Marché réglementé) dans un groupe diversifié de pays émergents et moins développés. Aucune restriction n'est imposée en termes de capitalisation au Gestionnaire et/ou au(x) Sous-Gestionnaire(s). (Veuillez vous référer au paragraphe relatif aux Pays émergents dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus).

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs (et à titre accessoire), investir dans des titres de participation de pays autres que des Pays émergents, des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l'émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif comme défini dans l'Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s'engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d'investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur

nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré à élevé. Étant donné son importante allocation aux marchés émergents, ce Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs et ne devrait pas constituer une part substantielle d' un portefeuille d' investissement.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice MSCI Emerging Markets (Net Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché des actions au sens large des Pays émergents.

## **GlobalAccess Global Property Securities Fund**

Ce Fonds est en cours de liquidation et est désormais fermé aux souscriptions.

### *Objectif d' investissement*

Le Fonds cherche à maximiser le rendement total à long terme en investissant principalement dans des sociétés immobilières cotées en Bourse.



## Politique d'investissement

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés immobilières et des sociétés civiles de placement immobilier du secteur immobilier, cotées ou négociées sur un Marché réglementé dans un Pays de l' OCDE. Les titres immobiliers cotés confèrent de plus grands avantages en termes de diversification et ont généralement une liquidité supérieure aux investissements directs réalisés dans des biens physiques. Cela étant, ils peuvent aussi être soumis à une volatilité plus forte que les investissements réalisés dans des biens physiques. Le Fonds n' est soumis à aucune restriction en termes de capitalisation.

Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs (et à titre accessoire), investir dans des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l' émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant une croissance de leur capital sur un horizon de cinq à dix ans et qui sont prêts à accepter un niveau de volatilité modéré à élevé. Étant donné son importante allocation au secteur immobilier, ce Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs et ne devrait pas constituer une part substantielle d' un portefeuille d' investissement.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice FTSE EPRA/NAREIT Developed (Net Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché mondial des actions immobilières au sens large.

## **GlobalAccess Global Equity Income Fund**

### *Objectif d' investissement*

Ce Fonds cherche à offrir aux investisseurs un niveau de revenu raisonnable, ainsi que des perspectives de croissance du capital et du revenu, en investissant dans des sociétés du monde entier.

### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés de différents secteurs d' activité et du monde entier. Le Fonds investira principalement dans des sociétés domiciliées et cotées ou négociées sur des marchés développés, notamment des États membres de l' OCDE. Le Fonds cherchera à obtenir un rendement qui excède celui de l' Indice MSCI World.

Le Fonds investira au moins 70 % de ses actifs dans des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres convertibles en actions ordinaires émis par des sociétés du monde entier. Le Fonds peut, avec la partie résiduelle de ses actifs (et à titre accessoire), investir dans des titres à revenu fixe de Catégorie investissement émis par des gouvernements et des sociétés et des titres de créance convertibles (cotés ou négociés sur un Marché réglementé). Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de

participation de l' émetteur. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD sont réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-après à la section « Investissements dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale.

Ce Fonds convient aux investisseurs visant un niveau de revenu raisonnable avec des perspectives de croissance du capital et du revenu sur un horizon de cinq à dix ans et prêts à accepter une volatilité modérée à élevée.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice MSCI World (Net Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché mondial des actions au sens large.

## FONDS D' OBLIGATIONS

### GlobalAccess Global Government Bond Fund

#### Objectif d' investissement

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total en investissant principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure issus du monde entier et libellés dans diverses devises.

#### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans un portefeuille constitué de titres à revenu fixe émis par des gouvernements, bénéficiant d' une notation de crédit « A et plus » délivrée par Standard & Poor' s et/ou Moody' s et cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier. Quoique le Fonds cherche à investir principalement dans ces titres, il peut également pratiquer des allocations dans des titres de Catégorie investissement, dont des titres à revenu fixe de sociétés, et, à titre accessoire (c' est-à-dire sans excéder 10 %), dans des titres de qualité inférieure à la Catégorie investissement. Le Fonds peut détenir des titres d' échéances variables et libellés dans diverses devises. Dans la plupart des cas, le Gestionnaire et/ou le(s) Sous-Gestionnaire(s) s' efforcent de couvrir le risque de change des participations du Fonds par rapport à la devise de base, bien que rien ne les y oblige. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs souhaitant bénéficier d' une source permanente de revenu et d' un élément de croissance du capital sur un horizon de cinq ans et prêts à accepter une volatilité modérée.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice Bloomberg Barclays Global Treasury (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché mondial des obligations d' État au sens large.

## **GlobalAccess Global Corporate Bond Fund**

### *Objectif d' investissement*

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total en investissant principalement dans des titres de créance non gouvernementaux libellés dans diverses devises.

### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés et des émetteurs non gouvernementaux, bénéficiant d' une notation de crédit de Catégorie investissement délivrée par Standard & Poor' s et/ou Moody' s et cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier. Quoique le Fonds cherche à investir principalement dans ces titres, il peut également pratiquer des allocations dans d' autres titres de Catégorie investissement et, à titre accessoire (c' est-à-dire sans excéder 20 %), dans des titres de qualité inférieure à la Catégorie investissement. Le Fonds peut détenir des titres d' échéances variables et libellés dans diverses devises. Dans la plupart des cas, le Gestionnaire et/ou le(s) Sous-Gestionnaire(s) s' efforcent de couvrir le risque de change des participations du Fonds par rapport à la devise de base, bien que rien ne les y oblige. Le Fonds peut également

investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur SFT et IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, afin d' assurer une protection contre le risque de change ou à des fins d' investissement. Les investissements dans des SFT et IFD sont réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-après à la section « Investissements dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés, des contrats à terme et des TRS. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Le Fonds a recours à des opérations d' achat-revente ou de vente-rachat. Les types d' actifs pouvant faire l' objet d' opérations d' achat-revente ou de vente-rachat sont des titres de créance non gouvernementaux émis ou garantis par des émetteurs de Catégorie investissement.

Le pourcentage maximum de la Valeur nette d' inventaire du Fonds pouvant faire l' objet d' opérations d' achat-revente ou de vente-rachat est de 100 %.

Le pourcentage actuel prévu de la Valeur nette d' inventaire du Fonds qui fera l' objet d' opérations d' achat-revente ou de vente-rachat est de 16,5 %.

Le pourcentage actuel prévu ne constitue pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps, en fonction de facteurs externes, y compris, sans toutefois s' y limiter, les conditions de marché.

Ce Fonds convient aux investisseurs souhaitant bénéficier d' une source permanente de revenu et d' un élément de croissance du capital sur un horizon de cinq ans et prêts à accepter une volatilité modérée.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par

L' Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché mondial des titres de créance de sociétés au sens large.

## **GlobalAccess Global High Yield Bond Fund**

### **Objectif d' investissement**

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total en investissant principalement dans des titres à revenu fixe de qualité inférieure à la Catégorie investissement émis par des sociétés du monde entier.

### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des titres de créance de sociétés de qualité inférieure à la Catégorie investissement cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier.

Les types de titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir consistent, entre autres, en obligations (y compris des obligations d' État, des obligations de sociétés, des obligations structurées (à condition qu' elles soient librement cessibles et non assorties d' endettement) ainsi que des titres garantis par des actifs et adossés à des créances immobilières), en instruments du marché monétaire (y compris des bons du Trésor, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires et des certificats de dépôt), en titres privilégiés et en titres convertibles.

Les titres de créance peuvent être assortis de toute sorte de conditions en matière de paiement ou de révision des taux d' intérêt, notamment : taux fixe, taux variable, taux ajustable, coupon zéro, provisionnement, paiement différé et paiement en nature (c' est-à-dire des obligations acquittant des intérêts sous la forme d' obligations supplémentaires de même type). Le Fonds peut également investir dans des intérêts participatifs dans des prêts (à condition qu' ils soient titrisés, cotés/négociés et non assortis d' endettement).

Le Fonds peut détenir des titres de créance d' échéances variables et libellés dans diverses devises. Dans la plupart des cas, le Gestionnaire et/ou le(s) Sous-Gestionnaire(s) s' efforcent de couvrir le risque de change des participations du Fonds par rapport à la devise de base, bien que rien ne les y oblige. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs souhaitant bénéficier d' une source permanente de revenu et d' un élément de croissance du capital sur un horizon de cinq à dix ans et prêts à accepter une volatilité modérée à élevée. Étant donné son importante allocation aux titres de créance de qualité inférieure à la Catégorie investissement, ce Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs et ne devrait pas constituer une part substantielle d' un portefeuille d' investissement.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain.

#### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice ICE BofA Merrill Lynch US High Yield Master II Constrained (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.



L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché des titres de créance de qualité inférieure à la Catégorie investissement au sens large.

## GlobalAccess Emerging Market Debt Fund

### Objectif d' investissement

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total en investissant principalement dans des titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des sociétés de Pays émergents.

### Politique d' investissement

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des gouvernements de Pays émergents et par des sociétés domiciliées ou exerçant d' importantes activités dans des Pays émergents.

Les types de titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir consistent, entre autres, en obligations (y compris des obligations d' État, des obligations de sociétés, des obligations structurées (à condition qu' elles soient librement cessibles et non assorties d' endettement) ainsi que des titres garantis par des actifs et adossés à des créances immobilières), en instruments du marché monétaire (y compris des bons du Trésor, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires et des certificats de dépôt), en titres privilégiés et en titres convertibles.

Les titres de créance peuvent être assortis de toute sorte de conditions en matière de paiement ou de révision des taux d' intérêt, notamment : taux fixe, taux variable, taux ajustable, coupon zéro, provisionnement, paiement différé et paiement en nature (c' est-à-dire des obligations acquittant des intérêts sous la forme d' obligations supplémentaires de même type).

Le Fonds peut détenir des titres de créance d' échéances variables et libellés dans diverses devises. Le Fonds peut détenir une grande part de ses participations dans les devises locales de pays émergents et le risque de change peut ne pas être couvert. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif comme défini dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s' engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d' investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-

dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut obtenir des positions courtes nettes et synthétiques en recourant à des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme.

Ce Fonds convient aux investisseurs souhaitant bénéficier d' une source permanente de revenu et d' un élément de croissance du capital sur un horizon de cinq à dix ans et prêts à accepter une volatilité modérée à élevée. Étant donné son importante allocation aux titres de créance de qualité inférieure à la Catégorie investissement et aux marchés émergents, ce Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs et ne devrait pas constituer une part substantielle d' un portefeuille d' investissement.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain.

#### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice JP Morgan EMBI Global Diversified (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché des titres à revenu fixe au sens large des Pays émergents.

### **GlobalAccess Emerging Market Local Currency Debt Fund**

#### **Objectif d' investissement**

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total en investissant principalement dans des titres à revenu fixe émis par des gouvernements de Pays émergents et des sociétés exposées directement ou indirectement à des Pays émergents et libellés en devise locale ou non.

### *Politique d' investissement*

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans des titres de créance émis par des gouvernements de Pays émergents et par des sociétés domiciliées ou exerçant d' importantes activités dans, ou fortement exposées à, des Pays émergents.

Les types de titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir consistent, entre autres, en obligations de Catégorie investissement et de qualité inférieure à la Catégorie investissement (y compris des obligations d' État, des obligations de sociétés, des obligations structurées et des credit-linked notes (CLN) (à condition qu' elles soient librement cessibles et non assorties d' endettement) ainsi que des titres garantis par des actifs et adossés à des créances immobilières), en instruments du marché monétaire (y compris des bons du Trésor, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires et des certificats de dépôt), en titres privilégiés et en titres de créance convertibles. Les CLN sont des titres de créance qui intègrent un swap sur défaillance. Les titres de créance convertibles sont des titres de créance qui peuvent être convertis en titres de participation de l' émetteur.

Les titres de créance peuvent être assortis de toute sorte de conditions en matière de paiement ou de révision des taux d' intérêt, notamment : taux fixe, taux variable, taux ajustable, coupon zéro, provisionnement, paiement différé et paiement en nature (c' est-à-dire des obligations acquittant des intérêts sous la forme d' obligations supplémentaires de même type).

Le Fonds cherche à s' exposer aux devises locales de Pays émergents, ce qu' il peut faire en investissant directement dans les instruments susmentionnés ou au moyen de contrats de change à terme, y compris de contrats à terme non livrables.

Le Fonds peut détenir des titres de créance d' échéances variables et libellés dans diverses devises. Une grande partie des participations du Fonds sera directement exposée aux devises locales de Pays émergents et cette exposition ne sera généralement pas couverte. Dans le cas d' investissements non libellés en devises locales de Pays émergents, l' exposition à ces devises peut être obtenue au moyen de contrats de change à terme ou de transactions similaires. Le Fonds peut également investir jusqu' à 10 % de sa Valeur nette d' inventaire dans d' autres organismes de placement collectif exposés à des titres de créance, comme spécifié dans l' Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s'engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, grâce à ces IFD, bénéficier s'il y a lieu d'un effet de levier, conformément aux Exigences de la Banque centrale, et peut, à l'aide de contrats à terme normalisés ou de contrats à terme, constituer des positions courtes nettes synthétiques. Dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier par le biais d'IFD, cet effet de levier peut atteindre 100 % de la Valeur nette d'inventaire.

Ce Fonds convient aux investisseurs souhaitant bénéficier d'une source permanente de revenu et d'un élément de croissance du capital sur un horizon de cinq à dix ans et prêts à accepter une volatilité élevée. Étant donné son importante allocation aux titres de créance de qualité inférieure à la Catégorie investissement et aux marchés émergents, ce Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs et ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain.

### *Utilisation d'indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l'univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l'Indice JP Morgan GBI-EM Global Diversified (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l'indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l'indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l'indice.

La performance globale du Fonds peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice.

L'indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché des titres à revenu fixe au sens large des Pays émergents.

## GlobalAccess Global Short Duration Bond Fund

### Objectif d'investissement

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total en investissant principalement dans des titres à revenu fixe issus du monde entier et libellés dans diverses devises, avec un intérêt particulier pour les titres de courte durée.

### Politique d'investissement

Le Fonds est géré de manière active. Le Fonds investit principalement dans un portefeuille constitué de titres à revenu fixe émis par des gouvernements et des sociétés, bénéficiant d'une notation de crédit de Catégorie investissement délivrée par Standard & Poor's et/ou Moody's et cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier. Dans une moindre mesure, le Fonds peut aussi investir en titres à revenu fixe de qualité inférieure à une notation de crédit de Catégorie investissement délivrée par Standard & Poor's et/ou Moody's. Conformément à la stratégie de courte durée du Fonds, la durée moyenne de ces Investissements n'exède normalement pas trois années.

Les types de titres dans lesquels le Fonds peut investir consistent, entre autres, en obligations (y compris des obligations d'État, des obligations de sociétés, des obligations structurées (à condition qu'elles soient librement cessibles et non assorties d'endettement), en instruments du marché monétaire (y compris des bons du Trésor, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires et des certificats de dépôt), en titres privilégiés et en titres convertibles.

Le Fonds peut détenir des titres libellés dans diverses devises. Dans la plupart des cas, le Gestionnaire et/ou le(s) Sous-Gestionnaire(s) s'efforcent de couvrir le risque de change des participations du Fonds par rapport à la devise de base, bien que rien ne les y oblige. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif comme défini dans l'Annexe III.

En outre, le Fonds peut employer des techniques et des instruments relatifs à des valeurs mobilières, notamment en s'engageant dans des transactions sur IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille, de protection contre le risque de change ou d'investissement. Les investissements dans des IFD seront réalisés conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous à la section « Investissement dans des IFD – Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct » et peuvent inclure, entre autres, des investissements dans les IFD spécifiés dans les présentes, notamment des contrats à terme normalisés et des contrats à terme. Le Fonds peut, avec ces IFD, avoir un effet de levier à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale.

Ce Fonds convient aux investisseurs souhaitant bénéficier d' une source permanente de revenu et d' un élément de croissance du capital sur un horizon de cinq ans et prêts à accepter une volatilité faible à modérée.

La Devise de base du Fonds est le Dollar américain et le Fonds est évalué en Dollar américain. Le Fonds peut toutefois investir dans des actifs libellés dans des devises autres que le Dollar américain.

### *Utilisation d' indices de référence*

Le Gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de construire le portefeuille du Fonds en allouant des actifs à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Au cours de ce processus, le Gestionnaire prend en compte l' univers investissable élargi du Fonds tel que représenté par l' Indice Bloomberg Barclays Global Treasury 1-3 Y (Total Return). Le Fonds conserve toutefois un degré élevé de flexibilité et peut investir dans un nombre sensiblement inférieur de titres par rapport à ceux qui composent l' indice et selon des pondérations sectorielles et géographiques différentes de celles de l' indice. Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne font pas partie des composantes de l' indice.

La performance globale du Fonds peut s' écarter sensiblement de celle de l' indice.

L' indice est également utilisé par le Gestionnaire comme un moyen de surveiller et comparer la performance du ou des sous-gestionnaires, ainsi que la performance globale du Fonds par rapport à celle du marché mondial des titres à revenu fixe de courte durée au sens large.

### **Investissements dans des IFD**

#### **Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct**

La Société peut, pour le compte de chaque Fonds, et sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, avoir recours à des techniques et instruments en lien avec des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire. Ces techniques et instruments peuvent comprendre des opérations sur SFT et IFD (y compris TRS). Le recours aux SFT et IFD est à des fins de gestion efficace de portefeuille, dans le but de fournir une protection contre le risque de change ou à des fins d' investissement. Les conditions concernant l' utilisation de ces techniques et instruments sont indiquées à l' Annexe II. Les SFT auxquelles la Société a recours actuellement sont des opérations d' achat-revente et de vente-rachat.

Les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat sont des opérations par lesquelles une contrepartie achète ou vend des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres en convenant, respectivement, de revendre ou de racheter à une date ultérieure des titres ou des droits garantis de même description à un prix convenu, cette opération constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend ; cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un accord de mise ou de prise en pension de titres.

Les instruments peuvent également supposer un engagement dans des transactions sur IFD, y compris, de manière énonciative mais non limitative, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme, des options, des swaps (c'est-à-dire des swaps de devises, en vertu desquels la Société et une contrepartie se vendent mutuellement une devise en s'engageant à s'échanger le montant principal à la date d'échéance de la transaction, et des swaps de taux d'intérêt, en vertu desquels la Société et une contrepartie concluent un accord en vue de s'échanger des paiements d'intérêts périodiques), des swaptions (c'est-à-dire une option en vue de conclure un swap de taux d'intérêt), des warrants, des Swaps sur le rendement total, des swaps sur défaillance, des obligations structurées et des contrats d'écart compensatoire.

Lorsque des IFD sont utilisés à des fins d'investissement direct, leur usage vise exclusivement à améliorer les rendements du Fonds. La Société peut, au moyen des contrats à terme normalisés ou des contrats à terme, réaliser des positions courtes nettes et synthétiques en vendant un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme dont l'élément de référence sous-jacent est un actif ou un indice renvoyant aux politiques d'investissement du Fonds concerné (ex. : contrat à terme normalisé à action unique ou à indice unique sur une action ou un indice d'action). La gestion efficace de portefeuille désigne des techniques d'investissement supposant la conclusion de SFT dans le(s) but(s) spécifique(s) suivant(s) : la réduction du risque, la réduction du coût ou la production de capital ou de revenu supplémentaire pour un Fonds.

La Société peut concevoir et utiliser des techniques et instruments nouveaux et (sous réserve des dispositions susvisées) peut employer ces techniques et instruments conformément aux Exigences de la Banque centrale. Le cas échéant, la Politique d'investissement d'un Fonds concerné indique : (i) les types d'actifs qui peuvent faire l'objet de SFT et/ou TRS ; (ii) le pourcentage maximal prévu de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds pouvant faire l'objet de SFT et/ou TRS ; et (iii) une description des SFT et/ou TRS dans lesquels le Fonds investit.

Les IFD utilisés par un Fonds sont soumis aux conditions et limitations imposées par la Banque centrale et ne sont utilisés que dans le cadre d'un processus de gestion des risques (« PGR ») préalablement approuvé par la Banque centrale. Un PGR permet au Fonds de mesurer, de

contrôler et de gérer les risques liés aux IFD. Seuls les IFD couverts par le PGR sont utilisés. Un IFD non couvert par le PGR ne peut pas être utilisé tant qu' un PGR révisé n' a pas été approuvé par la Banque centrale. Sur demande, la Société fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires sur les méthodes de gestion des risques employées, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur les éventuels développements concernant les caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d' investissement. Un Fonds peut, avec ces IFD, s' endetter à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d' inventaire, conformément aux Exigences de la Banque centrale.

Les contreparties aux SFT et TRS sont sélectionnées en fonction de critères spécifiques, y compris leur statut juridique, pays d' origine et notation de crédit minimale, tels qu' indiqués dans l' Annexe II.

### Couverture du risque de change

Les Fonds peuvent émettre des Catégories d' Actions libellées dans différentes devises. Concernant les Catégories d' Actions couvertes, le Gestionnaire du risque de change peut utiliser des techniques et des instruments, y compris des IFD, afin de se prémunir contre le risque de fluctuation monétaire, en particulier contre les mouvements de la devise dans laquelle sont libellées les Catégories d' Actions couvertes par rapport aux fluctuations de la devise de base du Fonds concerné. Quoique le Gestionnaire du risque de change s' efforce d' assurer une protection contre ce risque de change, rien ne garantit que la valeur des Catégories d' Actions couvertes ne soit pas amoindrie par la valeur de la devise dans laquelle elles sont libellées par rapport à la devise de base du Fonds concerné. La stratégie de couverture vise à protéger les détenteurs de ces catégories de devises dans les cas où la valeur de ces devises augmente par rapport à celle de la devise de base du Fonds concerné mais, ce faisant, elle limite aussi le bénéfice que les détenteurs de ces catégories de devises peuvent retirer d' une baisse de la valeur de ces devises par rapport à la devise de base du Fonds concerné.

L' ensemble des profits ou pertes susceptible d' être généré par les Catégories d' Actions couvertes du fait de ces opérations de couverture, ainsi que les frais liés à ces opérations, sont imputés à la Catégorie ou aux Catégories d' Actions concernée(s). Cette exposition n' entraîne pas d' effet de levier sur les Catégories d' Actions couvertes. La devise de la Catégorie est couverte par rapport à la devise de base du Fonds dans la mesure où la valeur théorique des couvertures dans chaque Catégorie d' Actions couvertes n' excède pas 105 % de la Valeur nette d' inventaire de la Catégorie d' Actions couvertes concernée. Toutes ces opérations sont clairement imputables à la Catégorie d' Actions couvertes concernée et les risques de change des différentes Catégories d' Actions couvertes ne sont ni conjugués, ni compensés. Le Gestionnaire du risque de change n' a pas pour objectif de prendre des positions sur-couvertes ou sous-couvertes. Cependant, compte tenu des fluctuations du marché et de facteurs indépendants de sa volonté, des sur-couvertures ou sous-couvertures peuvent



occasionnellement se produire. Le Gestionnaire du risque de change limite la couverture à l' exposition de la devise de la Catégorie d' Actions couvertes concernée et contrôle cette couverture au moins une fois par mois afin de s' assurer qu' elle n' excède pas 105 % de la Valeur nette d' inventaire de la Catégorie d' Actions couvertes concernée et de réviser les couvertures excédant 100 % de la Valeur nette d' inventaire de la Catégorie d' Actions couvertes concernée de manière à éviter qu' elles ne soient reportées d' un mois sur l' autre. Si la couverture d' une Catégorie d' Actions couvertes excède 105 % du fait des fluctuations du marché ou de rachats d' Actions, le Gestionnaire du risque de change réduit la couverture en conséquence le plus rapidement possible. Le Gestionnaire du risque de change veillera à ce que les positions sous-couvertes ne tombent pas en dessous de 95 % de la partie de la Valeur nette d' inventaire de la Catégorie d' Actions couvertes concernée devant être couverte contre le risque de change. Les positions sous-couvertes seront surveillées par le Gestionnaire du risque de change afin de s' assurer qu' elles ne sont pas reportées de mois en mois.

Dans le cas des Catégories d' Actions non couvertes, une conversion de devise aura lieu à la souscription, au rachat, à l' échange et à la distribution de revenus, aux taux de change en vigueur.

### **Restrictions d' investissement et d' emprunt**

L' investissement des actifs de chaque Fonds doit être conforme aux Réglementations. La liste détaillée des restrictions générales d' investissement et d' emprunt applicables à tous les Fonds est dressée à l' Annexe III. Les Administrateurs, en consultation avec la Société de gestion, peuvent imposer d' autres restrictions à n' importe quel Fonds.

Occasionnellement, les Administrateurs, en consultation avec la Société de gestion, peuvent aussi imposer d' autres restrictions d' investissement, si tant est qu' elles soient compatibles avec les intérêts des Actionnaires ou aillent dans le sens de leur meilleur intérêt, afin de se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels résident les Actionnaires de la Société ou dans lesquels sont commercialisées les Actions.

La Société s' engage à ne pas prendre le contrôle légal ou administratif des entités dans lesquelles sont réalisés ses investissements sous-jacents.

Il est prévu que la Société puisse, sous réserve du respect des éventuelles restrictions imposées par la Bourse d' Irlande et conformément aux Exigences de la Banque centrale, invoquer une quelconque modification apportée aux restrictions d' investissement spécifiées dans les Réglementations dès lors que cette modification permet à la Société d' investir dans des titres, des instruments dérivés ou toute autre forme de placement qui, à la date du présent Prospectus, est restreint ou interdit en vertu des Réglementations. La Société informe les Actionnaires par

un préavis écrit d' au moins deux semaines de son intention d' invoquer une telle modification de nature déterminante.

## **Politique relative aux dividendes**

Les Actions de la Société sont disponibles sous forme distribuable (« Actions de distribution ») ou non distribuable (« Actions de capitalisation »). Ces deux formes d' Actions ne sont toutefois pas disponibles dans toutes les juridictions. Les investisseurs/Actionnaires potentiels sont invités à consulter leur Intermédiaire afin d' obtenir un complément d' information à ce sujet et de déterminer, en fonction de leur situation fiscale, la Catégorie d' Actions la plus appropriée.

### **Actions de distribution**

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et à distribuer des dividendes au titre des Actions de distribution de la Société.

S' ils sont déclarés, les dividendes sont uniquement payés sur le rendement du revenu d' investissement d' un Fonds (à savoir le revenu des dividendes, des intérêts ou autres) ou, lorsque les frais et charges d' un Fonds sont imputés sur le revenu, sur le revenu net d' investissement et/ou les bénéfices réalisés et non réalisés sur la cession/réévaluation des investissements et autres actifs, moins les pertes réalisées et non réalisées du Fonds concerné.

Il est prévu que les Fonds déclarent et distribuent chaque trimestre des dividendes dans la Devise de la Catégorie concernée aux Actionnaires détenant des Actions de distribution, généralement dans un délai de 10 Jours ouvrables à compter de la fin des mois de février, mai, août et novembre.

Si la documentation requise par la Société ou l' Agent administratif aux fins de lutte contre le blanchiment d' argent et la fraude ne leur était pas remise, le règlement des paiements de dividendes subira un retard. Dans de telles circonstances, toute somme payable sous la forme de dividende aux Actionnaires restera un actif du Fonds jusqu' à ce que l' Agent administratif soit convaincu que ses procédures de lutte contre le blanchiment d' argent et la fraude aient été respectées, ce qui donnera lieu au paiement dudit dividende.

Les Administrateurs peuvent modifier la fréquence de déclaration et de distribution des dividendes, auquel cas les Actionnaires en sont informés par un préavis de deux semaines.

Les dividendes dus aux Actionnaires sont versés sur les comptes des Actionnaires par virement électronique.

Les dividendes acquittés sur une Action et non réclamés ne portent pas intérêt et, s' ils ne sont pas réclamés dans un délai de six ans à compter de leur déclaration, sont forclos et affectés au bénéfice du Fonds concerné.

### **Péréquation liée aux Actions de distribution**

Le prix d' achat des Actions comporte deux éléments : le capital, qui reflète la valeur des investissements sous-jacents du Fonds, et le revenu, qui reflète la rémunération générée par le Fonds grâce à ces investissements. Cela signifie que les investisseurs qui acquièrent des Actions achètent un pourcentage de revenu et que la portion correspondante du prix d' achat (le paiement de péréquation) sera théoriquement versée sur un compte de péréquation.

Lors du versement du premier dividende aux détenteurs d' Actions sur lesquelles un paiement de péréquation a été appliqué au moment de l' achat (Actions du « Groupe 2 »), ce dividende contiendra un élément de péréquation qui figurera sur la déclaration de répartition mentionnée ci-après.

Selon la situation fiscale de chaque Actionnaire, la portion d' une distribution de dividende qui est prélevée du compte de péréquation peut, à des fins fiscales, être traitée comme un remboursement du capital et peut donc ne pas être imposable.

Immédiatement après la fin de la période à l' égard de laquelle le premier paiement de dividende a été effectué, les Actions du Groupe 2 deviendront des Actions du Groupe 1 (ces Actions appartenant toutes à la catégorie concernée, à l' exception des Actions du Groupe 2) et tous les futurs paiements de dividendes relatifs à ces Actions du Groupe 1 seront versés sous la forme d' un revenu, sans aucune péréquation. Les Actions achetées au-delà de cette période seront alors à nouveau considérées comme des Actions du Groupe 2, tel que décrit ci-dessus. Les Actions du Groupe 1 et les Actions du Groupe 2 ne constituent pas des catégories d' Actions différentes et sont simplement utilisées pour illustrer les différences au niveau du régime de péréquation.

Afin de permettre aux Actionnaires d' optimiser leur situation fiscale, les Actionnaires inscrits recevront une déclaration de répartition dans laquelle sera indiquée la part de la distribution provenant du compte de péréquation versée à l' Actionnaire.

### **Actions de capitalisation**

Les revenus et bénéfices éventuellement acquis au titre d' Actions de capitalisation sont conservés, réinvestis au nom des Actionnaires et illustrés dans la Valeur nette d' inventaire de chaque Action de capitalisation.

## **Péréquation liée aux Actions de capitalisation**

Les Fonds ne pratiquent pas de péréquation pour les Actions de capitalisation bénéficiant du statut de « fonds déclarant » (présenté plus en détail dans le paragraphe « Les Actionnaires » de la section intitulée « Régime fiscal britannique »), mais le font dans le cas d' Actions de distribution bénéficiant du statut de « fonds déclarant ». Toutefois, afin de maintenir une certaine parité entre les Actionnaires britanniques au regard de la fiscalité britannique, le Fonds calcule une péréquation, au titre des Actions acquises lors de chaque exercice comptable de la Société, et publie le montant de la péréquation dans les rapports qui doivent être présentés aux investisseurs en vertu de la réglementation fiscale sur les fonds offshore (Offshore Funds Regulations), laquelle est examinée plus en détail dans le paragraphe « Les Actionnaires » de la section intitulée « Régime fiscal britannique ».

## FACTEURS DE RISQUE

### *Généralités*

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société. Ces facteurs de risque ne constituent pas une liste exhaustive des risques inhérents à l'investissement en Actions de la Société.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que les Investissements sont soumis aux fluctuations habituelles des marchés, ainsi qu'à d'autres risques liés à l'acquisition de titres. Rien ne garantit que la valeur des Investissements augmente ou que les objectifs d'investissement d'un quelconque Fonds soient atteints. **La valeur des Investissements et le revenu en découlant, ainsi que le prix des Actions, peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant de leur capital initialement investi dans un Fonds. La différence, à tout moment, entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que le moindre investissement doit être envisagé à moyen ou long terme. Les investisseurs potentiels ne doivent investir que s'ils sont prêts à essuyer des pertes, le cas échéant.**

Il est rappelé aux investisseurs potentiels que, sous certaines circonstances, le droit de présenter des Actions au rachat peut être suspendu (voir la section « Suspensions temporaires » du présent Prospectus).

Un Fonds sera exposé au risque de crédit inhérent aux parties avec lesquelles il traite et au risque de défaut de paiement. En cas de faillite ou autre défaillance, le Fonds concerné risque de se trouver confronté à des retards lors de la liquidation des titres sous-jacents et à des pertes, y compris une possible dépréciation de la valeur des titres sous-jacents, au moment où ce Fonds tente de faire valoir ses droits. Il s'ensuit, en ce cas, une réduction du capital et des revenus au sein du Fonds et un manque à gagner pendant ce laps de temps, à quoi il convient d'ajouter les frais encourus par le Fonds pour faire valoir ses droits.

Une admission à la cote officielle de la Bourse d'Irlande n'est pas nécessairement source de liquidité pour les investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques de nature fiscale liés aux investissements dans la Société, recensés ci-après. Veuillez également vous référer à la section « Fiscalité » ci-après.

La Société et chacun des Fonds sous-jacents (chacune une « entité concernée ») peuvent être assujettis à des retenues fiscales à la source, des impôts sur les plus-values et d'autres impôts sur le revenu et/ou les bénéfices procédant de son portefeuille d'investissement, y compris,

de manière énonciative mais non limitative, des taxes et impôts imposés par la juridiction dans laquelle l' émetteur de titres détenus par l' entité concernée est immatriculé, établi ou résident à des fins fiscales. Une entité concernée peut également donner lieu ou supporter des taxes liées à une transaction ou autres dans le cadre du montant réel ou notionnel de toute acquisition, cession ou transaction par rapport à son portefeuille d' investissement, y compris, notamment les taxes imposées par la juridiction dans laquelle l' émetteur des titres détenus par une entité concernée ou la contrepartie à une transaction impliquant une partie concernée est immatriculé(e), établi(e) ou résident(e) à des fins fiscales. Lorsqu' une entité concernée investit dans des titres ou conclut des transactions qui ne sont pas assujettis à des retenues fiscales à la source, des taxes sur les plus-values, sur les transactions ou à d' autres impôts au moment de l' acquisition, rien ne garantit que des impôts ne seront pas ultérieurement retenus à la source ou imposés à la suite d' un changement dans les lois, traités, règles ou réglementations applicables ou dans leur interprétation. L' entité concernée peut ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d' impôt et tout changement de la sorte aurait alors un effet négatif sur la Valeur nette d' inventaire des Actions.

Lorsqu' une entité concernée choisit ou est tenue de payer des impôts et/ou de provisionner des réserves pour des impôts effectivement ou éventuellement dus par cette entité au regard de l' exercice en cours ou d' un exercice antérieur (conformément à des normes comptables présentes ou futures), la Valeur nette d' inventaire des Actions risque d' en pâtir. Cela peut avantager ou léser certains Actionnaires, en fonction de leur date d' entrée ou de sortie vis-à-vis de la Société.

La Société est constituée sous la forme d' un fonds à compartiments multiples selon le principe de la séparation du passif entre ses Fonds. En vertu du droit irlandais, les actifs d' un Fonds ne peuvent pas servir à compenser les passifs d' un autre Fonds. Toutefois, la Société est une entité juridique unique qui peut exercer ses activités ou détenir des actifs ou un droit sur des actifs dans d' autres juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement cette séparation des actifs.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que, lorsque les frais et charges d' un Fonds sont imputés en tout ou en partie au capital d' un Fonds, cette imputation a pour effet de réduire la valeur en capital de leur investissement dans ce Fonds.

Les Actions ne peuvent à aucun moment être proposées, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain. Toute émission, vente ou cession réalisée en violation de cette restriction n' oblige en rien la Société et peut enfreindre les lois américaines.

Les Actions ne peuvent pas être émises ou cédées à des personnes autres que des personnes ayant attesté par écrit à la Société, entre autres, (A) qu' elles n' ont pas le statut de

Ressortissant américain et n' achètent pas les Actions pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain, (B) qu' elles s' engagent à aviser promptement la Société si elles viennent à obtenir, alors qu' elles détiennent de ses Actions, le statut de Ressortissant américain ou à détenir des Actions pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain et (C) qu' elles s' engagent à exonérer la Société de toute responsabilité au regard de l' ensemble des pertes, dommages, coûts et frais encourus du fait du non-respect des déclarations et engagements susvisés.

Si, à un moment quelconque, un Actionnaire obtient le statut de Ressortissant américain ou détient une quelconque Action pour le compte d' un Ressortissant américain, il est tenu d' en aviser immédiatement la Société et la Société sera en droit d' enjoindre cet Actionnaire, soit (i) à solliciter le transfert de l' Action en faveur d' une personne autre qu' un Ressortissant américain, conformément à la section intitulée « Transfert d' Actions », soit (ii) à présenter l' Action au rachat conformément aux dispositions de la section « Rachats ». À défaut, à l' issue d' un délai de 30 jours à compter de la date de l' avis qui lui a été adressé en ce sens, l' Actionnaire est réputé avoir présenté une demande écrite de rachat des Actions.

Chaque Fonds peut utiliser des IFD, notamment des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps, des swaptions, des warrants, des Swaps sur le rendement total, des swaps de taux d' intérêt, des swaps sur défaillance, des obligations structurées et des contrats d' écart compensatoire, sous réserve des limitations et conditions énoncées à l' Annexe II. Ces positions dérivées peuvent être exécutées sur des marchés libres ou sur des marchés réglementés. Ces IFD ont tendance à être plus volatils que les titres auxquels ils sont associés et sont donc assortis d' un plus haut degré de risque. Les principaux risques liés à l' usage d' IFD sont (i) l' impossibilité de prévoir précisément la direction des mouvements des marchés, (ii) les risques de marché, par exemple le manque de liquidité ou le manque de corrélation entre les variations de la valeur de l' actif sous-jacent et celles de la valeur des dérivés d' un Fonds, et (iii) le risque opérationnel, par exemple le risque de pertes directes ou indirectes résultant de processus, de personnes ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d' événements extérieurs. Ces techniques ne permettent pas toujours d' améliorer des rendements ou d' atténuer des risques. L' investissement d' un Fonds dans des instruments dérivés négociés de gré à gré est assujéti au risque de défaut des contreparties. En outre, un Fonds peut avoir à conclure des transactions avec une contrepartie à des conditions standard, qu' il peut être dans l' incapacité de négocier, et est assujéti au risque de perte au cas où la contrepartie n' a pas la capacité légale de conclure une transaction ou au cas où la transaction devient inexécutoire en vertu de la législation ou d' une réglementation applicable. Lorsqu' un Fonds investit dans des IFD, ce Fonds peut avoir à assumer un risque de crédit au regard des parties avec lesquelles il négocie et peut également être assujéti au risque de défaut de règlement. Toute utilisation d' IFD doit être conforme aux Exigences de la Banque centrale.

Les investisseurs potentiels qui choisissent ou sont tenus, en vertu de réglementations locales, de payer ou de percevoir des produits de souscription ou de rachat par le biais d' une entité intermédiaire (ex. : un agent payeur), et non pas directement par ou depuis le Dépositaire, sont assujettis au risque de crédit inhérent à cette entité intermédiaire au regard des éléments suivants :

- produits de souscription antérieurs à la transmission au Dépositaire pour le compte de la Société ; et
- produits de rachat payés par la Société à cette entité intermédiaire et à l' investisseur concerné.

### *Couverture du risque de change*

Le Gestionnaire du risque de change peut utiliser des techniques et des instruments, y compris des IFD, afin de se prémunir autant que possible contre le risque de fluctuation de la devise dans laquelle les Catégories d' Actions couvertes sont libellées par rapport aux mouvements de la Devise de base du Fonds concerné. L' ensemble des profits ou pertes procédant de ces opérations de couverture est imputé aux différentes Catégories d' Actions concernées. Il convient de noter que la stratégie de couverture employée par chaque Fonds n' élimine pas totalement l' exposition des Catégories d' Actions couvertes au risque de fluctuation monétaire. Ce risque tient à de nombreuses raisons, notamment : (i) les opérations de couverture peuvent être mises en œuvre un certain temps après que les produits de souscription ont été crédités au Fonds concerné ; (ii) les opérations de couverture peuvent être mises en œuvre par référence à un indice de référence choisi par le Fonds concerné, et non pas par référence à la composition monétaire réelle du Fonds ; (iii) l' élaboration d' une stratégie de couverture garantissant le respect permanent des dispositions du présent Prospectus et de la législation et de la réglementation en vigueur quant à l' utilisation des instruments de couverture peut ne pas permettre de couvrir parfaitement et constamment le risque de change. Bien que chaque Fonds puisse tenter de couvrir le risque de change lié aux Catégories d' Actions couvertes, le Gestionnaire du risque de change n' est pas tenu de réaliser des opérations de couverture, de sorte que rien ne garantit que ces opérations porteront leurs fruits. Le recours aux stratégies de couverture peut fortement limiter le bénéfice que les Actionnaires des Catégories d' Actions couvertes concernées retireront si la devise dans laquelle sont libellées les Catégories d' Actions couvertes se déprécie par rapport à la Devise de base du Fonds concerné ou à la devise dans laquelle est libellé(e) tout ou partie des actifs d' un Fonds.



## Risque de change

En fonction de la devise de référence d' un investisseur, les fluctuations monétaires constatées entre cette devise de référence de l' investisseur et la Devise de base du Fonds concerné peuvent amoindrir la valeur d' un investissement dans le Fonds.

Les Catégories d' Actions libellées dans une devise autre que la Devise de base d' un Fonds (à l' exception des Catégories d' Actions couvertes) ne seront pas couvertes face aux variations de la Devise de base du Fonds concerné et seront, par conséquent, soumises au risque de change lié à la Devise de base du Fonds.

## Marchés émergents

Les marchés émergents ont tendance à présenter un plus haut niveau de risque et de volatilité et à être moins liquides que les marchés davantage établis. Les investisseurs sont invités à déterminer s' ils ont intérêt à investir dans un Fonds qui peut investir sur des marchés émergents ou être exposé à des marchés émergents ou s' il y a lieu qu' un tel investissement constitue une part substantielle de leur portefeuille.

La Valeur nette d' inventaire, la liquidité et les rendements des investissements d' un Fonds particulier peuvent pâtir d' une série de facteurs, notamment les incertitudes d' ordre diplomatique et politique, l' instabilité sociale et religieuse, les changements de politiques gouvernementales, l' évolution de la fiscalité et des taux d' intérêt, la conversion et le rapatriement de devises, d' autres évolutions politiques et économiques relatives au droit ou à la réglementation sur les marchés émergents, ainsi que plus particulièrement les risques d' expropriation, de nationalisation et de confiscation des actifs et de modifications de la législation par rapport au degré de participation des investisseurs étrangers. Ces différents paramètres peuvent peser sur le climat général d' investissement et, en particulier, réduire les opportunités d' investissement des Fonds.

Les sociétés des marchés émergents peuvent ne pas être soumises :

- aux mêmes normes, pratiques et obligations en matière de reporting financier, de comptabilité et d' audit que celles imposées aux sociétés des grands marchés ; et
- au même niveau de contrôle et de réglementation étatiques des places financières que celui auquel sont soumis les pays possédant des marchés financiers plus développés.

En conséquence, certains marchés émergents ne sont pas en mesure d' offrir aux investisseurs le même degré de protection que celui proposé par les juridictions plus développées.

Sur certains marchés émergents, la fiabilité des systèmes de négociation et de règlement peut être inférieure à celle des systèmes de marchés davantage développés, ce qui peut entraîner des retards dans l' exécution des investissements.

Le manque de liquidité et d' efficacité sur certains marchés d' actions ou de change de certains pays émergents peut occasionnellement induire, pour le Gestionnaire, des difficultés à acheter ou vendre des titres, difficultés qui seraient moindres sur des marchés davantage développés.

Les autorités fiscales et d' enregistrement peuvent ne pas être tenues de mettre à la disposition de tierces parties les copies officielles des registres. Il se peut également qu' il n' y ait aucune société commerciale fiable qui soit en mesure d' entreprendre une analyse complète du crédit ou des recherches sur les minutes notariales afin de déterminer si les actifs d' une entreprise sont gagés, nantis ou soumis à d' autres sûretés. Partant, la portée des audits pratiqués sur les sociétés dans lesquelles un Fonds est susceptible d' investir peut se révéler, dans certains cas, considérablement restreinte par rapport aux normes d' audit en vigueur sur des marchés plus développés.

Les marchés émergents sur lesquels peut investir un Fonds sont nettement moins réglementés que la plupart des principales places boursières mondiales. En outre, les pratiques en vigueur sur ces marchés en matière de règlement des transactions sur titres et de dépôt d' actifs peuvent faire peser un risque substantiel sur un Fonds. Par ailleurs, les systèmes postaux et bancaires locaux n' offrent aucune garantie quant à l' exercice des droits associés aux titres acquis par un Fonds (notamment pour ce qui est des dividendes). Enfin, la Société, la Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire, l' Agent administratif ou un quelconque de leurs mandataires ne formule aucune déclaration ou garantie quant au déroulement, à la performance, au règlement, à la compensation et à l' enregistrement des transactions passées sur les marchés émergents.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que le dépôt de titres sur des marchés émergents présente des risques et des spécificités qui ne s' appliquent normalement pas aux services de règlement et de garde proposés dans les pays plus développés. En cas d' insolvabilité d' un sous-dépositaire ou d' un teneur de registre ou en cas d' application rétroactive de la législation, un Fonds peut se trouver dans l' incapacité de faire valoir ses droits de propriété sur les investissements effectués et essuyer des pertes en conséquence. De même, un Fonds peut être dans l' incapacité de faire valoir ses droits face à des tierces parties.

Les services de dépôt y sont souvent peu développés et, bien que les Fonds s' efforcent toujours d' instaurer des mécanismes de contrôle, notamment en sélectionnant des mandataires afin d' enregistrer les titres des marchés émergents au nom d' un Fonds, la

négociation de titres de marchés émergents suppose un risque important de transaction et de dépôt.

La valeur des actifs de la Société risque de pâtir des fluctuations des devises dans lesquelles les titres du portefeuille de la Société sont cotés ou libellés par rapport à la Devise de base du Fonds concerné. Les cours des devises sur les marchés émergents peuvent enregistrer des mouvements importants sur de brefs laps de temps, ce qui peut avoir pour effet de faire fluctuer la Valeur nette d' inventaire, entre autres. Les taux de change peuvent pâtir de la perception qu' ont les opérateurs de l' attrait relatif des marchés émergents, des fluctuations réelles ou anticipées des devises, des interventions gouvernementales ou de certaines banques et de l' évolution du contexte politique. La Société peut être amenée à supporter des frais liés à la conversion de devises.

### Titres à haut rendement

Les titres à haut rendement sont des titres présentant une notation moyenne ou inférieure ou des titres non notés de qualité comparable. Ils sont également appelés « titres spéculatifs » ou encore « junk bonds ».

En général, les titres présentant une notation moyenne ou inférieure et les titres non notés de qualité comparable assurent un rendement courant plus élevé que celui des titres mieux notés, mais (i) ont aussi toutes les chances de posséder des caractéristiques qualitatives et protectives qui, de l' avis des agences de notation, sont annihilées par d' importantes incertitudes ou par un puissant risque d' exposition aux conditions adverses et (ii) sont de nature essentiellement spéculative au regard de la capacité de l' émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal conformément aux conditions de l' obligation. La valeur de marché de certains de ces titres a également tendance à être plus sensible aux activités des sociétés individuelles et à la conjoncture économique que la valeur des obligations de meilleure qualité. En outre, les titres présentant une notation moyenne ou inférieure et les titres non notés de qualité comparable sont assortis d' un risque de crédit plus élevé. Le risque de perte par défaillance des émetteurs est nettement supérieur, car les titres présentant une notation moyenne ou inférieure et les titres non notés de qualité comparable ne sont généralement pas garantis et sont souvent subordonnés au paiement de créances prioritaires. Au vu de ces risques, le Gestionnaire et/ou le Sous-Gestionnaire vont, pour évaluer la qualité d' une émission, notée ou non notée, prendre en compte un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les ressources financières de l' émetteur, sa vulnérabilité aux conditions et tendances économiques, les antécédents des facilités financées par l' émission en termes d' exploitation et d' aide communautaire, les capacités de gestion de l' émetteur et les aspects réglementaires. De surcroît, la valeur de marché des titres les moins bien notés est plus volatile que celle des titres de meilleure qualité et les marchés sur lesquels se négocient les titres présentant une notation moyenne ou inférieure et les titres non notés sont plus limités que ceux réservés aux titres

mieux notés. Or, l' existence de marchés limités peut empêcher un Fonds d' obtenir des cotations précises pour évaluer son portefeuille et calculer sa Valeur nette d' inventaire. De même, l' absence de marché de transaction liquide peut restreindre la disponibilité de titres à l' achat et peut aussi avoir pour effet de limiter la capacité d' un Fonds à vendre des titres à leur juste valeur, que ce soit pour honorer des demandes de rachat ou pour réagir à des changements observés dans l' économie ou les marchés financiers.

Les dettes obligataires moins bien notées présentent également des risques concernant les paiements. Si un émetteur rappelle une obligation pour rachat, le Fonds peut avoir à remplacer le titre par un titre à rendement inférieur, réduisant ainsi les revenus des investisseurs. En outre, comme la valeur principale des obligations évolue de façon inversement proportionnelle aux fluctuations des taux d' intérêt, la valeur des titres détenus par un Fonds peut, en cas de hausse des taux d' intérêt, accuser un recul plus important qu' un portefeuille composé de titres mieux notés. Si un Fonds doit faire face à un rachat net imprévu, il peut être contraint de vendre ses obligations les mieux notées, ce qui amoindrit alors la qualité de crédit globale des titres détenus par ce Fonds et accroît son exposition aux risques liés aux titres moins bien notés.

## **Conventions de mise/prise en pension et de prêt de titres**

### **(Techniques de gestion efficace de portefeuille)**

Bien qu' un Fonds, lors de la conclusion de prêt de titres ou de mise/prise en pension prévoie de recevoir une garantie suffisante pour réduire son exposition à la contrepartie, cette exposition à ladite contrepartie peut ne pas être entièrement couverte par la garantie. Il peut en découler une exposition des Fonds à un risque de contrepartie net et les investisseurs doivent être conscients qu' une perte peut être enregistrée en cas de défaillance de la contrepartie concernée.

Dans le cadre des opérations de prise en pension et des ventes avec option de droit de rachat au sein desquelles un Fonds agit en tant qu' acheteur, les investisseurs doivent être conscients que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les titres ont été acquis, il existe un risque que la valeur des titres achetés puisse donner un rendement inférieur au montant investi en numéraire au départ, notamment en raison d' une tarification inexacte desdits titres, d' un changement défavorable de la valeur de marché, d' une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de ces titres, ou de l' illiquidité du marché sur lequel ils sont négociés, et (B) bloquer des sommes en numéraire dans des transactions de taille ou d' une durée démesurée et/ou des retards pour récupérer les sommes en numéraire à l' échéance peuvent limiter la capacité du Fonds à honorer les demandes de rachat, les achats de titres ou, de manière plus générale, le réinvestissement.

Dans le cadre des opérations de mise en pension et des ventes avec option de droit de rachat au sein desquelles un Fonds agit en tant que vendeur, les investisseurs doivent être conscients que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les titres ont été vendus, il existe un risque que la valeur des titres vendus à la contrepartie soit supérieure au montant perçu en numéraire au départ, notamment en raison d' une appréciation de la valeur de marché des titres en question ou d' une amélioration de la notation de crédit de leur émetteur, et (B) bloquer des positions d' investissement dans des transactions de taille ou de durée démesurée et/ou des retards pour récupérer, à l' échéance, les titres vendus peuvent limiter la capacité du Fonds à honorer ses obligations de livraison dans le cadre des ventes de titres ou ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

Les opérations de mise/prise en pension exposeront, selon le cas, le Fonds à des risques similaires à ceux associés aux options ou instruments financiers dérivés à terme.

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment être conscients que (A) si l' emprunteur des titres prêtés par un Fonds ne parvient pas à restituer ces titres, il existe un risque que la valeur de la garantie reçue soit inférieure à la valeur des titres prêtés, en raison d' une tarification inexacte, de mouvements défavorables du marché, d' une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou encore de l' illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (B) en cas de réinvestissement de la garantie en espèces, comme les actifs dans lesquels la garantie en espèces est réinvestie sont sujets aux mêmes risques que ceux relatifs à l' investissement direct du Fonds, ce réinvestissement peut donner lieu à une somme inférieure au montant de la garantie à restituer, créant ainsi un effet de levier avec des risques associés et un risque de perte et de volatilité ; et (C) un retard dans la restitution des titres prêtés peut restreindre la capacité d' un Fonds à honorer ses obligations de livraison dans le cadre des ventes de titres.

## Risques spécifiques liés à l' utilisation d' IFD

### Risque de marché

Les IFD sont utilisés afin d' obtenir une exposition efficace (ou réduite) aux facteurs de risque, ce qui introduit un risque de marché. Cet aspect n' est pas différent des positions dans d' autres instruments financiers. Ce qui diffère, c' est la perception du risque de marché qui est introduit par des IFD plus complexes. Une position dans un IFD peut introduire des expositions (non linéaires) à une multitude de variables du marché.

### Risque de crédit

Les positions dans les IFD négociés de gré à gré introduisent un risque de crédit lié à la contrepartie. De manière générale, le risque de crédit peut être défini comme la perte subie sur un contrat si la contrepartie est dans l'incapacité d'honorer ses engagements.

En raison des faibles dépôts de marge normalement requis dans la négociation d'IFD, un fort niveau de levier s'applique généralement à ces transactions. Par conséquent, une variation de prix relativement limitée sur un contrat dérivé peut donner lieu à d'importantes pertes pour l'investisseur. L'investissement dans des IFD peut entraîner des pertes supérieures au montant investi.

#### Liquidité : obligation de marché actif ou de cotation

La Société pourrait ponctuellement se trouver confrontée à une absence de marché ou de cotations de certains instruments de la part de contreparties avec lesquelles elle conclut des transactions. Dans ces cas de figure, la Société peut être dans l'incapacité de conclure une transaction en devises, en swaps sur défaillance ou en Swaps sur le rendement total, ou encore de conclure une transaction symétrique eu égard à une position ouverte, ce qui peut avoir un effet négatif sur sa performance.

#### Risque opérationnel

Les participants aux transactions sur IFD et SFT sont tenus de disposer de plateformes opérationnelles qui leur permettent d'entretenir des rapports commerciaux efficaces avec les contreparties. Il existe un risque de perte que peut subir un Fonds, découlant de processus internes inadéquats ou défaillants, en particulier en ce qui concerne la gestion des garanties.

#### Risque de dépôt

Si un Fonds investit dans des IFD et SFT ne constituant pas des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt, le niveau de responsabilité du Dépositaire pour la conservation de ces actifs est considérablement moindre que si le Fonds investit dans des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt. Par conséquent, en cas de perte de ces actifs, il existe un risque accru de ne pas pouvoir les récupérer.

#### Risque juridique

En ayant recours aux SFT et IFD négociés de gré à gré (y compris les TRS) le Fonds s'expose au risque de voir la documentation juridique relative à la transaction concernée ne pas refléter l'intention des parties.

## Risque lié à la réutilisation de garantie

Lorsqu' une garantie est affectée à une contrepartie ou un courtier sous la forme d' un transfert de titre, la garantie peut être réutilisée par cette contrepartie ou ce courtier à des fins personnelles, exposant ainsi le Fonds à un risque supplémentaire au titre du remboursement de la garantie.

## Absence de réglementation et risque de défaillance de la contrepartie dans des transactions sur IFD de gré à gré

De manière générale, il existe moins de réglementations et de supervisions gouvernementales pour les transactions sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, les contrats à terme, les contrats au comptant, les contrats d' option, les swaps sur défaillance, les Swaps sur le rendement total et certaines options sur des devises sont généralement négociés) que pour les transactions conclues sur des marchés réglementés. Bien que des mesures aient été mises en place dans le cadre du Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR ») et dans le cadre du Règlement SFTR dans le but d' atténuer les risques qui découlent des investissements dans des IFD négociés de gré à gré, des TRS et des SFT, et de renforcer la transparence, il n' en reste pas moins complexe de bien comprendre la nature et le niveau de risque qu' impliquent ces types d' investissements. Si les exigences en matière de déclaration, atténuation des risques et divulgation énoncées dans l' EMIR et le SFTR ne sont pas respectées, des sanctions administratives imposées à la Société pourraient s' ensuivre. En outre, nombre des protections fournies aux participants sur certains marchés réglementés, comme la garantie de performance d' une chambre de compensation de la Bourse, peuvent ne pas être disponibles pour les transactions de gré à gré qui ne doivent pas être compensées de manière centralisée conformément à l' EMIR. Par conséquent, un Fonds qui conclut lesdites transactions de gré à gré sera exposé au risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations en vertu des transactions et pourra subir des pertes. La Société ne conclura des transactions qu' avec des contreparties dont elle estime qu' elles sont solvables et peut réduire l' exposition induite dans le cadre de ces transactions par l' obtention de lettres de crédit ou de garanties de la part de certaines contreparties. Indépendamment des mesures que la Société peut chercher à appliquer pour réduire le risque de crédit lié à la contrepartie, il ne peut toutefois pas être garanti qu' une contrepartie ne sera pas défaillante ou qu' un Fonds ne subira pas de pertes.

## **Instruments du marché monétaire**

Un Fonds investissant une part importante de sa Valeur nette d' inventaire dans des instruments du marché monétaire peut être considéré par les investisseurs comme une alternative à un compte de dépôt régulier. Les investisseurs doivent savoir qu' une participation dans un tel Fonds comporte les risques associés à un investissement dans un organisme de placement collectif, en particulier le risque de voir le montant principal investi fluctuer au rythme des fluctuations de la Valeur nette d' inventaire du Fonds.

## **Investissements dans des titres immobiliers**

Les titres immobiliers sont assujettis à quelques-uns des mêmes risques que ceux associés à la détention directe de biens immobiliers, y compris, de manière énonciative mais non limitative : évolution négative des conditions des marchés immobiliers, obsolescence des biens, variations de l' offre, coûts et conditions des fonds hypothécaires et impact des lois environnementales. Cependant, un investissement dans des titres immobiliers n' équivaut pas à un investissement direct dans un bien immobilier et la performance des titres immobiliers peut être bien plus subordonnée à la performance générale des marchés d' actions que la performance générale du secteur immobilier.

Historiquement, on observe une relation inverse entre les taux d' intérêt et la valeur des biens immobiliers. Une hausse des taux d' intérêt peut réduire la valeur des biens dans laquelle investit une société immobilière et peut également augmenter les coûts d' emprunt y afférents. L' un ou l' autre de ces phénomènes peut réduire la valeur d' un investissement dans des sociétés immobilières.

## **Russie**

La législation relative à l' investissement et à la réglementation des titres a été conçue au cas par cas et a tendance à ne pas suivre l' évolution du marché, ce qui entraîne des ambiguïtés dans son interprétation et une application incohérente et arbitraire. Le contrôle et la mise en œuvre des réglementations applicables sont rudimentaires.

En Russie, les titres de participation sont dématérialisés et la seule preuve légale de propriété est l' inscription du nom de l' actionnaire sur le registre des actionnaires de l' émetteur. Le concept d' obligation fiduciaire n' est guère établi, de sorte que les investisseurs risquent une dilution ou une perte de leur investissement due à des manœuvres de gestion, en l' absence de moyens de recours juridiques satisfaisants.

Les règles régissant la gouvernance d' entreprise sont inexistantes ou quasi inexistantes et ne protègent guère les actionnaires minoritaires.



## Investissement dans des Actions A chinoises

L'existence d'un marché de transaction liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre du fait qu'il existe ou non une offre facilement disponible, et une demande correspondante, pour des Actions A chinoises. Les investisseurs doivent savoir que la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen font l'objet d'un développement continu et que la capitalisation boursière de, et les volumes des transactions sur, ces Bourses sont plus faibles que ceux de marchés financiers plus développés. La volatilité des marchés et les difficultés de règlement sur les marchés d'Actions A chinoises peuvent occasionner une fluctuation importante des cours des titres négociés sur ces marchés et peuvent, par conséquent, accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

La liquidité des Actions A chinoises sera impactée par toute suspension temporaire ou permanente de titres en particulier imposée ponctuellement par la Bourse de Shanghai et/ou la Bourse de Shenzhen, ou en raison d'une intervention d'ordre réglementaire ou gouvernementale eu égard aux Investissements ou aux marchés en général. Toute suspension ou opération sur titre de la sorte peut rendre impossible l'acquisition ou la liquidation de positions sur les titres concernés pour un Fonds dans le cadre de la gestion générale des Investissements d'un Fonds ou en lien avec les souscriptions et rachats d'Actions d'un Fonds. Ces circonstances peuvent aussi rendre la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds difficile et peuvent exposer un Fonds à des pertes.

Le gouvernement et les autorités de tutelle de la RPC peuvent aussi intervenir sur les marchés financiers, en imposant par exemple des restrictions sur les transactions. Ces interventions sur les marchés peuvent peser sur la confiance du marché, ce qui peut à son tour affecter la performance d'un Fonds.

### *Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect*

Certains Fonds peuvent investir et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (ensemble les « Stock Connects de Shanghai et Shenzhen »). Les Stock Connects de Shanghai et Shenzhen sont des programmes distincts liés de négociation de titres et de compensation développés par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, la Bourse de Shanghai, la Bourse de Shenzhen et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited dans le but de donner un accès commun au marché boursier entre la RPC et Hong Kong.

En raison des exigences en matière de règlement et de compensation des Stock Connects de Shenzhen et Shanghai et des exigences réglementaires irlandaises concernant la garde et la

conservation des actifs d' un Fonds, il est possible qu' un seul courtier soit nommé à Hong Kong afin d' exécuter les transactions pour les Fonds qui investissent dans des Actions A chinoises par le biais des Stock Connects de Shenzhen et Shanghai. Si un seul courtier est nommé, il ne peut être garanti que les Fonds qui investissent par l' intermédiaire des Stock Connects de Shenzhen et Shanghai payeront la commission la plus faible disponible sur le marché. Toutefois, lorsqu' un courtier unique est nommé, le Gestionnaire reverra, de temps à autre, la compétitivité des taux des commissions par rapport à la taille des ordres concernés et aux normes d' exécution.

Outre les risques associés au marché chinois et ceux liés aux investissements en renminbi, les investissements effectués par le biais des Stock Connects de Shenzhen et Shanghai sont soumis à des risques supplémentaires, à savoir, quotas, risque de suspension, risque opérationnel, restrictions sur la vente imposées après un contrôle préalable, rappel de titres éligibles, risques de règlement et de compensation, conventions de prête-nom pour la détention des Actions A chinoises et risque réglementaire.

Les Stock Connects de Shanghai et Shenzhen n' opéreront que lorsque les banques à Hong Kong et en RPC sont ouvertes. En raison de la différence qui existe dans les jours de transaction, le Fonds peut être soumis à un risque de fluctuation des cours des Actions A chinoises un jour au cours duquel le marché de RPC est ouvert aux transactions tandis que le marché de Hong Kong est fermé.

Il existe un risque que la propriété bénéficiaire ne soit pas reconnue car les Actions A chinoises négociées par le biais des Stock Connects de Shanghai et Shenzhen n' ont pas de certificat et sont détenues au nom de Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») ou son mandataire. HKSCC fournira à chaque Fonds des « Comptes séparés spéciaux » (*Special Segregated Accounts* – SPSA) spécifiques qui mentionneront le nom du Fonds sous-jacent. La propriété bénéficiaire des Actions A chinoises détenues dans les SPSA est détenue par le Fonds. Il est généralement admis que les lois de la RPC reconnaissent la propriété du Fonds concernant les Actions A chinoises négociées par le biais des Stock Connects de Shanghai et Shenzhen. Cependant, il doit être noté que la nature et les méthodes exactes d' application des droits et intérêts du Fonds en vertu du droit de la RPC sont incertaines et en cas de défaillance de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, le Fonds pourrait se retrouver dans l' impossibilité de récupérer ses Actions A chinoises.

Il est considéré comme peu probable que China Securities Depository and Clearing Corporation Limited devienne insolvable, mais dans le cas contraire, HKSCC pourrait chercher à récupérer toute Action A chinoise en circulation auprès de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited par les voies juridiques disponibles, mais le Fonds pourrait être dans l' incapacité de récupérer ses Actions A chinoises.

## **Investissement dans des titres à revenu fixe par le biais du programme Bond Connect**

Certains Fonds peuvent avoir la possibilité d' investir dans des titres à revenu fixe cotés sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») (les « Titres Bond Connect ») grâce au programme d' accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong (le « Bond Connect ») établi par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, HKEX et Central Moneymarkets Unit (« CMU ») (le(s) « Fonds Bond Connect »).

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les Fonds Bond Connect peuvent investir dans des obligations mises en circulation sur le CIBM par le biais du canal nord de Bond Connect (le « Northbound Trading Link »). Aucun quota d' investissement ne sera fixé pour le Northbound Trading Link.

Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou toute autre institution reconnue par la Banque populaire de Chine (« BPC ») en qualité d' agent d' enregistrement afin de déposer une demande d' enregistrement auprès de la BPC.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, tout agent de dépôt offshore reconnu par l' Autorité monétaire de Hong Kong (« HKMA ») (actuellement la CMU) peut ouvrir un compte prête-nom omnibus auprès de l' agent de dépôt onshore reconnu par la BPC (actuellement, China Central Depository & Clearing Co., Ltd et Shanghai Clearing House). Tous les Titres Bond Connect négociés par les Fonds Bond Connect seront enregistrés au nom de la CMU, qui détiendra ces Titres en tant que propriétaire pour compte.

## **Risques particuliers inhérents aux investissements par le biais de Bond Connect**

Risques réglementaires : À la date du présent Prospectus, les règles et réglementations de Bond Connect sont relativement nouvelles. L' application et l' interprétation de ces réglementations d' investissement n' ont par conséquent pas vraiment encore fait l' objet de mise en application et il n' y a aucune certitude sur la façon dont elles seront appliquées étant donné le large pouvoir discrétionnaire donné aux autorités et régulateurs de RPC dans le cadre de ces réglementations d' investissement et il n' y a aucun précédent ou certitude quant à la manière dont ce pouvoir discrétionnaire pourra être exercé maintenant ou à l' avenir. Les règles et les réglementations relatives aux investissements sur le CIBM par le biais de Bond Connect peuvent être modifiées avec un effet potentiellement rétroactif. En outre, rien ne garantit que les règles et réglementations de Bond Connect ne seront pas supprimées à l' avenir. Les Fonds Bond Connect peuvent être affectés défavorablement en conséquence de tout changement ou suppression de ce type.

Risques de dépôt : En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les Fonds Bond Connect qui souhaitent investir dans des Titres Bond Connect peuvent le faire par le biais d' un agent de dépôt offshore agréé par la HKMA (« Agent de dépôt offshore ») qui sera responsable de l' ouverture des comptes auprès de l' agent de dépôt onshore concerné agréé par la BPC. Puisque l' ouverture de compte pour l' investissement sur le marché CIBM via Bond Connect doit s' effectuer par l' intermédiaire d' un agent de dépôt offshore, le Fonds concerné est exposé à des risques de défaillance ou d' erreurs de la part de l' Agent de dépôt offshore.

Risques liés à la négociation : la négociation de titres via Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation de la RPC manque à ses obligations de fournir les titres/payer, les Fonds Bond Connect peuvent connaître des retards dans la récupération de leurs pertes ou peuvent être incapables de totalement récupérer leurs pertes.

Risque fiscal : Les autorités fiscales de Chine continentale n' ont pas publié d' orientations écrites spécifiques concernant le traitement de l' impôt sur le revenu et d' autres catégories d' impôt à payer par les investisseurs institutionnels étrangers éligibles au titre des négociations sur le CIBM par l' intermédiaire de Bond Connect. Par conséquent, il existe des incertitudes quant aux dettes fiscales du portefeuille d' investissement pour la négociation sur le CIBM par le biais de Bond Connect.

Bénéficiaire effectif des Titres Bond Connect : Les Titres Bond Connect des Fonds Bond Connect seront détenus après le règlement par des dépositaires en tant que participants compensateurs sur des comptes auprès de la CMU conservés par la HKMA en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et détenteur pour compte. La CMU conserve des comptes titres omnibus aussi bien auprès de China Central Depository & Clearing Co. Ltd (CCDC) que de Shanghai Clearing House (SCH). Les dépositaires sont responsables de la conservation de différents actifs. CCDC détient les obligations d' État, les obligations d' entreprises, les obligations non garanties et les fonds obligataires tandis que SCH détient les effets de commerce à court terme, les bons de placement privé et les titres/bons adossés à des actifs. Puisque la CMU n' est qu' un détenteur prête-nom et non le bénéficiaire effectif des Titres Bond Connect, dans l' éventualité peu probable où elle ferait l' objet d' une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent noter que les Titres Bond Connect ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de la CMU disponibles à la distribution aux créanciers, même en vertu du droit de la Chine continentale. La CMU ne sera pas obligée d' engager des procédures en justice pour faire valoir des droits pour le compte d' investisseurs détenant des Titres Bond Connect en Chine continentale. Les Fonds Bond Connect détenant des Titres Bond Connect par l' entremise de la CMU sont les bénéficiaires effectifs des actifs et sont donc autorisés à exercer leurs droits uniquement par l' intermédiaire du prête-nom. Toutefois, le dépôt et le retrait physiques de Titres

Bond Connect ne sont actuellement pas disponibles dans le cadre des transactions sur le Canal nord pour les Fonds Bond Connect. En outre, le titre de propriété ou les participations des Fonds Bond Connect dans des Titres Bond Connect, et leurs droits sur ceux-ci (qu' ils soient de nature juridique, fondés sur l' équité ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris aux lois relatives à toute exigence de divulgation des participations ou toute restriction des participations étrangères, le cas échéant. Il n' est pas certain que les tribunaux chinois reconnaîtraient la propriété de participations d' investisseurs pour leur accorder la qualité de partie à un procès contre des entités chinoises en cas de litige.

Absence de protection par le Fonds d' indemnisation des investisseurs : Les investisseurs doivent noter que toute négociation dans le cadre de Bond Connect ne sera pas couverte par le Fonds d' indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois et, par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront pas d' indemnisation en vertu de ces régimes. Le Fonds d' indemnisation des investisseurs de Hong Kong est établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires à la suite du défaut d' un intermédiaire agréé ou d' une institution financière agréée à l' égard des produits négociés à la Bourse de Hong Kong. Les défauts comprennent l' insolvabilité, la faillite ou la liquidation, l' abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude et la faute d' exécution.

Différence de jours et d' heures de négociation : En raison de différences en matière de jours fériés entre Hong Kong et la Chine continentale ou pour d' autres raisons, telles que de mauvaises conditions climatiques, il est possible que les jours et heures de négociation sur le CIBM et la Hong Kong Stock Exchange (bourse de Hong Kong) diffèrent. Bond Connect sera donc en fonctionnement uniquement les jours où les deux marchés sont ouverts à la négociation et lorsque les banques sur les deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut qu' en certaines occasions, lorsqu' il s' agit d' un jour de négociation normal pour le marché de la Chine continentale, il ne soit pas possible de négocier des Titres Bond Connect à Hong Kong.

Retrait d' obligations admissibles et restrictions de négociation : Une obligation peut être retirée du champ d' application des obligations admissibles à la négociation par le biais de Bond Connect pour diverses raisons. Dans ce cas, l' obligation peut uniquement être vendue et ne peut pas être achetée. Cette restriction peut avoir une incidence sur le portefeuille ou les stratégies d' investissement du Gestionnaire.

Frais de transaction : Outre le paiement de frais de transaction et d' autres frais en lien avec la négociation de Titres Bond Connect, les Fonds Bond Connect réalisant des transactions sur le Canal nord par le biais de Bond Connect doivent aussi être attentifs à tous nouveaux frais de portefeuille, aux taxes sur les intérêts des coupons et aux taxes concernant les revenus résultant de transferts qui pourraient être fixés par les autorités compétentes.

Risque de change : Les investissements réalisés par les Fonds Bond Connect dans des Titres Bond Connect seront négociés et réglés en RMB. Si le Fonds Bond Connect détient une catégorie d' actions libellée dans une devise locale différente du RMB, le Fonds Bond Connect sera exposé au risque de change s' il investit dans un produit en RMB en raison de la nécessité de convertir la devise locale en RMB. Dans le cadre de la conversion, le Fonds Bond Connect encourra également des frais de conversion. Même si le prix de l' actif en RMB reste le même lorsque le Fonds Bond Connect l' achète, en demande le rachat ou le revend, le Fonds Bond Connect subira toujours une perte lors de la conversion des produits de la vente ou du rachat dans la devise locale si le RMB s' est déprécié.

Risque de défaillance des institutions de l' infrastructure financière de Chine continentale : Tout manquement ou retard des institutions de l' infrastructure financière de Chine continentale dans l' exécution de leurs obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte de Titres Bond Connect et/ou de sommes liées à ceux-ci susceptibles d' exposer les investisseurs du Fonds Bond Connect à des pertes. Ni le Fonds Bond Connect ni le Gestionnaire ne seront responsables de toute perte de ce type. Les investisseurs doivent noter que la négociation d' investissements d' un Fonds Bond Connect par le biais de Bond Connect peut également entraîner des risques opérationnels en raison, notamment, des règles et réglementations relativement nouvelles applicables ou des obligations de compensation et de règlement des négociations. Les investisseurs doivent noter également que Bond Connect est régi essentiellement par les lois et réglementations applicables en Chine continentale.

### **Risques associés au CIBM**

La volatilité du marché, associée à un éventuel manque de liquidité découlant d' un faible volume d' échanges de certains titres de créance sur le CIBM, peut se traduire par une forte fluctuation des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Par conséquent, les Fonds Bond Connect sont soumis à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours acheteurs et les cours vendeurs de ces titres peuvent être importants et exposer les Fonds Bond Connect à des frais de réalisation et de transaction élevés, susceptibles d' entraîner des pertes lors de la vente de ces investissements.

Un Fonds Bond Connect peut également être exposé à des risques associés aux procédures de règlement et à une défaillance des contreparties. La contrepartie ayant conclu une transaction par le biais du Fonds Bond Connect peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

En ce qui concerne les investissements via Bond Connect, le dépôt des documents pertinents, l' enregistrement auprès de la BPC et l' ouverture de compte doivent être effectués par l' intermédiaire d' un agent de dépôt offshore, un agent d' enregistrement ou d' autres tiers

(selon le cas). De ce fait, le Fonds Bond Connect est exposé au risque de défaut ou d' erreur de la part de ces tiers.

Les investissements sur le CIBM par l' entremise de Bond Connect sont également soumis à des risques réglementaires. Les règles et les réglementations de ces régimes peuvent être modifiées avec un effet potentiellement rétroactif. Au cas où les autorités compétentes de Chine continentale suspendraient l' ouverture de comptes ou la négociation sur le CIBM, la capacité du Fonds Bond Connect à investir sur le CIBM serait affectée négativement. Le cas échéant, le Fonds Bond Connect peut également rencontrer des difficultés pour atteindre son objectif d' investissement.

Les autorités fiscales de Chine continentale n' ont pas publié d' orientations écrites spécifiques concernant le traitement de l' impôt sur le revenu et d' autres catégories d' impôt à payer par les investisseurs institutionnels étrangers éligibles au titre des négociations sur le CIBM par l' intermédiaire de Bond Connect. Par conséquent, il existe des incertitudes quant aux dettes fiscales d' un Fonds Bond Connect pour la négociation sur le CIBM par le biais de Bond Connect.

### **Chine – Risques de rapatriement et de liquidité**

Il n' existe actuellement aucune restriction au rapatriement hors de Chine des produits de Fonds investis dans des titres onshore. Rien ne permet toutefois de garantir que le rapatriement ne sera pas soumis à des règles et restrictions plus contraignantes du fait d' un changement des réglementations actuelles. Un tel développement pourrait affecter la liquidité du Fonds et sa capacité à satisfaire les demandes de rachat lorsqu' elles se présentent.

### **Risque lié au Compte d' encaissement**

La Société a ouvert un compte d' encaissement général au nom de la Société dans chacune des devises dans lesquelles les catégories d' actions des Fonds sont libellées (le « Compte général d' encaissement de trésorerie »).

Les montants de souscription reçus en lien avec un Fonds avant l' émission d' Actions seront détenus sur le Compte général d' encaissement de trésorerie. Les investisseurs seront des créanciers non garantis du Fonds pour tout montant souscrit en liquide et détenu par la Société sur le Compte général d' encaissement de trésorerie jusqu' à ce que les Actions souscrites soient émises. Ils ne bénéficieront d' aucune appréciation de la Valeur nette d' inventaire du Fonds concerné au titre duquel la demande de souscription a été introduite ni d' aucun autre droit actionnarial (y compris le droit au versement de dividendes, le cas échéant) jusqu' à ce que les Actions concernées soient émises. En cas d' insolvabilité du Fonds ou de la Société au titre desquels la demande de souscription a été émise, il n' existe aucune garantie que ceux-ci disposent de fonds suffisants pour payer intégralement leurs créanciers non garantis.

Le paiement des produits de rachat (et des dividendes, le cas échéant) par un Fonds est sujet à la réception, par l' Agent administratif, des documents originaux de souscription et à la conformité avec les procédures de lutte contre le blanchiment d' argent. Le paiement des produits de rachat ou des dividendes aux Actionnaires y ayant droit peut ainsi être bloqué dans l' attente de la mise en conformité avec les exigences susmentionnées à la satisfaction de l' Agent administratif. Les montants de rachat et de dividende, y compris les montants de rachat ou de dividende bloqués, seront détenus sur le Compte général d' encaissement de trésorerie dans l' attente de leur versement à l' investisseur ou à l' Actionnaire concerné. Tant que ces montants sont détenus sur le Compte général d' encaissement de trésorerie, les investisseurs ou Actionnaires ayant droit à ces paiements de la part d' un Fonds seront des créanciers non garantis de la Société au titre de ces montants et, concernant ces montants et en fonction de l' intérêt qu' ils y ont, ne bénéficieront d' aucune appréciation de la Valeur nette d' inventaire du Fonds concerné ni d' aucun autre droit actionnarial (y compris le droit à un nouveau versement de dividendes). Les Actionnaires qui font procéder au rachat cesseront d' être des Actionnaires pour ce qui est des Actions rachetées à compter de la date de rachat concernée. En cas d' insolvabilité du Fonds concerné ou de la Société, il n' existe aucune garantie que ceux-ci disposent de fonds suffisants pour payer intégralement leurs créanciers non garantis. Les Actionnaires demandant le rachat et les Actionnaires ayant droit à des dividendes devront dès lors s' assurer que tous les documents ou toutes les informations en attente requis pour qu' ils puissent recevoir ces paiements sur leur propre compte soient fournis à l' Agent administratif dans les plus brefs délais. Tout manquement à ces exigences se fera au risque de l' Actionnaire.

En cas d' insolvabilité d' un Fonds, le recouvrement de tout montant auquel d' autres Fonds ont droit, mais pouvant avoir été transféré au Fonds insolvable à la suite du fonctionnement du Compte général d' encaissement de trésorerie, sera soumis aux principes de la loi irlandaise sur l' insolvabilité et, le cas échéant, sur les fiducies, ainsi qu' aux dispositions des procédures opérationnelles du Compte général d' encaissement de trésorerie. Le recouvrement de ces montants peut subir des retards et/ou des litiges, et le Fonds insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus aux autres Fonds. Par conséquent, il



n' existe aucune garantie que l' un des autres Fonds ou la Société puissent recouvrer ces montants, ou qu' en de telles circonstances, ces autres Fonds ou même la Société disposeraient de fonds suffisants pour rembourser les créanciers non garantis.

### **Loi américaine contre l' éviction fiscale « FATCA » (U.S. Foreign Account Tax Compliance Act)**

Conformément à la Loi FATCA, la Société est tenue de se conformer (ou d' être réputée conforme) aux exigences en matière de déclaration et de vérification préalable exhaustive. Le régime FATCA est conçu pour informer le Département du Trésor des États-Unis des comptes financiers étrangers détenus par des américains. En cas de manquement continu de se conformer (ou d' être réputé conforme) à ces exigences, la Société (ou chacun des Fonds) pourrait faire l' objet de retenues fiscales sur certains revenus et produits bruts de source américaine. Conformément à l' accord intergouvernemental conclu entre les gouvernements irlandais et américain, et à sa transposition en droit irlandais, la Société (ou chacun des Fonds) a l' obligation d' identifier et de déclarer les détenteurs de comptes américains et les informations relatives aux comptes financiers associés, directement au gouvernement irlandais. Les Actionnaires peuvent être amenés à fournir des informations complémentaires à la Société afin de permettre à cette dernière (ou à chacun des Fonds) de répondre à ces obligations. Si les informations demandées n' étaient pas fournies ou (le cas échéant) si les obligations FATCA qui incombent à l' Actionnaire n' étaient pas respectées, sa responsabilité pourrait être engagée au titre de toute retenue fiscale américaine, déclaration fiscale américaine et/ou rachat, transfert ou autre résiliation obligatoire des intérêts de l' Actionnaire au titre de ses Actions. Le coût administratif de conformité à la Loi FATCA peut engendrer une augmentation des dépenses d' exploitation de la Société (et de chacun des Fonds), ce qui, en retour, diminuerait les rendements des investisseurs. Conformément à la Loi FATCA, la Société peut également être tenue de fournir aux organismes fiscaux irlandais, à des fins de déclaration subséquente au U.S. Internal Revenue Service, les informations prescrites par la loi concernant certains Actionnaires. Veuillez vous référer aux sections « FATCA » et « NCD ».

### **La Norme commune de déclaration**

L' Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré une nouvelle norme mondiale au titre de l' échange automatique d' informations financières entre les organismes fiscaux, communément appelée la Norme commune de déclaration (« NCD »), qui se fonde sur des principes semblables à ceux de la Loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). L' Irlande constitue une juridiction signataire de la NCD. Elle a effectué son premier échange d' informations en septembre 2017 avec les autorités fiscales étrangères des juridictions avec lesquelles elle a signé des accords d' échange d' informations. Les exigences détaillées pour se conformer à la NCD impliquent des obligations de déclaration et de conformité supplémentaires, ainsi que des coûts additionnels pour la Société et/ou les

Actionnaires. Les procédures NCD sont mises en œuvre afin d' identifier et de déclarer les comptes détenus par les Actionnaires représentant des personnes devant être déclarées dans les juridictions fiscales en dehors de l' Irlande. La Société (ou chacun des Fonds) requiert la collecte d' informations relatives à la résidence fiscale de la part des Actionnaires et des intermédiaires financiers qui agissent pour le compte de ces derniers. Si la Société (ou chacun des Fonds) n' est pas en mesure d' obtenir les informations nécessaires de la part des Actionnaires, la Société (ou les Fonds) peuvent prendre des mesures nécessaires pour éviter que des sanctions ne tombent, notamment, à titre indicatif, le rachat obligatoire des actions de l' Actionnaire. Veuillez vous référer aux sections « FATCA » et « NCD ».

## MiFID 2

La Directive MiFID 2 impose de nouvelles obligations réglementaires aux Gestionnaire, Distributeur et Sous-Gestionnaire. Ces obligations réglementaires peuvent mener à des obligations de conformité plus importantes et à des dépenses accrues pour les Gestionnaire, Distributeur et Sous-Gestionnaire, pour la Société de gestion, la Société et/ou les Fonds. Plus précisément, la Directive MiFID 2 augmente la transparence des prix sur un ensemble de marchés ; elle exige de certains instruments dérivés négociés de gré à gré d' être exécutés sur des plateformes de négociation réglementées et elle introduit des limites aux positions sur les dérivés de matières premières et de nouvelles exigences en matière de déclarations concernant les positions sur ces dérivés, le cas échéant. En outre, elle impose également certaines exigences relatives aux services d' accès direct aux marchés (« DMA ») et des restrictions concernant la répartition des IPO et autres répartitions.

**Les facteurs de risque susmentionnés ne constituent pas une liste exhaustive des risques inhérents aux investissements dans la Société. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité et à évaluer soigneusement toutes autres informations susceptibles de les aider à prendre une décision en matière d' investissement dans la Société. Les investisseurs potentiels doivent s' assurer qu' ils comprennent parfaitement le contenu du présent Prospectus et consulter leur courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.**

## GESTION ET ADMINISTRATION

La Société de gestion a mis en place des politiques et des pratiques de rémunération conformes aux exigences des Réglementations et des Orientations de l' AEMF relatives aux politiques de rémunération en vertu de la Directive OPCVM (« Orientations de l' AEMF en matière de rémunération »). La Société de gestion veillera à ce que tout délégué, dont le Gestionnaire, auquel ces exigences s' appliquent également conformément aux Orientations de l' AEMF en matière de rémunération, dispose de politiques et de pratiques de rémunération équivalentes.

La politique de rémunération tient compte de l' objectif de bonne gouvernance d' entreprise de la Société de gestion, promeut une gestion des risques rigoureuse et efficace, et n' encourage pas une prise de risques incompatible avec le profil de risque des Fonds ou les Statuts. Elle est également en phase avec les objectifs d' investissement de chaque Fonds et prévoit des mesures pour éviter les conflits d' intérêts. La politique de rémunération est réexaminée chaque année (ou plus fréquemment, si nécessaire) par le conseil d' administration de la Société de gestion, pour s' assurer que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les rémunérations versées sont appropriées. Cet examen aura également pour but de s' assurer que la politique de rémunération tient compte des exigences réglementaires et des orientations concernant les meilleures pratiques, telles qu' elles peuvent être modifiées en tant que de besoin.

Les informations détaillées de la politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion, y compris, notamment : (i) une description de la façon dont sont calculés la rémunération et les avantages ; (ii) l' identité des personnes responsables de l' octroi de la rémunération et des avantages ; et (iii) la composition du comité de rémunération, le cas échéant, sont disponibles sur le site Internet <http://www.carnegroup.com/policies-and-procedures/>. Une version papier pourra être obtenue par les Actionnaires gratuitement sur demande.

### Les Administrateurs

Les Administrateurs recensés ci-après assurent la gestion de la Société et supervisent ses affaires. Ils sont tous des administrateurs externes de la Société. Les Administrateurs assurent des contrôles des activités de la Société et ont nommé la Société de gestion pour fournir des services de gestion, qui, à son tour, a délégué certaines de ses fonctions à l' Agent administratif, au Gestionnaire et au Distributeur. Le Dépositaire a également été nommé pour conserver les actifs de chaque Fonds.

Les Administrateurs sont tous des administrateurs externes de la Société.

**Hugh Paul Shovlin (Président) (Irlandais) :** M. Shovlin a été membre du conseil d' Oxfam Ireland, de la Royal Dublin Society (RDS) et de la National Library of Ireland, dont il a été président de 2015 à 2020. De 1990 à 2002, il a été le P.-D.G. de Barclays Bank Ireland et directeur national du Barclays Group en Irlande, avec des opérations à Dublin et Belfast. Durant cette période, il a également été membre de Barclays European Business Banking Executive et président non exécutif des compagnies d' assurance Barclays en Irlande. Auparavant, il a été président de la Fédération des banques internationales en Irlande et membre du conseil d' administration de l' Irish Bankers Federation et de l' Institute of Bankers en Irlande, dont il est membre agréé. M. Shovlin est titulaire d' une licence de commerce (1971) et d' une maîtrise de commerce (1988) délivrées par l' University College Dublin. Il est l' auteur de « Bills of Exchange and Other Negotiable Instruments » (Simon & Schuster) ainsi que de ses mémoires intitulées « When Push comes to Shov ».

**David Kingston (Irlandais) :** M. Kingston est président exécutif d' Acuvest Investment Advisers et administrateur non exécutif de plusieurs sociétés de services financiers en Irlande. M. Kingston a été cadre dirigeant d' Irish Life plc de 1968 à 1998 et directeur général de 1984 à 1998. Il a également été président de The Irish Stock Exchange de 1998 à 2007. M. Kingston est actuaire de profession et a été président de la Faculty of Actuaries en Écosse et de la Society of Actuaries en Irlande.

**Seán Blake (Irlandais) :** M. Blake a été directeur trésorier de Barclays Bank PLC en Irlande. Il a rejoint Citibank NA à Dublin en 1980 et a occupé différents postes au sein de la division Trésorerie avant d' être nommé vice-président – Institutional Strategic Foreign Exchange en 1992. M. Blake a rejoint Barclays en Irlande en 1996 et a pris sa retraite en 2003.

**Kishor Mandalia (Britannique) :** M. Mandalia est vice-président chez Barclays Investment Solutions Limited et est un spécialiste des fonds réglementés, avec à son actif plus de 35 ans d' expérience dans le traitement des aspects juridiques, réglementaires et techniques des initiatives de développement de produits des organismes de placement collectif.

## La Société de gestion

La Société a désigné la Société de gestion pour agir comme sa société de gestion et celle de chaque Fonds et lui a conféré le pouvoir de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous réserve de la supervision et du contrôle globaux de la Société. La Société de gestion est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 10 novembre 2003 et est immatriculée sous le numéro 377914. Elle a été autorisée par la Banque centrale à agir en qualité de société de gestion d' OPCVM et à exercer ses activités de prestation de services de gestion et d' administration liés auprès d' organismes de placement collectif de type OPCVM. La société mère de la Société de gestion est Carne Global Financial Services Limited, une société constituée en Irlande avec une responsabilité limitée.

La Société de gestion est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de la Société et de la conformité aux Réglementations OPCVM de la Banque centrale, y compris l'investissement et le réinvestissement des actifs de chaque Fonds, compte tenu de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds. Toutefois, en vertu du Contrat d'administration, la Société de gestion a délégué à l'Agent administratif certaines de ses fonctions d'administration et d'agent de transfert à l'égard de chaque Fonds.

Aux termes du Contrat de gestion d'investissements et de distribution, la Société de gestion a délégué au Gestionnaire certaines fonctions de gestion d'investissements à l'égard de chaque Fonds.

Aux termes du Contrat de gestion d'investissements et de distribution, la Société de gestion a délégué certaines fonctions de distribution à l'égard de chaque Fonds au Distributeur.

Le Secrétaire de la Société de gestion est Carne Global Financial Services Limited.

Les administrateurs, qui sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société de gestion, sont :

**Neil Clifford (Irlandais)** : M. Clifford est administrateur et directeur général de la Société de gestion. M. Clifford est un professionnel chevronné de l'investissement en Irlande et un administrateur de fonds ayant une vaste expérience de la gouvernance et des opérations des investissements alternatifs au niveau institutionnel, y compris des fonds d'infrastructure et les fonds de capital-investissement. Il a également acquis de l'expérience comme gestionnaire de fonds d'actions et est un professionnel qualifié en gestion de risques. Neil Clifford a rejoint la Société de gestion en octobre 2014 en provenance de Irish Life Investment Managers (« ILIM »), où il était responsable (d'avril 2006 à septembre 2014) des investissements alternatifs. Il a également supervisé les investissements illiquides d'ILIM dans des fonds de capital-investissement et d'infrastructure, notamment à titre d'administrateur indépendant d'un certain nombre de sociétés récipiendaires d'investissements. Il a débuté sa carrière chez Irish Life en tant que gestionnaire de fonds d'actions sectoriels. Avant cela, Neil Clifford était analyste boursier principal chez Goodbody Stockbrokers (de septembre 2000 à avril 2006) à Dublin. Il a également exercé comme ingénieur auprès d'un certain nombre de grandes sociétés d'ingénierie et de télécommunications en Irlande. Neil Clifford est titulaire d'une licence en génie électrique de l'University College Cork et d'un master en administration des affaires de la Smurfit School of Business de l'University College de Dublin. Il est analyste agréé en investissements alternatifs (CAIA) et gestionnaire des risques financiers (FRM - Global Association of Risk Professionals).

**Winfried Teddy Otto (Allemand)** : M. Otto est l'un des directeurs du Groupe Carne. Il est spécialisé principalement dans le développement de produits, la constitution des fonds et la gestion des risques. Avant de rejoindre la Société de gestion, M. Otto a travaillé pour le compte du groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande pendant six ans. Durant cette période, il a assumé les fonctions de directeur des opérations des fonds et de directeur de la gestion des produits et a été nommé administrateur de la société de gestion irlandaise d'Allianz Global Investors et d'une panoplie de sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et aux îles Caïmans. Auparavant, il a occupé des postes de direction dans les domaines de données de marché et de la conservation chez Deutsche International (Ireland) Limited et a travaillé dans la division des services bancaires d'investissement de la Deutsche Bank à Francfort. Il a passé plus de six ans au sein du groupe Deutsche Bank. Avant cela, il a travaillé pour le compte de Bankgesellschaft Berlin pendant deux ans. M. Otto est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de la Technische Universität de Berlin.

**Michael Bishop (Britannique)** : M. Bishop a travaillé pour UBS Global Asset Management (UK) Ltd (1990-2011) au poste d'administrateur exécutif, puis de directeur général. Il était chargé du développement et de la gestion de la palette de fonds d'investissement de la société au Royaume-Uni. Ses domaines d'expertise comprennent les SICAV, les fonds communs de placement et les fonds en gestion commune au Royaume-Uni, ainsi que d'autres structures d'investissement en Irlande, aux îles Caïmans et aux îles Anglo-Normandes. Il était administrateur d'UBS Global Asset Management Life Ltd. et d'UBS (Ireland) plc et chargé du lancement de ces deux sociétés. M. Bishop a conçu et lancé des produits couvrant toutes les capacités, y compris les stratégies axées sur les actions, les titres à revenu fixe et les investissements alternatifs. Il était également responsable de la nomination et de la gestion des prestataires de services et a assumé de hautes responsabilités au sein des équipes de comptabilité et de direction d'autres sociétés de services financiers, y compris Flemings et Tyndall. Il a siégé au sein de plusieurs comités de l'Investment Management Association, des forums professionnels et des groupes de consultation spécialisés dans la réglementation, le développement de produits et la fiscalité au Royaume-Uni et à l'échelle internationale. M. Bishop est membre de l'Association des experts comptables agréés du Royaume-Uni (Association of Chartered Certified Accountants) Depuis sa retraite en 2011, il est actif au sein de divers organismes de bienfaisance.

**Sarah Murphy (Irlandaise)** : Sarah Murphy est administratrice exécutive et directrice opérationnelle de la Société de gestion. Elle a commencé sa carrière au sein du Groupe Carne comme business manager, fonction qui l'a amenée à piloter le lancement et le développement de plusieurs divisions des services aux entreprises.

Avant de rejoindre le Groupe Carne, Sarah Murphy a occupé plusieurs fonctions de haute direction au sein de la division services aux entreprises de BDO Ireland. Au cours de cette

période, elle était responsable de la prestation des services de conseil pour un large éventail de clients nationaux et étrangers concernant les questions ayant trait au droit des sociétés et la gouvernance d'entreprise, liées aux acquisitions, cessions et restructurations d'entreprises.

**David McGowan (Irlandais)** : David McGowan a rejoint Carne en tant que directeur opérationnel mondial en octobre 2019. Il possède plus de 15 ans d'expérience dans la mise en place et la gestion d'équipes d'opérations complexes dans divers secteurs. David McGowan est responsable d'une multitude de fonctions opérationnelles dans plusieurs lignes métiers au sein du Groupe Carne. Dans le cadre de ses attributions au sein du Groupe Carne, il est chargé de veiller à ce que le modèle opérationnel le plus approprié soit mis en place pour l'environnement réglementaire de la Société de gestion, à mesure qu'elle se développe sur le plan des actifs sous gestion, ainsi que du nombre de fonds gérés et d'accords de délégation.

Avant de rejoindre Carne, David McGowan a occupé le poste de directeur des services commerciaux mondiaux chez LinkedIn, où il a dirigé plusieurs secteurs d'activité mondiaux, y compris des services regroupant plus de 400 employés à temps plein, avec la responsabilité mondiale de la gestion des relations et de la mise en œuvre des systèmes d'exploitation de gestion. Avant de travailler pour LinkedIn, David McGowan était directeur des services commerciaux mondiaux chez Accenture Plc, où il fournissait un soutien en matière de domaine et d'analyse pour les relations externalisées dans la région EMEA et la mise en œuvre de projets dans un certain nombre de domaines, notamment la réussite des clients et les ventes.

Il est titulaire d'un diplôme de premier cycle en gestion de chaîne d'approvisionnement et en logistique de l'université Aston de Manchester.

**Elizabeth Beazley (Irlandaise)** : Elizabeth Beazley est administratrice au sein du Groupe Carne et est spécialisée dans la gouvernance d'entreprise, le développement des produits, l'information financière et la supervision des fonds (tant les fonds communs de placement que les fonds spéculatifs). Elle possède 20 années d'expérience dans les services financiers. En qualité de Responsable du personnel du Groupe Carne, Elizabeth Beazley travaille sur divers projets stratégiques au sein du Comité exécutif et supervise l'équipe Global Onboarding de Carne, qui est chargée de superviser un projet d'équipe visant à gérer la constitution d'OPCVM, de fonds d'investissement alternatifs (FIA) et de diverses sociétés de gestion tierces, notamment en sélectionnant des prestataires de services, en établissant les documents relatifs à la gouvernance et en gérant les aspects opérationnels.

Elle est actuellement administratrice d'un certain nombre de fonds et de sociétés de gestion. Avant de rejoindre Carne, Elizabeth Beazley a travaillé chez HSBC, puis chez AIB/BNY Fund Management en Irlande pendant quatre ans. Elle a été membre de différents groupes de travail

du secteur, y compris d' un comité technique et d' un comité lié aux ETF, et siège actuellement au groupe de travail sur les sociétés de gestion de fonds irlandais. Elle est titulaire d' une licence de commerce de l' University College Cork et d' un master en études commerciales de la Smurfit Graduate School of Business. Elizabeth Beazley est membre de l' Association des experts comptables agréés du Royaume-Uni (Association of Chartered Certified Accountants).

**Christophe Douche (Français)** : Christophe Douche est administrateur du Groupe Carne et possède plus de 23 ans d' expérience dans le secteur des fonds, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, de la conformité, de la lutte contre le blanchiment d' argent et de la gouvernance d' entreprise. Il a notamment occupé les fonctions de dirigeant, d' administrateur exécutif et de président de conseils d' administration, de comités et de sociétés de gestion de fonds.

Christophe Douche occupe actuellement les fonctions de dirigeant responsable de la gestion des risques pour Carne Global Fund Managers (Luxembourg) SA. Il est également responsable des équipes Risque et Évaluation du groupe Carne. Auparavant, il a occupé le poste d' administrateur chargé de la gestion des risques et des opérations chez FundRock, où il était le dirigeant chargé de la gestion des risques, de la distribution, de l' administration centrale et de la supervision des dépositaires. Il a également occupé les fonctions de responsable de la conformité réglementaire et de la lutte contre le blanchiment d' argent et de responsable de la conformité des investissements au cours de ses années passées chez FundRock. Avant cela, il a travaillé chez State Street Bank Luxembourg en tant que responsable de la conformité des fonds et chez Natixis Private Banking Luxembourg comme gestionnaire du service de conformité des fonds et de dépositaire des fonds.

Christophe Douche est titulaire d' un master en finance et économie et d' un diplôme en banque, finance et assurance de l' Université de Nancy.

Les Réglementations OPCVM de la Banque centrale définissent une personne responsable comme la partie responsable du respect des exigences pertinentes desdites Réglementations au nom d' un OPCVM irlandais agréé. La Société de gestion assume les fonctions de personne responsable pour la Société.

Des conflits d' intérêts potentiels peuvent survenir parce que la Société de gestion elle-même ou un employé de la Société de gestion, ou une personne liée par voie de contrôle (y compris un délégué) à la Société de gestion :

(a) est susceptible de réaliser un gain financier (ou d' éviter une perte) aux dépens d' un Fonds ou d' un client ou d' un groupe de clients ou d' un investisseur dans un tel Fonds, qui est contraire aux intérêts de cet investisseur ou de ce Fonds ;



(b) nomme un délégué qui exerce un contrôle sur la Société de gestion et/ou qui exerce lui-même un contrôle sur un investisseur dans un Fonds ;

(c) exerce les mêmes activités pour un Fonds que pour un autre Fonds, un ou des autres clients qui ne sont pas des Fonds ;

(d) a un intérêt dans le résultat (i) d' un service fourni à un Fonds, à ses investisseurs ou à un client, ou (ii) d' une transaction réalisée pour le compte d' un Fonds, d' un client ou d' un investisseur, qui ne coïncide pas avec l' intérêt qu' a le Fonds dans ce résultat ;

(e) reçoit des avantages sous forme d' argent, de biens ou de services, d' une personne autre qu' un Fonds ou ses investisseurs, autres que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ; ou

(f) est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d' un investisseur, d' un Fonds, d' un client ou d' un groupe de clients par rapport à d' autres.

En cas de conflit d' intérêts, la Société de gestion s' efforcera, dans toute la mesure du possible, de faire en sorte que ledit conflit d' intérêts soit résolu équitablement et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

## **Le Gestionnaire et promoteur**

La Société de gestion a nommé Barclays Investment Solutions Limited comme Gestionnaire aux termes du Contrat de gestion d' investissements et de distribution. Le Gestionnaire a pour responsabilité de gérer l' investissement des actifs de la Société, toujours sous réserve de la supervision et des instructions de la Société de gestion.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro 2752982 en date du 5 octobre 1992 et est agréée et régie par la FCA. La principale activité du Gestionnaire est la prestation de services bancaires et financiers.

Le Gestionnaire peut, avec l' accord de la Société de gestion et conformément aux Exigences de la Banque centrale, désigner un ou plusieurs Sous-Gestionnaire(s) à qui il peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités de gestion courante des investissements au regard de n' importe quel Fonds.

Lorsque plusieurs Sous-Gestionnaires sont désignés pour un même Fonds, le Gestionnaire jouit d' un pouvoir discrétionnaire pour répartir les actifs du Fonds parmi ces Sous-Gestionnaires dans les proportions de son choix.

## Les Distributeurs

La Société de gestion a nommé le Distributeur aux termes du Contrat de gestion d' investissements et de distribution. Le Distributeur est en droit de nommer des sous-distributeurs, des agents commerciaux et/ou des intermédiaires en vertu du Contrat de gestion d' investissements et de distribution. La Société de gestion peut nommer d' autres distributeurs.

### L' Agent administratif, agent de registre et agent de transfert

Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited a été mandatée par la Société de gestion pour agir à titre d' agent administratif, d' agent de registre et d' agent de transfert de la Société aux termes de la Convention d' Agent administratif.

L' Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 15 juin 1990 et est une filiale indirecte à part entière de Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales forment le Northern Trust Group, un des leaders mondiaux en matière de fourniture de services administratifs et de garde à des investisseurs institutionnels et particuliers. Au 30 septembre 2021, les actifs en garde du Northern Trust Group s' élevaient à plus de 12 200 milliards d' USD. L' activité principale de l' Agent administratif est l' administration d' organismes de placement collectif.

Les obligations et fonctions de l' Agent administratif comprennent, entre autres, le calcul de la Valeur nette d' inventaire et de la Valeur nette d' inventaire par Action, la tenue de l' ensemble des documents pertinents concernant la Société qui peuvent être requis au titre de ses obligations en vertu de la Convention d' Agent administratif, la préparation et la tenue à jour des livres et comptes de la Société, la coordination avec le Réviseur d' entreprises relativement à la révision des états financiers de la Société et la prestation de certains services d' enregistrement des Actionnaires et d' agent de transfert au titre des actions de la Société.

L' Agent administratif n' est pas directement ou indirectement impliqué dans les activités commerciales, l' organisation, la gestion de la Société ou le rôle de sponsoring pour cette dernière et n' est pas en charge de la préparation du présent document en dehors de la préparation des informations mentionnées ci-dessus et n' assume aucune responsabilité vis-à-vis de toute information contenue dans les présentes en dehors des publications qui le concernent.

À la date du présent Prospectus, l' Agent administratif n' est au courant d' aucun conflit d' intérêts se rapportant à sa nomination en qualité d' agent administratif de la Société. En cas de survenance d' un conflit d' intérêts, l' Agent administratif veillera à ce qu' il soit traité

conformément aux dispositions de la Convention d' Agent administratif et des lois applicables, ainsi que dans l' intérêt supérieur des Actionnaires.

## Le Dépositaire

La Société a nommé Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited pour agir en qualité de dépositaire de la Société. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 5 juillet 1990. Elle a pour principale activité la prestation de services de garde à des organismes de placement collectif. Le Dépositaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales forment le Northern Trust Group, un des leaders mondiaux en matière de prestation de services administratifs et de garde à des investisseurs institutionnels et particuliers. Au 30 septembre 2021, les actifs en garde du Northern Trust Group s' élevaient à plus de 12 200 milliards d' USD.

En vertu des dispositions de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de conservation pour autant que : (i) les services ne soient pas délégués dans le but de contourner les exigences des Réglementations OPCVM ; (ii) le Dépositaire puisse prouver que la délégation repose sur un motif objectif ; (iii) Northern Trust ait agi avec toute la compétence, prudence et diligence requises dans la sélection et la nomination de tout tiers à qui il souhaite déléguer une partie des Services et qu' il continue de faire preuve de toute la compétence, prudence et diligence requises dans l' examen périodique et le suivi continu de tout tiers à qui il a délégué une partie de ses services de conservation et des dispositions du tiers relativement aux fonctions qui lui ont été déléguées. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait d' une telle délégation. Le Dépositaire a délégué à son sous-dépositaire mondial, The Northern Trust Company, succursale de Londres, la responsabilité de la conservation des instruments financiers et des liquidités de la Société. Le sous-dépositaire mondial envisage de déléguer, à son tour, ces responsabilités aux sous-délégués, dont l' identité figure à l' Annexe IV.

En vertu de la Convention de Dépositaire, la responsabilité du Dépositaire sera engagée en cas de : (i) perte d' un instrument financier conservé sous sa garde (ou sous celle de son délégué dûment nommé), à moins qu' il ne puisse prouver que la perte résulte d' un événement externe échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés ; et (ii) toute autre perte découlant de sa négligence ou de son omission délibérée de s' acquitter convenablement de ses obligations en vertu des Réglementations OPCVM.

Les actifs faisant l' objet d' opérations de financement sur titres (SFT) et de swaps sur le rendement total (TRS), ainsi que les garanties reçues par la Société, sont conservés en garde par le Dépositaire ou ses délégués.

## Le Secrétaire

La Société a nommé Wilton Secretarial Limited aux fonctions de secrétaire légal.

## Agents payeurs

Afin d' enregistrer la Société et les Fonds dans certaines juridictions, des agents payeurs et/ou des agents représentants (« Agents payeurs ») peuvent avoir à être nommés dans ces juridictions, lesquels Agents payeurs peuvent tenir des comptes pour l' encaissement des produits de souscription et de rachat. La Société ou la Société de gestion peut donc nommer des Agents payeurs à ces fins, auquel cas les frais et charges correspondants, calculés aux taux habituellement pratiqués sur le marché, sont acquittés sur les actifs de la Société. Des informations détaillées sur les Agents payeurs sont fournies dans le document d' information local.

## Conflits d' intérêts

Eu égard aux diverses opérations entreprises par les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire, l' Agent administratif et le Dépositaire et (le cas échéant) leurs sociétés de portefeuille, filiales et sociétés affiliées respectives (chacune une « Partie intéressée »), des conflits d' intérêts peuvent apparaître. Sous réserve des dispositions ci-après, les Parties intéressées sont autorisées à réaliser des transactions sujettes à de tels conflits sans être tenues de justifier de quelconques bénéfices, commissions ou autres rémunérations en procédant. Les transactions doivent être effectuées dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Si conflit d' intérêt il y a, les Administrateurs s' efforcent, dans la mesure du possible, de le résoudre équitablement et d' allouer tout aussi équitablement les opportunités d' investissement.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les conflits d' intérêts suivants peuvent apparaître :

Une Partie intéressée peut acquérir ou céder des investissements même lorsque ces Investissements ou des investissements analogues sont détenus par la Société ou pour son compte ou liés d' une manière ou d' une autre à la Société. Par ailleurs, une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des investissements même lorsque ces Investissements ont été acquis ou cédés par la Société ou pour son compte dans le cadre d' une transaction réalisée par la Société dans laquelle la Partie intéressée était également partie prenante, sous réserve que l' acquisition de ces investissements par la Partie intéressée soit réalisée à des conditions

commerciales normales négociées au prix du marché et que les investissements détenus par la Société soient acquis aux conditions d'usage les plus favorables aux intérêts de la Société. Une Partie intéressée peut traiter avec la Société en qualité de mandant ou de mandataire, sous réserve que les transactions soient réalisées dans le meilleur intérêt des Actionnaires (à la date de transaction) et conclues comme si elles avaient été négociées dans des conditions normales de marché de manière à ce que :

- (i) la valeur de la transaction soit certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou par les Administrateurs, dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire ou une société affiliée de celui-ci) comme étant indépendante et compétente ; ou
- (ii) la transaction soit exécutée aux conditions les plus favorables sur un marché d'investissement organisé conformément aux règles en vigueur sur le marché concerné ; ou
- (iii) la transaction soit exécutée à des conditions que le Dépositaire (ou les Administrateurs, dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire ou une société affiliée de celui-ci) considère dans le meilleur intérêt des Actionnaires et comme si elle avait été négociée dans des conditions normales de marché.

Dans le cas de chaque transaction conclue avec une Partie intéressée pour ou au nom de la Société ou de tout/des Fonds, le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée de celui-ci) doit/doivent consigner la manière dont la transaction a été réalisée en conformité avec les principes énoncés aux points (i) à (iii) ci-dessus et lorsqu'une transaction avec une Partie intéressée est conclue conformément au point (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée de celui-ci) doit/doivent consigner ses/leurs raisons qui le(s) poussent à croire que la transaction a été réalisée en conformité avec l'exigence selon laquelle de telles transactions soient conclues dans les conditions normales du marché et dans l'intérêt supérieur des Actionnaires à la date de la transaction.

Certains des Administrateurs de la Société sont ou peuvent à l'avenir être liés à Barclays Investment Solutions Limited et à ses sociétés affiliées. Toutefois, en leur qualité d'Administrateurs de la Société, ils se comportent comme des prestataires indépendants de services fiduciaires et ne sont pas soumis au contrôle de Barclays. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Administrateurs ne sont pas tenus de rendre des comptes à la Société au regard de tels conflits d'intérêts, par exemple lorsqu'ils perçoivent une rémunération en qualité d'administrateur ou de salarié de la Société ou du Gestionnaire.

La commission du Gestionnaire correspond à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds. Le Gestionnaire est habilité à fournir des services d'évaluation à l'Agent

administratif (pour l' aider à calculer la Valeur nette d' inventaire d' un Fonds) au titre d' Investissements qui ne sont ni cotés, ni négociés sur un Marché réglementé.

La Société peut investir dans d' autres organismes de placement collectif (lesquels peuvent être exploités et/ou gérés par une Partie intéressée). Lorsqu' une commission est perçue par la Société au titre d' un investissement en parts/actions d' un organisme de placement collectif, cette commission est versée à l' actif du Fonds concerné.

La Société peut acquérir ou détenir un Investissement dont l' émetteur est une Partie intéressée ou dont une Partie intéressée est son conseiller ou banquier.

Les gérants des organismes de placement collectif dans lesquels la Société investit peuvent détenir eux-mêmes une participation dans leurs propres OPCVM ou dans d'autres OPCVM. Des conflits d'intérêts sont donc susceptibles d'apparaître au niveau des organismes de placement collectif concernés.

## Assemblées

Les Actionnaires de la Société sont en droit d' assister et de voter aux assemblées générales de la Société. L' assemblée générale annuelle de la Société se tient en Irlande, normalement dans un délai de six mois à compter de la fin de chaque exercice de la Société. Des avis de convocation à chaque assemblée générale annuelle sont envoyés aux Actionnaires et les comptes et rapports annuels pourront être consultés par les Actionnaires dans un délai maximal de vingt et un jours avant la date fixée pour l' assemblée.

## Comptes et informations

L' exercice de la Société est clôturé au 31 mai de chaque année et ses états financiers semestriels sont dressés le 30 novembre de chaque année.

Les rapports et les états financiers audités annuels sont publiés dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l' exercice concerné, c' est-à-dire avant le 30 septembre de chaque année. Des copies des rapports semestriels non audités sont également publiées dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre concerné, c' est-à-dire avant le 31 janvier de chaque année. Ces deux jeux de rapports sont envoyés à la Banque centrale et au Companies Announcements Office de la Bourse d' Irlande dans les mêmes délais. Des copies des états financiers annuels et des rapports semestriels audités sont à la disposition des Actionnaires sur le site Internet du Gestionnaire, à l' adresse [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com).

Des copies du présent Prospectus, des Documents d' information clé pour l' investisseur et des rapports annuels et semestriels de la Société sont disponibles auprès de l' Agent administratif à l' adresse indiquée à la section « Répertoire ».

## Incitations

Sous réserve que le Gestionnaire se conforme en tout temps à l' ensemble des lois et exigences réglementaires qui lui sont applicables, y compris qu' il améliore le service et ne compromette pas son obligation de l' intérêt supérieur, il peut verser des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires à des tiers, comme les distributeurs et/ou d' autres intermédiaires. Si certaines catégories d' actions sont acquises par l' entremise d' un intermédiaire agréé, le Gestionnaire ou toute autre personne autorisée en son nom peut, si les règles de la FCA le permettent, verser des commissions initiales ou de suivi à cet intermédiaire. Le Gestionnaire informera également les actionnaires de toute commission initiale ou de suivi devant être versée lors d' un achat d' actions sur demande.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, exempter le paiement d' une partie ou de la totalité des frais préliminaires et, sous réserve qu' il se conforme en tout temps à l' ensemble des lois et exigences réglementaires qui lui sont applicables, lui-même ou toute autre personne autorisée en son nom, peut, unilatéralement, accepter et accorder des rabais au titre de ses frais périodiques aux actionnaires relativement à leurs participations dans certains Fonds (y compris les Actionnaires qui détiennent ces Actions à titre d' intermédiaires agréés).

Sauf dans le cas où le Gestionnaire exécute des ordres ou place des ordres auprès d' autres entités en vue d' une exécution portant sur des instruments financiers pour les Fonds (voir ci-dessous), dans le cadre de ses activités de gestion collective de portefeuille en général et sous réserve qu' il se conforme en tout temps à l' ensemble des lois et exigences réglementaires qui lui sont applicables, le Gestionnaire peut percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires de la part de tiers.

Lorsque le Gestionnaire exécute des ordres ou place des ordres auprès d' autres entités en vue d' une exécution portant sur des instruments financiers pour les Fonds, il n' est pas autorisé à accepter et à retenir de tout tiers (ou d' une personne pour le compte d' un tiers) des commissions ou avantages monétaires ou à accepter tout avantage non monétaire (autre que certains avantages non monétaires mineurs acceptables et, dans certains cas, la recherche, sous réserve qu' il se conforme en tout temps aux lois et aux exigences réglementaires applicables).

Si le Gestionnaire perçoit des honoraires, commissions ou avantages monétaires de la part d' un tiers (ou d' une personne au nom d' un tiers) relativement aux services qu' il fournit à l' un quelconque ou à l' ensemble des Fonds, il doit restituer ces honoraires, commissions ou avantages monétaires au(x) Fonds concerné(s) dès que raisonnablement possible après leur réception. De plus, les investisseurs du/des Fonds seront informés des honoraires, commissions ou autres avantages monétaires restitués dans le rapport annuel de la Société.

## ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

### Calcul de la Valeur nette d' inventaire

La Valeur nette d' inventaire de chaque Fonds est exprimée dans la Devise de base du Fonds concerné. Le calcul de la Valeur nette d' inventaire de chaque Fonds et de la Valeur nette d' inventaire attribuable à chaque Catégorie est effectué par l' Agent administratif conformément aux dispositions des Statuts, de la manière décrite à la section « Informations réglementaires et générales » ci-après. À moins que la détermination de la Valeur nette d' inventaire d' un quelconque Fonds ne soit suspendue ou différée dans les circonstances visées à la section « Suspensions temporaires » ci-après, le calcul de la Valeur nette d' inventaire de chaque Fonds et de la Valeur nette d' inventaire par Action (et, si le Fonds possède plusieurs Catégories, la Valeur nette d' inventaire attribuable à chacune des Catégories et la Valeur nette d' inventaire par Catégorie) est pratiqué à chaque Point d' évaluation et mis sur demande à la disposition des Actionnaires. La Valeur nette d' inventaire par Action et par Catégorie peut varier d' une Catégorie à l' autre au sein d' un même Fonds. Le Cours (tel que défini ci-après) doit également être tenu à la disposition du public dans les locaux de l' Agent administratif aux cours des heures d' ouverture normales, est publié chaque jour sur le site Internet du Gestionnaire, à l' adresse [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com) et est constamment actualisé. Le Cours (voir la définition visée à la section « Évaluation selon la méthode du Single Swinging Pricing ») de chaque Catégorie cotée à la Bourse d' Irlande est communiqué, aussitôt qu' il est calculé, par l' Agent administratif à la Bourse d' Irlande.

La Valeur nette d' inventaire attribuable à chaque Catégorie d' Actions au sein d' un Fonds est obtenue en ôtant la part des passifs de cette Catégorie de sa part des actifs du Fonds. La Valeur nette d' inventaire par Action de chaque Catégorie est obtenue en divisant la Valeur nette d' inventaire attribuable à la Catégorie par le nombre d' Actions de cette Catégorie.

### Évaluation selon la méthode du « Single Swinging Pricing »

Les Actions sont émises et rachetées à un prix unique (le « Cours ») (hors commissions de souscription et de rachat éventuelles), correspondant à la Valeur nette d' inventaire par Action. Ce Cours peut être ajusté de la manière indiquée ci-après. Comme expliqué plus haut, la Valeur nette d' inventaire par Action est obtenue en divisant la Valeur nette d' inventaire attribuable à une Catégorie par le nombre d' Actions de cette Catégorie. La Valeur nette d' inventaire par Action peut être ajustée au cours de n' importe quel Jour de transaction de la manière décrite ci-après, selon que le Fonds présente un Solde opérationnel net positif ou un Solde opérationnel net négatif au Jour de transaction concerné, pour aboutir au Cours. En l' absence de transaction au sein d' un Fonds ou d' une Catégorie d' Actions au cours d' un quelconque



Jour de transaction, le Cours correspond à la Valeur nette d' inventaire par Action non ajustée et arrondie au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs.

La base d' évaluation des actifs de chaque Fonds employée pour le calcul de la Valeur nette d' inventaire par Action est spécifiée à la section « Informations réglementaires et générales ». Il y est précisé que les Investissements cotés sont évalués sur la base de leur cours moyen constaté à la clôture ou de leur dernier cours de transaction lorsqu' aucun cours moyen de clôture n' est disponible. Cela étant, les coûts d' acquisition ou de vente effectifs des actifs et des Investissements d' un Fonds peuvent diverger de leur cours moyen ou de leur dernier cours de transaction, selon le cas, dans le calcul de la Valeur nette d' inventaire du fait des frais, taxes et autres coûts analogues (définis à la section « Droits et Charges » du Prospectus) et des écarts constatés entre les prix d' achat et les prix de vente des Investissements sous-jacents (« Écarts »). Ces coûts amoindrissent la valeur d' un Fonds, phénomène connu sous le nom de « dilution ».

### **Ajustement pour dilution et transactions de grand volume**

Afin d' atténuer les effets de la dilution, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, procéder à un ajustement pour dilution de la Valeur nette d' inventaire par Action.

Les Administrateurs se réservent le droit de déterminer les circonstances dans lesquelles pratiquer un tel ajustement.

La nécessité de procéder un ajustement de dilution dépend du volume des souscriptions/rachats d' Actions dans le Fonds concerné. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, procéder à un ajustement pour dilution si, de leur avis, l' absence d' ajustement risque d' avoir des conséquences négatives pour les Actionnaires existants, en cas de souscriptions, ou pour les Actionnaires restants, en cas de rachats. En particulier, un ajustement pour dilution peut être pratiqué dans les circonstances suivantes :

- (a) un Fonds ne cesse de décliner (flux sortants nets) ;
- (b) un Fonds enregistre des souscriptions nettes importantes au regard de son encours ;
- (c) un Fonds présente un Solde opérationnel net positif ou un Solde opérationnel net négatif un quelconque Jour de transaction ; et
- (d) dans tous les autres cas qui justifient, de l' avis des Administrateurs, le recours à un ajustement pour dilution afin de préserver les intérêts des Actionnaires.

L'ajustement pour dilution consiste à augmenter la Valeur nette d'inventaire par Action lorsque le Fonds présente un Solde opérationnel net positif et à réduire la Valeur nette d'inventaire par Action lorsque le Fonds présente un Solde opérationnel net négatif, à hauteur du montant jugé approprié par les Administrateurs pour honorer les Droits et Charges et les Écarts. Le chiffre ainsi obtenu correspond au Cours, arrondi au nombre de décimales jugé approprié par les Administrateurs.

L'ajustement pour dilution augmente le Cours d'un Fonds lorsque celui-ci présente un Solde opérationnel net positif et le réduit lorsqu'il présente un Solde opérationnel net négatif. Le Cours de chaque Catégorie d'un Fonds est calculé séparément, mais tout ajustement pour dilution exprimé en pourcentage affecte dans des proportions identiques le Cours de chaque Catégorie.

En l'absence d'ajustement pour dilution, l'impact peut être négatif sur les actifs totaux d'un Fonds.

L'application de cette méthode est conforme aux Exigences de la Banque centrale.

## Description des Actions

Les Administrateurs ont le pouvoir de classer les Actions et d'établir des Catégories dotées de caractéristiques distinctes à leur entière discrétion. Cinq Catégories principales sont actuellement proposées (voir ci-dessous).

Les Actions de Catégorie A sont principalement destinées aux particuliers qui peuvent investir au moins 1 000 £ (ou 1 500 \$, 1 500 € ou 200 000 ¥, selon le cas) dans un Fonds. Les Actions de Catégorie A peuvent être souscrites à leur Cours, plus un droit d'entrée maximal de 5 % du montant souscrit. Les Administrateurs n'ont cependant pas l'intention, à l'heure actuelle, de prélever un droit d'entrée supérieur à 4 % du montant souscrit. Les Actions de Catégorie A ne donnent lieu à aucune commission de rachat.

Les Actions de Catégorie B sont principalement destinées aux particuliers, sociétés et institutions qui peuvent investir au moins 100 000 £ (ou 400 000 \$, 400 000 € ou 50 000 000 ¥, selon le cas) dans un Fonds. Le montant minimal de souscription peut être abaissé ou éliminé en cas de souscription effectuée par le biais du service de portefeuille discrétionnaire ou de l'organisme de placement collectif proposé ou géré par le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées ou par le biais de tout autre régime d'épargne régulier, avec l'accord des Administrateurs. Les Actions de Catégorie B peuvent être souscrites à leur Cours, plus un droit d'entrée maximal de 3 % du montant souscrit. Les Actions de Catégorie B ne donnent lieu à aucune commission de rachat.

Les Actions de Catégorie I sont principalement destinées aux particuliers, aux sociétés, ainsi qu'aux investisseurs de type institutionnel déployant des activités liées à l'assurance-vie, à la retraite et à la gestion d'investissement avec le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées et pouvant investir au moins 2 000 000 £ (ou 3 000 000 \$, 3 000 000 € ou 400 000 000 ¥, selon le cas) dans un Fonds. Le montant minimal de souscription peut être abaissé ou éliminé avec l'accord préalable des Administrateurs. Les Actions de Catégorie I peuvent être souscrites à leur Cours et ne donnent lieu à aucun droit d'entrée, ni aucune commission de rachat.

Les Actions de Catégorie M sont réservées au Gestionnaire ou aux Administrateurs, à leur entière discrétion. Les Actions de Catégorie M peuvent être souscrites à leur Cours et ne donnent lieu à aucun droit d'entrée, ni aucune commission de rachat.

Les Actions de Catégorie Y sont principalement destinées aux particuliers qui peuvent investir au moins 500 € dans un Fonds. Les Actions de Catégorie Y peuvent être souscrites à leur Cours, majoré d'un droit d'entrée d'au maximum 5 %. Elles ne donnent lieu à aucune commission de rachat.

Les Actions de Catégorie Z sont principalement destinées aux particuliers qui peuvent investir au moins 1 000 £ (ou 1 500 \$, 1 500 € ou 200 000 ¥, selon le cas) dans un Fonds. Les Actions de Catégorie Z peuvent être souscrites à leur Cours, majoré d'un droit d'entrée d'au maximum 5 %. Elles ne donnent lieu à aucune commission de rachat.

Les frais courants varient d'une Catégorie à l'autre. Les commissions, frais et charges imputés ou imputables aux différentes Catégories sont exposés à la section « Commissions, frais et charges »

ci-après. Toutes les Catégories d'Actions ne sont pas disponibles dans toutes les juridictions, ni auprès de tous les Intermédiaires. De surcroît, le choix de Catégories au sein d'un Fonds peut être limité.

Le Cours de chaque Catégorie d'un Fonds particulier varie donc en fonction (entre autres) des commissions, frais et charges appliqués. Les différences en termes de politique de distribution entre les diverses Actions d'une Catégorie peuvent également aboutir à des Cours distincts. À plus ou moins long terme, ces différences peuvent induire des rendements sur investissement distincts pour les différentes Actions de Catégories achetées au même moment au sein d'un même Fonds.

## **Gestion des Comptes d'encaissement de souscriptions et de rachats**

La Société a ouvert un compte d'encaissement général au nom de la Société dans chacune des devises dans lesquelles les catégories d'actions des Fonds sont libellées (le « Compte

général d' encaissement de trésorerie »). Les produits de souscriptions et rachats se rapportant aux Fonds, ainsi que les dividendes dus par ceux-ci seront versés dans le Compte général d' encaissement de trésorerie.

En attendant l' émission des Actions et/ou le versement du produit de souscription sur un compte au nom du Fonds concerné et le versement du produit du rachat ou des dividendes, l' investisseur concerné sera traité comme un créancier chirographaire du Fonds pertinent au titre des montants qu' il a payés ou qui lui sont dus.

Tous les produits de souscriptions (y compris ceux reçus avant l' émission des Actions) attribuables à un Fonds et tous les produits de rachats payables par un Fonds seront affectés et gérés par le biais du Compte général d' encaissement de trésorerie. Les montants de souscription versés sur le Compte général d' encaissement de trésorerie seront versés sur un compte au nom du Fonds concerné à la date de règlement contractuelle. Lorsque des montants de souscription sont versés sur le Compte général d' encaissement de trésorerie sans documentation suffisante permettant d' identifier l' investisseur ou le Fonds concerné, ces montants doivent être restitués à l' investisseur concerné par le biais du compte à partir duquel ils proviennent dans les cinq (5) jours ouvrables et conformément à la procédure de gestion du Compte général d' encaissement de trésorerie.

Les produits de rachats, y compris les produits de rachats bloqués, seront conservés dans le Compte général d' encaissement de trésorerie jusqu' à la date d' échéance de paiement (ou toute date ultérieure à laquelle les paiements bloqués peuvent être versés) et seront ensuite versés à l' Actionnaire/l' investisseur concerné ou ayant demandé le rachat de ses actions.

L' omission de fournir la documentation complète et exacte nécessaire au titre des souscriptions, des rachats ou des dividendes et/ou d' effectuer des versements sur le Compte général d' encaissement de trésorerie ou le Compte d' encaissement de trésorerie approprié, selon le cas, est aux risques de l' investisseur.

Le Dépositaire sera responsable de la conservation et de la surveillance des montants versés sur le Compte général d' encaissement de trésorerie et de veiller à ce que les montants pertinents dans ledit compte soient affectés aux Fonds appropriés.

La Société et le Dépositaire ont convenu d' une procédure de gestion au titre du Compte général d' encaissement de trésorerie, laquelle fait état des procédures et protocoles à respecter dans le cadre du transfert des fonds à partir du Compte général d' encaissement de trésorerie, des processus de rapprochement quotidien et des procédures devant être suivies lorsque des failles sont notées au titre d' un Fonds en raison du versement tardif des produits de souscriptions et/ou des transferts à un Fonds de montants attribuables à un autre Fonds en raison de différences temporelles.

## Souscriptions

### Procédure

#### Formulaires de souscription

Tous les investisseurs doivent compléter (ou faire compléter aux conditions validées par les Administrateurs) le formulaire de souscription établi par les Administrateurs relativement aux Fonds (« Formulaire de souscription »). Un Formulaire de souscription est joint au présent Prospectus et spécifie les modes de transfert des produits de souscription et leurs destinataires. Les Formulaires de souscription (sauf décision contraire de la Société) sont irrévocables. Un formulaire de souscription original signé (ainsi que tous les documents justificatifs pertinents) doit être reçu par l' Agent administratif et toutes les vérifications nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment d' argent doivent être effectuées avant qu' une demande de souscription d' Actions ne puisse être faite. Le formulaire de souscription peut également être envoyé simultanément par télécopie ou par tout autre moyen électronique approuvé par l' Agent administratif afin d' accélérer le processus d' établissement de compte. Si le formulaire de souscription original et les documents justificatifs pertinents ne sont pas fournis, la demande de souscription d' Actions sera rejetée et les montants de souscription reçus ou le solde de ceux-ci seront restitués, conformément aux lois applicables, aux risques de l' investisseur par virement électronique sur le compte à partir duquel les montants de souscription ont été versés (sans intérêts, frais ou indemnisation et déduction faite de tous les frais tels que les frais bancaires, le cas échéant).

#### Offre initiale

Les demandes de souscription d' Actions doivent être reçues par la Société, à l' attention de l' Agent administratif, au cours de la Période d' offre initiale et les paiements de souscription doivent être compensés au cours de la Période d' offre initiale ou de toute autre période antérieure ou postérieure susceptible d' être déterminée par les Administrateurs, à leur entière discrétion. La Période d' offre initiale peut être prolongée ou raccourcie à la discrétion des Administrateurs, à condition d' en aviser la Banque centrale.

Le prix de souscription initiale par Action (c' est-à-dire le cours des Actions durant la Période d' offre initiale) de n' importe quel Fonds dont les Actions n' ont pas encore été émises est, en fonction de la Devise de la Catégorie concernée, de 1,00 £, de 1,00 \$ ou de 1,00 €, selon le cas.

Le prix de souscription initiale par Action de chaque Catégorie d' Actions et de n' importe quel Fonds dont des Actions de distribution de Catégorie M sont déjà en circulation (comme spécifié à l' Annexe V) correspond au Cours des Actions de distribution de Catégorie M du Fonds concerné à l' issue de la Période d' offre initiale ou l' équivalent dans la Devise de la Catégorie. Les Cours indicatifs des Actions de distribution de Catégorie M des Fonds sont énoncés à l' Annexe VI.

Néanmoins, lorsque des Actions de capitalisation de n' importe quelle Catégorie d' un Fonds sont déjà en circulation et que les Actions de distribution de la même Catégorie, au sein du même Fonds, n' ont pas été émises, le prix de souscription initiale de ces Actions de distribution correspond aux Cours des Actions de capitalisation à l' issue de la Période d' offre initiale ou l' équivalent dans la Devise de la Catégorie.

De même, lorsque des Actions de distribution de n' importe quelle Catégorie d' un Fonds sont déjà en circulation et que les Actions de capitalisation de la même Catégorie, au sein du même Fonds, n' ont pas été émises, le prix de souscription initiale de ces Actions de capitalisation correspond aux Cours des Actions de distribution à l' issue de la Période d' offre initiale ou l' équivalent dans la Devise de la Catégorie. Les Cours indicatifs des Actions de capitalisation et des Actions de distribution des Fonds en circulation sont énoncés à l' Annexe VI.

Lorsque des Actions couvertes de n' importe quelle Catégorie d' un Fonds sont déjà en circulation et que les Actions non couvertes de la même Catégorie et avec la même Devise de la Catégorie, au sein du même Fonds, n' ont pas été émises, le prix de souscription initiale de ces Actions non couvertes correspond aux Cours des Actions couvertes de la même Catégorie et avec la même Devise de la Catégorie à l' issue de la Période d' offre initiale ou l' équivalent dans la Devise de la Catégorie.

De même, lorsque des Actions non couvertes de n' importe quelle Catégorie d' un Fonds sont déjà en circulation et que les Actions couvertes de la même Catégorie et avec la même Devise de la Catégorie, au sein du même Fonds, n' ont pas été émises, le prix de souscription initiale de ces Actions couvertes correspond aux Cours des Actions non couvertes de la même Catégorie et avec la même Devise de la Catégorie à l' issue de la Période d' offre initiale ou l' équivalent dans la Devise de la Catégorie.

Les Cours indicatifs des Actions non couvertes et des Actions couvertes des Fonds en circulation sont énoncés à l' Annexe VI.

Durant la Période d' offre initiale, le Cours le plus récent de chaque Catégorie des Fonds peut être consulté chaque Jour ouvrable au cours des heures d' ouverture normale dans les locaux

de l' Agent administratif et est publié chaque jour sur le site Internet du Gestionnaire à l' adresse [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com).

Des informations détaillées sur la souscription des Actions des Fonds figurent à l' Annexe V.

### **Souscriptions ultérieures**

À l' issue de la Période d' offre initiale, les demandes de souscription d' Actions dans toute Catégorie ou tout Fonds doivent être reçues par la Société, à l' attention de l' Agent administratif, avant 13 heures 30 (heure irlandaise) le Jour de transaction concerné. À titre d' exception, les demandes de souscription d' Actions dans les GlobalAccess Japan Fund et GlobalAccess Asia Pacific (ex-Japan) Fund doivent être reçues avant 13 heures 30 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de transaction concerné, ou tout autre jour susceptible d' être spécifié par les Administrateurs. Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d' un prix inconnu, c' est-à-dire par référence au Cours calculé au Point d' évaluation le Jour de transaction concerné. Toutes souscriptions reçues passé ce délai seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant immédiatement. Les Actions sont émises à leur Cours, plus les éventuels droits d' entrée spécifiés à la section « Commissions, frais et charges ».

Les Cours les plus récents peuvent être consultés chaque Jour ouvrable pendant les heures d' ouverture normale dans les locaux de l' Agent administratif et sont publiés chaque jour sur le site Internet du Gestionnaire à l' adresse [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com).

### **Rompus d' Actions**

Les produits de souscription d' un montant inférieur au Cours ne sont pas remboursés au souscripteur. Des Rompus d' Actions sont émis si les produits de souscription des Actions sont inférieurs au prix de souscription d' une Action. Ces rompus d' Actions ne peuvent toutefois pas être inférieurs à un centième (0,01) d' Action. Les produits de souscription représentant moins d' un centième d' Action ne sont pas remboursés au souscripteur et sont conservés par la Société pour couvrir une partie de ses frais administratifs.

### **Produits de souscription**

#### **Mode de paiement**

Les produits de souscription, nets de tous frais bancaires, sont payés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique sur le compte bancaire spécifié au moment de la souscription (sauf lorsque les pratiques bancaires locales n' autorisent pas les virements bancaires électroniques).

Les autres modes de paiement sont soumis à l' approbation préalable du Gestionnaire et à l' accord de l' Agent administratif. Les paiements reçus au titre de souscriptions reportées à un Jour de transaction ultérieur ne produisent pas d' intérêts.

### **Devise de paiement**

Les produits de souscription sont exigibles dans la Devise de base du Fonds concerné ou dans la devise de la Catégorie d' Actions concernée, si celle-ci est différente.

### **Délai de paiement**

Le paiement des produits de souscription doit être reçu au plus tard à la clôture (heure irlandaise) du quatrième Jour ouvrable suivant le Jour de transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs.

Les montants de souscription deviendront la propriété de la Société dès leur réception et, par conséquent, les investisseurs seront traités comme des créanciers chirographaires de la Société pendant la période comprise entre la réception des montants de souscription et le moment auquel les Actions souscrites sont émises.

### **Règlement retardé / défaut de règlement**

En cas de retard de règlement du produit de souscription, la Société peut emprunter temporairement un montant correspondant à la valeur du montant de la souscription retardée à la date de règlement correspondante ou après cette date. Un tel emprunt sera soumis aux restrictions d' emprunt applicables à la Société. Une fois les montants de souscription requis obtenus, la Société l' utilisera pour rembourser l' emprunt. La Société se réserve le droit de facturer à l' Actionnaire concerné tout intérêt ou d' autres coûts qu' elle aura encourus à la suite de tout emprunt contracté en raison d' un tel retard ou défaut de règlement des montants de souscription en temps opportun. Si l' Actionnaire omet de rembourser ces frais à la Société, celle-ci sera habilitée à vendre tout ou partie des Actions détenues par l' investisseur dans le Fonds afin de s' acquitter de ces frais et/ou de poursuivre cet Actionnaire pour ces frais.

La Société se réserve le droit d' annuler toute allocation d' Actions en cas d' omission de l' Actionnaire de régler les montants de souscription en temps opportun. Dans de telles circonstances, la Société procédera au rachat obligatoire de toute Action émise et l' Actionnaire sera tenu responsable de toute perte subie par la Société au cas où le produit du rachat serait inférieur au montant initialement souscrit. Afin de lever toute ambiguïté, l' Actionnaire concerné n' aura droit à aucun bénéfice résultant d' un tel rachat d' Actions au cas où le produit du rachat serait supérieur au montant initialement souscrit.



## Montants minimaux de souscription / Participations minimales

Les montants minimaux recensés ci-dessous peuvent être abaissés ou éliminés en cas de souscriptions effectuées par le biais du service de portefeuille discrétionnaire ou de l'organisme de placement collectif proposé ou géré par le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées ou par le biais de tout autre régime d'épargne régulier, avec l'accord préalable des Administrateurs. Les produits de souscription ne peuvent être réglés que dans la Devise de base du Fonds concerné ou dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée, si celle-ci est différente.

### Souscriptions initiales

Les montants minimaux de souscription initiale des Actions sont énoncés à la section « Description des Actions ».

### Souscriptions ultérieures

Les montants minimaux de souscription ultérieure d'Actions (révisables à la baisse par les Administrateurs) sont les suivants :

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie Y	Actions de Catégorie Z
250 GBP	1 000 GBP	1 000 GBP	250 EUR	250 GBP
400 USD	1 500 USD	1 500 USD		400 USD
400 EUR	1 500 EUR	1 500 EUR		400 EUR
50 000 JPY	200 000 JPY	200 000 JPY		50 000 JPY

Il n'y a pas de montant minimal de souscription ultérieure pour les Actions de Catégorie M.

### Participations minimales

Les Actionnaires qui présentent une partie de leurs Actions au rachat ou qui les cèdent de toute autre manière doivent maintenir leur participation dans le Fonds au-dessus des seuils minimaux (révisables à la baisse par les Administrateurs) indiqués ci-dessous :

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie Y	Actions de Catégorie Z
1 000 GBP	100 000 GBP	2 000 000 GBP	500 EUR	1 000 GBP
1 500 USD	150 000 USD	3 000 000 USD		1 500 USD
1 500 EUR	150 000 EUR	3 000 000 EUR		1 500 EUR
200 000 JPY	20 000 000 JPY	400 000 000 JPY		200 000 JPY

Il n'y a pas de seuil de participation minimal pour les Actions de Catégorie M.

Les Administrateurs ont le pouvoir de racheter les Actions de tout Actionnaire dont la Participation minimale est tombée sous les seuils susvisés.

Les Administrateurs peuvent augmenter le niveau des souscriptions initiales et ultérieures ou les Participations minimales susvisées pour tout ou partie des Catégories d' Actions dans la mesure où les montants ainsi augmentés ne s' appliquent pas aux Participations minimales d' Actionnaires existant à la date d' entrée en vigueur de l' augmentation.

Les Statuts confèrent aux Administrateurs le pouvoir d' émettre des Actions et le pouvoir discrétionnaire absolu d' accepter ou de rejeter tout ou partie de toute demande de souscription d' Actions sans avoir à motiver leur décision. Les Administrateurs ont également le pouvoir d' imposer les restrictions qu' ils jugent nécessaires afin d' éviter que des Actions ne soient détenues en propriété légale ou en bénéfice économique par des personnes autres que des Actionnaires éligibles ou d' induire pour la Société des conséquences fiscales ou réglementaires négatives.

En cas de rejet d' une demande de souscription, tous les fonds reçus sont remboursés au souscripteur (minorés des éventuels frais de traitement inhérents au remboursement) dans les meilleurs délais par virement télégraphique (sans intérêt, frais ni dédommagement).

Aucune Action, de quelque Fonds que ce soit, ne peut être émise ou attribuée alors que le calcul de la Valeur nette d' inventaire est suspendu.

Toutes les Actions sont enregistrées et attestées par une inscription dans le registre des Actionnaires de la Société. Des confirmations écrites de participation sont envoyées, sur demande, aux Actionnaires, par voie postale ou électronique, avec l' accord préalable de l' Agent administratif. Les Actionnaires qui ne demandent pas à recevoir ces confirmations par voie électronique continuent de les recevoir au format papier. Aucun certificat d' Actions n' est émis.

## Rachats

### Procédure

#### Rachat

Chaque Actionnaire est en droit de présenter ses Actions d' un Fonds au rachat n' importe quel Jour de transaction (sauf pendant les périodes de suspension du calcul de la Valeur nette d' inventaire dans les circonstances visées dans le présent Prospectus) sur présentation d' une demande de rachat à l' Agent administratif. Les Actions peuvent être rachetées par l' intermédiaire de l' Agent administratif ou par tout autre moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, à condition que ce moyen soit conforme aux Exigences de la Banque centrale.

Toutes les demandes de rachat sont traitées sur la base d' un prix inconnu, c' est-à-dire par référence au Cours calculé au Point d' évaluation à valoir pour le Jour de transaction concerné. Les Actions sont rachetées au Cours.

#### Formulaire de rachat

Tous les investisseurs doivent compléter (ou faire compléter aux conditions validées par les Administrateurs) le formulaire de rachat (« Formulaire de rachat ») établi par les Administrateurs relativement aux Fonds. L' Agent administratif tient ces Formulaires de rachat à la disposition des Actionnaires.

Les Formulaires de rachat eu égard à un Fonds doivent être reçus par la Société, à l' attention de l' Agent administratif, avant 13 heures 30 (heure irlandaise) le Jour de transaction concerné. À titre d' exception, les Formulaires de rachat dans les GlobalAccess Japan Fund et GlobalAccess Asia Pacific (ex-Japan) Fund doivent être reçus avant 13 heures 30 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de transaction concerné ou tout autre jour susceptible d' être spécifié par les Administrateurs. Passé ce délai, les Formulaires de rachat seront normalement traités comme une demande de rachat reçue le Jour de transaction suivant immédiatement et les Actions sont rachetées au Prix applicable ce jour suivant.

Les demandes de rachat ne sont acceptées que si le produit de la souscription initiale a été crédité sur le compte de la Société et pour autant que le Formulaire de souscription original et les documents requis dûment complétés aient été reçus (y compris les documents relatifs aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme).

Les Formulaires de rachat (sauf décision contraire du Gestionnaire) sont irrévocables et peuvent être envoyés par télécopie aux risques et périls de l' Actionnaire concerné. En cas de rachat partiel des Actions d' un Actionnaire, l' Agent administratif veille à informer l' Actionnaire sur sa participation résiduelle.

Les Cours les plus récents peuvent être consultés chaque Jour ouvrable pendant les heures d' ouverture normale dans les locaux de l' Agent administratif et sont publiés chaque jour sur le site Internet du Gestionnaire à l' adresse [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com).

### Rompus d' Actions

À moins qu' un Actionnaire ne décide de présenter la totalité de ses Actions au rachat :

- (a) des rompus d' Actions sont émis si les produits de rachat des Actions sont inférieurs à la Valeur nette d' inventaire par Action d' une Action, étant toutefois entendu que ces rompus d' Actions ne doivent pas être inférieurs à un centième (0,01) d' Action, et
- (b) les produits de rachat représentant moins d' un centième d' Action ne sont pas remboursés à l' Actionnaire, mais sont conservés par le Fonds concerné pour couvrir ses frais administratifs.

### Mode de paiement

Les produits de rachat seront crédités par virement électronique sur le compte bancaire spécifié sur le Formulaire de souscription ou communiqué ultérieurement par écrit à l' Agent administratif, aux frais et risques de l' Actionnaire. Les autres modes de paiement (paiement en nature, par exemple) sont soumis à l' approbation préalable du Gestionnaire et à l' accord de l' Agent administratif.

### Devise de paiement

Les Actionnaires sont normalement remboursés dans la Devise de base du Fonds concerné ou dans la devise de la Catégorie d' Actions concernée, si celle-ci est différente. Néanmoins, si un Actionnaire souhaite être remboursé dans une autre devise librement convertible, l' Agent administratif peut effectuer les opérations de change nécessaires (à son entière discrétion) au nom ou pour le compte de l' Actionnaire et aux frais et risques de ce dernier.

### Délai de paiement

Les produits de rachat sont normalement payés dans un délai de quatre Jours ouvrables à compter du Jour de Transaction concerné ou dans tout autre délai fixé par les Administrateurs

(n' excédant pas dix Jours ouvrables) pour autant que l' Agent administratif soit en possession de tous les documents requis.

En cas de rachat partiel des Actions d' un Actionnaire, l' Agent administratif veille à informer l' Actionnaire sur sa participation résiduelle.

Toute omission de fournir à la Société ou à l' Agent administratif toute documentation exigée à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la fraude, comme décrit ci-dessus, entraînera un retard du règlement du produit de rachat. Dans de telles circonstances, l' Agent administratif traitera toute demande de rachat reçue par un Actionnaire. Toutefois, le produit de ce rachat demeurera un actif du Fonds et l' Actionnaire sera traité comme un créancier général de la Société jusqu' à ce que l' Agent administratif soit convaincu que ses procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude ont été entièrement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat sera versé.

### Montant minimal de rachat

Le montant minimal des Actions susceptibles d' être rachetées par un Actionnaire dans le cadre d' une seule et unique opération de rachat correspond à la valeur globale des Actions présentées au rachat, comme suit (sous réserve de l' assentiment des Administrateurs) :

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie Y	Actions de Catégorie Z
250 GBP	1 000 GBP	1 000 GBP	250 EUR	250 GBP
400 USD	1 500 USD	1 500 USD		400 USD
400 EUR	1 500 EUR	1 500 EUR		400 EUR
50 000 JPY	200 000 JPY	200 000 JPY		50 000 JPY

Il n' y a pas de montant minimal de rachat pour les Actions de Catégorie M.

La valeur globale cumulée des Actions résiduelles (sous réserve de l' assentiment des Administrateurs) ne peut pas être inférieure aux montants suivants lors du rachat :

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie B	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie Y	Actions de Catégorie Z
1 000 GBP	100 000 GBP	2 000 000 GBP	500 EUR	1 000 GBP
1 500 USD	150 000 USD	3 000 000 USD		1 500 USD
1 500 EUR	150 000 EUR	3 000 000 EUR		1 500 EUR
200 000 JPY	20 000 000 JPY	400 000 000 JPY		200 000 JPY

Ces Montants minimaux de rachat peuvent être abaissés ou éliminés en cas de rachats effectués par le biais d' un quelconque service de portefeuille discrétionnaire ou d' un quelconque organisme de placement collectif proposé ou géré par le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées ou par le biais de tout autre régime d' épargne régulier, avec l' accord préalable des Administrateurs.

### Rachat forcé

La Société est en droit de procéder au rachat forcé de toute Action au prix de rachat ou d' exiger sa cession en faveur d' un Actionnaire éligible dès lors qu' elle estime que (i) cette Action est détenue par une personne autre qu' un Actionnaire éligible ou que (ii) le rachat ou la cession (selon le cas) peut permettre d' éliminer ou de réduire l' exposition de la Société ou de l' ensemble des Actionnaires à des conséquences fiscales ou réglementaires négatives.

### Rachat total

Toutes les Actions de la Société ou d' un Fonds peuvent être rachetées :

- (a) à la discrétion des Administrateurs, sur remise d' un préavis écrit de 30 jours au moins adressé aux Actionnaires concernés ; ou
- (b) si les Actionnaires de la Société ou du Fonds concerné en décident ainsi, par résolution spéciale.

Toutes les Actions de la Société doivent être rachetées, par remise aux Actionnaires d' un préavis d' un mois au minimum et de trois mois au maximum, si, dans un délai de 90 jours à compter de la date de l' avis du Dépositaire annonçant la résiliation de la Convention du Dépositaire, aucun autre dépositaire admissible pour la Société et pour la Banque centrale n' a été désigné pour faire fonction de dépositaire.

## Conversion

Les Actionnaires d' une certaine Catégorie d' un Fonds peuvent convertir leurs Actions en Actions d' autres Catégories de tout autre Fonds ou du même Fonds, sur autorisation des Administrateurs. Une Commission de conversion plafonnée à 1 % du montant converti peut être appliquée, à la discrétion de la Société, sur les conversions pratiquées entre des Fonds distincts. Les Actionnaires peuvent convertir gratuitement leurs Actions d' une certaine Catégorie en Actions d' une autre Catégorie au sein du même Fonds. Lors de la création d' un nouveau Fonds (ou d' une nouvelle Catégorie au sein d' un Fonds), les Administrateurs fixent les droits de conversion applicables à ce nouveau Fonds (ou à cette nouvelle Catégorie). L' Agent administratif convertit au taux de change en vigueur le montant à convertir d' une Catégorie d' Actions dans une autre Catégorie d' Actions libellée dans une devise différente.

La conversion peut être effectuée sur présentation à l' Agent administratif du formulaire de conversion éventuellement imposé par les Administrateurs.

Si la conversion a pour effet de conférer à l' Actionnaire un nombre d' Actions dans le Fonds d' origine d' une valeur inférieure à la Participation minimale, la Société (ou l' Agent administratif au nom de la Société) peut, à son entière discrétion, convertir la totalité des Actions détenues par cet Actionnaire dans le Fonds ou refuser de pratiquer la conversion. Aucune conversion n' est effectuée durant les périodes de suspension des droits des Actionnaires à présenter leurs Actions au rachat. Les dispositions générales applicables aux rachats d' Actions (y compris les dispositions relatives aux commissions de rachat) s' appliquent pareillement aux conversions. Un avis de conversion doit être reçu par l' Agent administratif au cours de la période de clôture des transactions applicable au Fonds concerné. Si le Fonds concerné présente un délai de clôture distinct, le délai antérieur s' applique (ou tout autre délai inférieur autorisé par les Administrateurs), à condition que l' avis soit reçu avant que ne soit calculée la Valeur nette d' inventaire par Action pour le Jour de transaction concerné du Fonds d' origine et du nouveau Fonds, de manière à autoriser des périodes de règlement distinctes pour le Fonds d' origine et pour le nouveau Fonds.

Le nombre d' Actions à émettre dans le nouveau Fonds est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

Où :

A = nombre d' Actions du nouveau Fonds à allouer

B = nombre d' Actions du Fonds d' origine converti

C = Cours par Action du Fonds d' origine au Jour de transaction concerné

- D = coefficient de conversion fixé par l' Agent administratif, représentant le taux de change effectif du règlement au Jour de transaction concerné et applicable au transfert d' actifs entre les Fonds concernés (si les devises de base des Fonds sont distinctes) ou, si les devises de base des Fonds concernés sont identiques, D = 1
- E = Cours par Action du nouveau Fonds au Jour de transaction concerné

Sur autorisation des Administrateurs, les Actionnaires peuvent également convertir des Actions entre plusieurs Catégories d' un même Fonds. Les dispositions générales applicables aux rachats d' Actions s' appliquent pareillement aux conversions, à ceci près que ces conversions ne donnent lieu à aucune commission de rachat ou de conversion. Les conversions entre plusieurs Catégories d' un même Fonds sont effectuées au Cours par Action.

Le nombre d' Actions à émettre dans la nouvelle Catégorie est calculé selon la formule suivante :

$$U = \frac{V \times W \times Y}{Z}$$

Où :

- U = nombre d' Actions de la nouvelle Catégorie à allouer
- V = nombre d' Actions de la Catégorie d' origine convertie
- W = coefficient de conversion de devises fixé par l' Agent administratif, représentant le taux de change effectif de règlement au Jour de transaction concerné applicable au transfert d' actifs entre les Catégories concernées (lorsque les devises des Catégories concernées sont distinctes) ou, lorsque les devises des Catégories sont identiques, D = 1
- Y = Cours par Action de la Catégorie d' origine au Jour de transaction concerné
- Z = Cours par Action de la nouvelle Catégorie au Jour de transaction concerné

## Souscriptions/Rachats en nature

### Souscriptions en nature

La Société peut émettre des Actions de n' importe quelle Catégorie au sein d' un Fonds en contrepartie d' un apport d' Investissements pour autant que :

- (a) si le demandeur n' est pas un Actionnaire existant, aucune Action ne soit émise tant qu' il n' a pas complété et remis à l' Agent administratif un Formulaire de souscription en bonne et due forme, tel que prévu par le présent Prospectus (ou autrement), accompagné de tous les documents requis par les Administrateurs et l' Agent administratif dans le cadre de cette souscription ;



la nature des Investissements apportés au Fonds soit réputée éligible pour ce Fonds, c' est-à-dire compatible avec les objectifs, politiques et restrictions d' investissement de ce Fonds ;

aucune Action ne soit émise tant que les Investissements n' auront pas été alloués au Dépositaire ou à un quelconque sous-dépositaire, à la satisfaction du Dépositaire, et tant que le Dépositaire n' a pas obtenu l' assurance que les modalités de ce règlement ne risquent pas de porter préjudice aux Actionnaires existants du Fonds ; et

les Administrateurs aient obtenu l' assurance que les modalités de l' apport ne sont pas de nature à porter préjudice aux Actionnaires résiduels et que l' apport soit effectué à la condition que (en tenant compte de toute disposition relative aux frais de change et charges préliminaires équivalents à ceux qu' aurait entraînés un règlement des Actions en espèces) le nombre d' Actions émises ne soit pas supérieur au nombre d' Actions qui auraient été émises dans le cas d' un paiement en espèces d' un montant égal à la valeur des Investissements apportés, calculé selon la méthode employée pour valoriser les avoirs de la Société. Le montant ainsi obtenu peut être majoré d' une provision pour Droits et Charges jugée raisonnable par les Administrateurs et dont le Fonds aurait dû s' acquitter s' il avait acheté les Investissements en espèces ou minoré du montant réputé correspondre, de l' avis des Administrateurs, aux Droits et Charges que le Fonds aurait encourus s' il avait acquis directement ces Investissements.

### Rachat en nature

La Société peut racheter des Actions de n' importe quelle Catégorie au sein d' un Fonds en contrepartie d' un apport d' Investissements pour autant que :

- (a) un Formulaire de rachat soit complété et remis à l' Agent administratif en bonne et due forme, tel que prévu par le présent Prospectus, que la demande de rachat satisfasse toutes les exigences des Administrateurs et de l' Agent administratif à cet égard et que l' Actionnaire sollicitant le rachat accepte de suivre la procédure prescrite ;
- (b) les Administrateurs aient obtenu l' assurance que les modalités de l' apport ne sont pas de nature à porter préjudice aux Actionnaires résiduels et acceptent que, au lieu d' effectuer un rachat en espèces, le rachat soit satisfait par un règlement en nature, consistant en un transfert d' Investissements en faveur de l' Actionnaire, à condition toutefois que la valeur de cet apport n' excède pas le montant qui aurait été fixé pour un rachat en espèces et que le transfert d' Investissements soit approuvé par le Dépositaire. Cette valeur peut être minorée du montant réputé correspondre, de l' avis des Administrateurs, aux Droits et Charges que le Fonds aurait acquittés si le Fonds avait

cédé directement ces Investissement ou majorée du montant réputé correspondre, de l'avis des Administrateurs, aux Droits et Charges que le Fonds aurait encourus du fait de la cession des Investissements. Le déficit (le cas échéant) entre la valeur des Investissements transférés lors d'un rachat en nature et les produits du rachat qui auraient été exigibles en cas de rachat en espèces doit être honoré en espèces ; et

- (c) si un Actionnaire sollicite le rachat d'un nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, racheter les Actions par apport d'Investissements, auquel cas les Administrateurs doivent, si l'Actionnaire concerné le sollicite, vendre les Investissements au nom de cet Actionnaire (des frais de vente peuvent être imputés à l'Actionnaire).

Si le pouvoir discrétionnaire conféré aux Administrateurs en vertu des alinéas (a), (b) et (c) est exercé, les Administrateurs doivent en aviser le Dépositaire et transmettre au Dépositaire des informations détaillées sur les Investissements concernés et sur la somme à verser en espèces à l'Actionnaire.

### **Transfert d' Actions**

Sauf disposition contraire visée dans le présent Prospectus, les Actions sont librement cessibles et peuvent être transférées suivant les modalités approuvées par les Administrateurs. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires doivent compléter un Formulaire de souscription et fournir à la Société ou à ses délégués toutes autres informations (relatives notamment à leur identité) qu'ils pourront raisonnablement exiger. Les Administrateurs peuvent refuser l'enregistrement d'un quelconque transfert d'Actions dès lors que :

- (a) ils savent ou estiment que ce transfert a ou risque d'avoir pour effet d'octroyer la propriété légale ou le bénéfice économique des Actions concernées à une personne qui n'est pas un Actionnaire éligible ou d'exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires négatives ;
- (b) si le destinataire n'est pas un Actionnaire, le cessionnaire envisagé ne détiendra pas la Participation minimale suite à ce transfert ; ou
- (c) le destinataire n'est pas un Actionnaire et n'a pas soumis la déclaration requise au titre de l'Annexe 2B de la Loi de 1997 de consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act 1997) d'Irlande, telle qu'amendée.

En outre, les Administrateurs peuvent refuser l'enregistrement d'un quelconque transfert d'Actions en faveur de toute personne qui, sur le Formulaire de souscription, (A) déclare ne pas être un Ressortissant américain et ne pas acquérir les Actions pour le compte ou au profit

d' un Ressortissant américain, (B) s' engage à informer promptement la Société si elle vient à obtenir le statut de Ressortissant américain ou détient des Actions pour le compte ou au profit d' un Ressortissant américain, (C) s' engage à ne pas (tenter de) vendre, nantir ou céder tout ou partie de ses Actions à une personne autre qu' une personne ayant formulé les déclarations et engagements prévus au présent paragraphe et (D) s' engage à indemniser la Société au regard de l' ensemble des pertes, dommages, charges et frais encourus du fait du non-respect des déclarations et engagements susvisés. Tout transfert d' Actions en faveur d' un Ressortissant américain ou pour le compte ou au bénéfice d' un Ressortissant américain n' oblige en rien la Société.

La Société est tenue de déclarer au fisc irlandais la valeur des Actions cessibles au taux applicable, à moins toutefois qu' elle n' ait reçu de l' Actionnaire une Déclaration correspondante, au format prescrit, confirmant que l' Actionnaire n' est ni un Résident irlandais, ni un Résident ordinaire en Irlande devant faire valoir une déduction d' impôt. La Société se réserve le droit de racheter autant d' Actions détenues par un cédant qu' il le faut pour s' acquitter de ses obligations fiscales.

### **Suspensions temporaires**

La Société, en consultation avec la Société de gestion, peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d' inventaire d' un quelconque Fonds, ainsi que l' émission et le rachat d' Actions de toute Catégorie au sein d' un quelconque Fonds :

- (a) pendant toute période ou fraction de période durant laquelle l' un des principaux marchés sur lesquels une partie significative des Investissements du Fonds concerné est cotée, échangée ou négociée est fermé (pour une raison autre que les fermetures habituelles en fin de semaine ou lors de jours fériés ordinaires) ou pendant laquelle les opérations y afférentes ou les négociations sur contrats à terme sont restreintes ou suspendues ;
- (b) pendant toute période ou fraction de période durant laquelle, à la suite de développements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance ne relevant pas du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l' évaluation des Investissements du Fonds concerné ne peut, de l' avis des Administrateurs, être raisonnablement envisagée sans porter gravement atteinte aux intérêts des détenteurs d' Actions de la Société dans son ensemble ou de détenteurs d' Actions dans le Fonds concerné ou si les Administrateurs estiment que la Valeur nette d' inventaire ne peut être calculée équitablement ou que cette cession serait significativement préjudiciable pour les détenteurs d' Actions de la Société dans son ensemble ou les détenteurs d' Actions dans le Fonds concerné ;

- (c) pendant toute période ou fraction de période durant laquelle les moyens de communication ou de calcul normalement employés pour déterminer la valeur de tout Investissement de la Société sont défectueux ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur d' un quelconque Investissement ou d' autres actifs du Fonds concerné ne peut pas être raisonnablement ou équitablement établie ;
- (d) pendant toute période ou fraction de période durant laquelle la Société est dans l' incapacité de rapatrier les fonds nécessaires pour faire face au paiement des rachats d' Actions ou lorsque, de l' avis des Administrateurs, ces paiements ne peuvent pas être effectués à des prix ou à des taux de change normaux ou au cours de laquelle le transfert des fonds ou avoirs nécessaires à l' exécution des souscriptions, rachats ou autres opérations est ou risque d' être difficile ; ou
- (e) suite à la publication d' un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires aux fins de la mise en liquidation de la Société.

Dans la mesure du possible, la Société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre rapidement un terme à toute période de suspension.

Si l' ensemble des demandes de rachat et/ou de conversion portant sur des Actions au titre d' un Fonds reçu un même Jour de transaction excède 10 % de la Valeur nette d' inventaire de ce Fonds, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, limiter proportionnellement le nombre d' Actions à racheter ou à convertir à 10 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds. Toute demande de rachat ou de conversion ainsi limitée sera reportée sous réserve des conditions de l' Acte constitutif et sera traitée comme si elle avait été reçue le Jour de transaction suivant et chaque Jour de transaction suivant jusqu' à ce que la demande soit entièrement satisfaite. Si des rachats ou conversions sont ainsi reporté(e)s, la Société en informe sans délai les Actionnaires concernés.

En cas de suspension comme indiqué ci-dessus, la Société doit en aviser immédiatement (au plus tard le Jour ouvrable suivant le début de la période de suspension) la Banque centrale, la Bourse d' Irlande et toute autre autorité compétente des États membres ou autres pays où sont commercialisées les Actions. En outre, la Société avisera immédiatement la Banque centrale de la levée de toute suspension temporaire et, au terme du délai de 21 jours ouvrables et de chaque période de 21 jours ouvrables ultérieure au cours de laquelle la suspension continue de s' appliquer, elle fera le point avec la Banque centrale sur l' état de la suspension.

## **Protection des données**

Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au Formulaire de demande pour obtenir des détails sur la législation et la réglementation en matière de protection des données applicables à la Société.

## COMMISSIONS, FRAIS ET CHARGES

### Frais de constitution

L'ensemble des commissions, frais et charges lié à la constitution de la Société et au lancement des Fonds est assumé par le Gestionnaire et n'a pas été facturé à la Société. Tout nouveau Fonds supporte ses propres frais de constitution et de cotation de ses Actions à la Bourse d'Irlande, lesquels frais sont amortis sur les cinq premiers exercices suivant le lancement du Fonds ou toute autre période fixée par les Administrateurs.

La Société s'acquitte également de la TVA exigible, le cas échéant, sur les commissions versées par cette dernière.

Les commissions actuellement prélevées par les prestataires de services de la Société sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

### Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion percevra une commission prélevée sur les actifs de chaque Fonds, calculée et courue chaque Jour de transaction et payable mensuellement à terme échu, d'un montant maximum de 0,015 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds (majorée de toute TVA applicable), sous réserve d'une commission minimale mensuelle pouvant atteindre 2 250 € (majorée de toute TVA applicable). La Société de gestion est également en droit de percevoir, sur les actifs de chacun des Fonds, un remboursement raisonnable et dûment justifié de ses frais.

### Commissions du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en droit de percevoir une commission correspondant à un pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, comme spécifié ci-après, et de prétendre au remboursement de ses frais dûment justifiés. Cette commission couvre également sa commission de Distributeur. Le Gestionnaire a pour responsabilité de redistribuer, sur la commission qu'il perçoit, les commissions et frais (autres que la commission préliminaire) dus à tout agent commercial désigné par le Distributeur et les commissions et frais dus à tout Sous-Gestionnaire occasionnellement désigné par le Gestionnaire.

Cette commission est provisionnée quotidiennement sur la base de la Valeur nette d'inventaire quotidienne du Fonds concerné et versée trimestriellement à terme échu ou à tout autre intervalle inférieur fixé en accord avec la Société de gestion.

Le Gestionnaire est habilité à prélever une commission annuelle plafonnée à 0,90 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie M de chaque Fonds, à l' exception du GlobalAccess Emerging Market Equity Fund. Le Gestionnaire est habilité à prélever une commission annuelle plafonnée à 1,10 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie M du GlobalAccess Emerging Market Equity Fund.

Le Gestionnaire est habilité à prélever une commission annuelle plafonnée à 1,15 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie I de chaque Fonds, à l' exception du GlobalAccess Emerging Market Equity Fund. Le Gestionnaire est habilité à prélever une commission annuelle plafonnée à 1,25 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie I du GlobalAccess Emerging Market Equity Fund. Les commissions de gestion de portefeuille actuelles relatives aux Actions de Catégorie I de chaque Fonds concerné sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Le Gestionnaire est habilité à prélever une commission annuelle plafonnée à 2,50 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie Y de chaque Fonds.

Le Gestionnaire est habilité à prélever une commission annuelle plafonnée à 2,00 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie A, jusqu' à 1,50 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie B et jusqu' à 2,50 % de la Valeur nette d' inventaire attribuable aux Actions de Catégorie Z de chaque Fonds concerné. Les commissions de gestion de portefeuille applicables aux Actions de Catégorie A, aux Actions de Catégorie B et aux Actions de Catégorie Z de chaque Fonds concerné sont actuellement les suivantes :

	<b>Actions de Catégorie A</b>	<b>Actions de Catégorie B</b>	<b>Actions de Catégorie I</b>	<b>Actions de Catégorie Z</b>
GlobalAccess UK Opportunities Fund	1,50 %	1,25 %	0,90 %	2,00 %
GlobalAccess US Small & Mid Cap Equity Fund	1,50 %	1,25 %	1,05 %	2,00 %
GlobalAccess US Equity Fund	1,50 %	1,25 %	0,70 %	2,00 %
GlobalAccess Europe (ex-UK) Alpha Fund	1,50 %	1,25 %	0,90 %	2,00 %
GlobalAccess Japan Fund	1,50 %	1,25 %	0,90 %	2,00 %
GlobalAccess Asia Pacific (ex-Japan) Fund	1,50 %	1,25 %	0,90 %	2,00 %
GlobalAccess Emerging Market Equity Fund	1,50 %	1,25 %	1,10 %	2,00 %
GlobalAccess Global Equity Income Fund	1,50 %	1,25 %	0,90 %	2,00 %
GlobalAccess Global Government Bond Fund	1,15 %	0,95 %	0,60 %	1,15 %
GlobalAccess Global Corporate Bond Fund	1,15 %	0,95 %	0,70 %	1,65 %
GlobalAccess Global High Yield Bond Fund	1,25 %	1,05 %	0,80 %	1,65 %
GlobalAccess Emerging Market Debt Fund	1,35 %	1,15 %	0,80 %	1,65 %
GlobalAccess Emerging Market Local Currency Debt Fund	1,35 %	1,15 %	0,80 %	1,65 %
GlobalAccess Global Short Duration Bond Fund	0,80 %	0,65 %	0,65 %	0,80 %

Cette commission est provisionnée quotidiennement et versée trimestriellement à terme échu ou à tout autre intervalle fixé en accord avec la Société.

Le Gestionnaire est tenu de payer les commissions et frais du Distributeur et de tout agent commercial désigné par le Distributeur, comme convenu occasionnellement avec le Gestionnaire.

Le Gestionnaire est également tenu de payer les commissions et frais des Sous-Gestionnaires qu' il peut occasionnellement désigner pour gérer tout ou partie de quelconques Fonds.

### **Commissions du Gestionnaire du risque de change**

Le Gestionnaire du risque de change a droit à une commission de 0,1 % au maximum de la valeur mensuelle nette de tous les contrats de change à terme conclus au titre des Catégories d' Actions couvertes pour chaque trimestre civil. Tous les coûts, y compris les commissions du Gestionnaire du risque de change, encourus par les Catégories d' Actions couvertes et les



profits/pertes réalisés par les Catégories d' Actions couvertes du fait de transactions de couverture conclues sont cumulés et imputés à la Catégorie ou aux Catégories concernée(s).

### **Commissions de l' Agent administratif et du Dépositaire**

L' Agent administratif et le Dépositaire sont habilités à prélever une commission annuelle totale plafonnée à 0,20 % de la Valeur nette d' inventaire de chaque Fonds. Cette commission est facturée et payable mensuellement. L' Agent administratif peut obtenir le remboursement de certains de ses débours et frais encourus dans le cadre de l' exercice de ses fonctions d' agent de transfert et de teneur de registre et de la préparation des états financiers aux taux habituellement pratiqués sur le marché. Le Dépositaire est également en droit de demander à la Société le remboursement de ses frais de sous-dépositaire, frais de transaction et débours aux taux habituellement pratiqués sur le marché. Les commissions de l' Agent administratif et du Dépositaire sont provisionnées quotidiennement sur la base de la Valeur nette d' inventaire de chaque Fonds et prélevées mensuellement à terme échu sur les actifs de chaque Fonds.

### **Commission préliminaire**

Les Statuts autorisent les Administrateurs à prélever, au titre de l' émission d' Actions de chaque Catégorie, une commission préliminaire (également appelée « droit d' entrée »). Des informations détaillées sont fournies sur les droits d' entrée applicables à chaque Catégorie d' Actions à la section « Description des Actions ». Cette commission préliminaire doit être versée au Distributeur, à un quelconque agent commercial ou intermédiaire désigné par ses soins et/ou à tout autre distributeur désigné par la Société.

### **Commission de rachat**

Des informations détaillées sont fournies sur les commissions de rachat applicables à chaque Catégorie d' Actions à la section « Description des Actions ».

### **Rémunération des Administrateurs**

Les Administrateurs ont droit à une rémunération au titre de leurs services d' un montant à déterminer occasionnellement par les Administrateurs, étant toutefois entendu qu' aucun Administrateur ne peut percevoir à l' année plus de 40 000 € sans l' approbation du conseil d' administration. Les Administrateurs peuvent en outre demander le remboursement des frais de déplacement, d' hébergement et autres qu' ils ont dûment encourus en vue de participer à des assemblées d' Administrateurs ou de traiter des affaires de la Société.

### **Frais d' exploitation**

La Société prélève également sur les actifs de chaque Fonds :

- (i) les frais liés à la diffusion des informations relatives à la Valeur nette d' inventaire (y compris les frais de publication) et à la Valeur nette d' inventaire par Action ;
- (ii) les droits de timbre ;
- (iii) les taxes et impôts (autres que ceux comptabilisés dans les Droits et Charges) et les engagements conditionnels, tels qu' occasionnellement déterminés par les Administrateurs ;
- (iv) les frais de secrétariat de la Société ;
- (v) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (vi) les frais de courtage et autres frais liés à l' acquisition et à la cession d' Investissements ;
- (vii) les commissions et frais des commissaires aux comptes, conseillers fiscaux, conseillers juridiques et autres conseillers de la Société ;
- (viii) les frais liés à la cotation des Actions en Bourse ;
- (ix) les commissions et frais relatifs à la distribution des Actions et les coûts d' enregistrement et de maintien de l' enregistrement de la Société dans des juridictions hors d' Irlande;
- (x) les coûts d' élaboration, d' impression et de distribution du Prospectus, des Documents d' information clé pour l' investisseur ainsi que des Suppléments, rapports, états financiers et mémoires explicatifs ;
- (xi) les coûts de traduction, le cas échéant ;
- (xii) les frais occasionnés par la mise à jour régulière du Prospectus, des Documents d' information clé pour l' investisseur, des Suppléments (le cas échéant), d' un amendement légal ou de l' introduction d' une nouvelle loi (y compris les frais de mise en conformité par rapport aux règlements applicables, qu' ils aient ou non force de loi) ;

- (xiii) toutes autres commissions et tous autres frais relatifs à la gestion et à l'administration de la Société ou attribuables aux Investissements de la Société ;
- (xiv) au titre de chaque exercice financier de la Société pour lequel des frais sont déterminés, la quote-part (le cas échéant) des frais d'établissement et de restructuration amortis au cours de l'exercice concerné ; et
- (xv) la taxe de financement de la Banque centrale.

Les frais susvisés sont répartis entre les Fonds et les Catégories d'Actions d'une manière jugée juste et équitable par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire).

L'ensemble des commissions, des frais et Droits et Charges est supporté par le Fonds (et sa Catégorie d'Actions, le cas échéant) au titre duquel ils ont été encourus ou, si les Administrateurs estiment qu'ils ne sont pas imputables à un seul Fonds (ou une seule Catégorie), les frais sont normalement imputés aux Catégories de tous les Fonds au prorata de leur Valeur nette d'inventaire. Les frais de la Société qui sont directement imputables à une Catégorie d'Actions spécifique sont imputés sur les revenus destinés à être distribués aux détenteurs de ces Actions ou sur le capital du Fonds concerné, le cas échéant. Les frais et commissions de nature récurrente ou régulière, tels que les frais d'audit, peuvent être appréciés par les Administrateurs sur la base d'une estimation annuelle ou autre déterminée à l'avance et provisionnée en parts égales au cours de la période considérée.

### **Commissions en nature**

Ni le Gestionnaire, ni un quelconque Sous-Gestionnaire, ni l'un quelconque de leurs associés ne peuvent percevoir de remises en espèces de la part d'un quelconque courtier au titre de transactions exécutées pour le compte de la Société ou d'un quelconque Fonds. Ils sont toutefois autorisés à conclure des arrangements pour la prestation de biens ou de services à leur intention dans la mesure où ces biens ou services contribuent à la prestation des services d'investissement et constituent un avantage direct ou indirect démontrable pour la Société ou le Fonds concerné. Des transactions peuvent être exécutées pour la Société par le biais d'associés du Gestionnaire ou du Sous-Gestionnaire, mais l'exécution de toutes les transactions pour la Société doit toujours obéir au principe de la meilleure exécution. La Société acquitte des frais de courtage dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux de courtage multiservices institutionnels habituels.

Le Gestionnaire peut, moyennant un préavis aux Actionnaires, gérer un compte de paiement pour la recherche afin de supporter les dépenses de recherche conformément au Règlement de l'Union européenne concernant les marchés d'instruments financiers de 2017. Le

Gestionnaire conviendra avec le Conseil d'administration d'un budget annuel pour cette dépense dans le cas de la gestion d'un tel compte.

La Société publie dans ses rapports annuels et semestriels toutes les conventions conclues au regard des commissions en nature.

### **Imputation de commissions, frais et charges au capital**

Les commissions, frais et charges des Fonds d'obligations sont prélevés sur le revenu de ces Fonds d'obligations.

Étant entendu que les Actionnaires des Fonds d'actions (à l'exception du GlobalAccess Global Equity Income Fund) misent sur la croissance et puisque l'on anticipe que ceux-ci généreront un revenu raisonnable, les Fonds prélèvent la totalité de leurs commissions, frais et charges sur leurs revenus disponibles, dans un premier temps, puis si le montant est insuffisant, sur le capital des Fonds.

Les commissions, frais et charges du GlobalAccess Global Equity Income Fund sont prélevés sur le capital du Fonds.

**Les Actionnaires doivent savoir que, lorsque les frais et charges d'un Fonds sont imputés en tout ou en partie au capital du Fonds, cette imputation a pour effet de réduire la valeur en capital de l'investissement des Actionnaires dans ce Fonds et, partant, de potentiellement obérer la croissance de leur capital.**

Les Administrateurs examinent occasionnellement la politique énoncée ci-avant pour s'assurer qu'elle reste conforme à la stratégie du Fonds et peuvent la modifier avec le consentement préalable de l'Agent administratif et du Dépositaire. Toute modification de la sorte est notifiée aux Actionnaires par un avenant au Prospectus ou par la publication d'un Supplément au Prospectus.

### **Recherche**

Le Gestionnaire paiera directement sur ses propres ressources toutes les recherches (telles que définies par la FCA) reçues des tiers dans le cadre de la prestation de ses services à la Société.

## AFFECTATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Les Statuts exigent la création d' un Fonds séparé, possédant plusieurs Catégories d' Actions, comme suit :

- (a) les livres et comptes de chaque Fonds sont tenus séparément dans la Devise de base du Fonds concerné.
- (b) les passifs de chaque Fonds sont exclusivement imputables à ce Fonds.
- (c) les actifs de chaque Fonds demeurent sa propriété exclusive, sont ségrégués des actifs des autres Fonds dans les livres du Dépositaire et ne peuvent pas servir, directement ou indirectement, à compenser les passifs ou à satisfaire les créanciers d' autres Fonds.
- (d) les produits résultant de l' émission d' Actions de chaque Catégorie sont attribués au Fonds établi pour cette Catégorie d' Actions et les actifs, passifs, revenus et frais attribuables à ce Fonds lui sont imputés conformément aux dispositions des Statuts.
- (e) si un quelconque actif découle d' un autre actif, cet actif dérivé est alloué au même Fonds que celui auquel appartient l' actif dont il découle et, lors de chaque réévaluation d' un actif, l' augmentation ou la diminution de valeur correspondante est affectée au Fonds concerné.
- (f) lorsqu' un actif ou un passif de la Société ne peut pas être attribué à un Fonds spécifique, les Administrateurs peuvent, sous réserve des Lois et de l' accord des Commissaires aux comptes, décider de la base sur laquelle cet actif ou ce passif doit être réparti entre les Fonds. Les Administrateurs sont autorisés à modifier cette base en tant que de besoin, avec les mêmes réserves, étant toutefois entendu que l' accord des Commissaires aux comptes n' est pas nécessaire lorsque l' actif ou le passif concerné est réparti entre tous les Fonds au prorata de leur Valeur nette d' inventaire.

## FISCALITÉ

**Les informations ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer une quelconque forme de conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de toute souscription, détention, conversion ou cession d' Actions en vertu de la législation du pays où ils sont imposés.**

Ci-dessous figure un bref résumé de certains aspects des lois et usages en vigueur en Irlande, au Royaume-Uni et aux États-Unis en matière de fiscalité des transactions visées dans le présent Prospectus. Ce résumé se fonde sur le droit, la pratique et l' interprétation officielle en vigueur, lesquels sont toujours susceptibles d' évoluer.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par un quelconque Fonds au titre de ses Investissements (autres que dans des titres d' émetteurs irlandais) peuvent être assujettis à l' impôt, y compris une retenue à la source, dans les pays où sont situés les émetteurs des Investissements. Il est improbable que la Société puisse bénéficier de réductions sur les retenues fiscales à la source en vertu d' accords de double imposition conclus entre l' Irlande et ces pays. Si cette situation devait évoluer favorablement à l' avenir et que la Société peut prétendre à un remboursement du fait de l' application d' un taux inférieur, la Valeur nette d' inventaire ne sera pas pour autant recalculée et l' avantage fiscal sera distribué aux Actionnaires existants à la date du remboursement au prorata de leur participation.

### Régime fiscal irlandais

#### Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes sont d' application :

**« Service des tribunaux »**

est chargé de l' administration des fonds sous le contrôle ou assujettis à des ordonnances des tribunaux.

**« Mesures équivalentes »**

s' appliquent à un organisme de placement pour lequel les autorités fiscales irlandaises ont émis un avis d' approbation d' organisme de placement conformément à la Section 739D (7B) de la Loi fiscale et laquelle approbation n' a pas été révoquée.

Un « **Investisseur irlandais exonéré** » désigne :

- un Intermédiaire au sens de la Section 739B de la Loi fiscale,
- un régime de retraite exonéré au sens de la Section 774 de la Loi fiscale ou un contrat de prestation de retraite ou un régime de fiducie tombant sous le coup de la Section 784 ou 785 de la Loi fiscale,
- une société d' assurance-vie au sens de la Section 706 de la Loi fiscale,
- un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) de la Loi fiscale,
- un « investment limited partnership » (société d' investissement en commandite simple) au sens de la Section 739J de la Loi fiscale,
- un véhicule d' investissement spécial au sens de la Section 737 de la Loi fiscale,
- un fonds commun de placement tombant sous le coup de la Section 731(5)(a) de la Loi fiscale,
- un organisme caritatif au sens de la Section 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale,
- une société de gestion agréée (au sens de la Section 739B de la Loi fiscale),
- une société spécifique au sens de la Section 734(1) de la Loi fiscale,
- une personne exonérée de l' impôt sur le revenu et de l' impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la Loi fiscale lorsque les Actions détenues sont des actifs d' un fonds de retraite agréé ou d' un fonds de retraite minimum agréé,
- une personne exonérée d' impôt sur le revenu ou d' impôt sur les sociétés en vertu de la Section 787I de la Loi fiscale lorsque les Actions sont des actifs d' un compte d' épargne retraite individuel,
- une société jouissant du statut de Résident irlandais, investissant dans un fonds du marché monétaire et consistant en une entité visée à la Section 739D(6)(k)(l) de la Loi fiscale,
- une caisse de crédit au sens de la Section 2 de la Loi de 1997 relative aux caisses de crédit (Credit Union Act 1997),
- l' Agence nationale de gestion des actifs constituant une entité telle que définie à la Section 739D (6) (ka) de la Loi fiscale,
- l' Agence nationale de gestion de trésorerie ou un véhicule d' investissement d' un fonds (au sens de la section 37 de la Loi de 2014 relative à l' Agence nationale de gestion de trésorerie, telle que modifiée) dont le ministère des Finances ou l' État agissant par l' intermédiaire de l' Agence nationale de gestion de trésorerie est le véritable propriétaire exclusif,
- le Motor Insurers' Bureau of Ireland, pour un placement qu' il a effectué à partir de sommes versées au Motor Insurers' Insolvency Compensation Fund en vertu de la loi irlandaise de 1964 sur l' assurance (modifiée par la loi (portant modification) de 2018 sur l' assurance),
- une société jouissant du statut de Résident irlandais et consistant en une entité visée à la Section 739D(6)(m) de la Loi fiscale ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident ordinaire en Irlande autorisé à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale irlandaise, des coutumes écrites ou de la tolérance de

l' administration fiscale (Revenue Commissioners) sans entraîner de charge fiscale pour la Société ou sans compromettre les exonérations fiscales associées à la Société,

à condition qu' une Déclaration correspondante soit dûment complétée et soumise.

#### « Étranger »

désigne une personne qui n' est fiscalement ni Résident irlandais, ni Résident ordinaire en Irlande, qui a remis à la Société la Déclaration correspondante, en vertu de l' Annexe 2B de la Loi fiscale, et pour laquelle la Société n' a en sa possession aucune information tendant raisonnablement à indiquer que la Déclaration correspondante est ou a été incorrecte.

« **Irlande** » désigne la « République d' Irlande/l' État ».

#### « Résident ordinaire en Irlande »

- dans le cas d' une personne physique, désigne une personne physique qui a ordinairement sa résidence fiscale en Irlande ou,
- dans le cas d' une fiducie, désigne une fiducie qui a ordinairement sa résidence fiscale en Irlande.

Une personne physique qui réside en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui a été ordinairement résident en Irlande cesse d' être résident ordinaire à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle elle n' a pas été résident.

#### « Résident irlandais »

- dans le cas d' une personne physique, désigne une personne physique qui a sa résidence fiscale en Irlande ou,
- dans le cas d' une fiducie, désigne une fiducie qui a sa résidence fiscale en Irlande, ou encore,
- dans le cas d' une personne morale, désigne une personne morale qui a sa résidence fiscale en Irlande.

### Résidence – Personne physique

Une personne physique est considérée avoir sa résidence fiscale en Irlande si, au cours d' une année fiscale donnée, elle :



- passe au moins 183 jours en Irlande au cours de cette année fiscale ou
- a passé au total 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année fiscale et au cours des douze mois de l'année fiscale précédente. La présence d'une personne physique en Irlande d'une durée inférieure à 30 jours au cours des douze mois d'une année fiscale n'est pas prise en compte pour l'évaluation de la présence sur les deux ans. La présence en Irlande pendant un jour désigne la présence personnelle d'une personne physique à tout moment au cours de ce jour.

### Résidence – Personne morale

Il convient de noter qu'il peut parfois s'avérer difficile de déterminer la résidence fiscale d'une société et les déclarants sont invités à se reporter aux dispositions juridiques spécifiques figurant à la Section 23A de la Loi fiscale.

Une société de droit irlandais est automatiquement réputée être résidente du point de vue fiscal en Irlande, sauf lorsqu'elle est considérée comme étant résidente d'un autre pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de double imposition. Une société immatriculée à l'étranger et dont l'organe de direction et de contrôle central se trouve en Irlande sera réputée résidente irlandaise à des fins fiscales, sauf si sa résidence est établie dans un autre pays en vertu d'une convention de double imposition.

### Résidence – Fiducie

La détermination de la résidence fiscale d'une fiducie peut être complexe. En règle générale, une fiducie est traitée comme résidente irlandaise à des fins fiscales si une majorité de ses fiduciaires sont résidents irlandais à des fins fiscales. Lorsque certains, mais non la totalité, des fiduciaires sont résidents irlandais, la résidence de la fiducie dépendra du lieu où l'administration générale de celle-ci est exercée. Par ailleurs, les dispositions de toute convention de double imposition pertinente doivent être prises en compte. Chaque fiducie doit donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

### « Déclaration correspondante »

désigne la déclaration correspondante de l'Actionnaire, telle que visée à l'Annexe 2B de la Loi fiscale. La Déclaration correspondante pour les investisseurs qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires en Irlande (ou des Intermédiaires agissant pour ces investisseurs) est spécifiée dans le formulaire de souscription de la Société.

### « Période de référence »

désigne une période de huit années à compter de l' acquisition d' une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de huit années commençant immédiatement après la précédente période de référence.

« **Contribuable irlandais** » désigne toute personne autre que :

- un Étranger ou
- un Investisseur irlandais exonéré.

« **Loi Fiscale** » désigne la Loi de 1997 de consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act 1997), telle qu' amendée.

### **La Société**

La Société est considérée résider en Irlande au regard du droit fiscal dès lors qu' elle est constituée sur le sol irlandais et qu' elle n' est pas résidente ailleurs. Les Administrateurs entendent conduire les affaires de la Société de manière à ce qu' elle soit considérée comme un Résident irlandais au regard du droit fiscal.

Les Administrateurs ont été informés que la Société a qualité d' organisme de placement conformément à la définition de la Section 739B de la Loi fiscale. En vertu du droit et des pratiques actuellement en vigueur en Irlande, la Société n' est pas assujettie à l' impôt irlandais sur le revenu ou sur les plus-values.

Toutefois, un impôt peut être appliqué dès la survenance d' un « événement générateur d' impôt » dans le chef de la Société. Un événement générateur d' impôt inclut tout paiement de dividendes aux Actionnaires. Il englobe par ailleurs tout(e) encaissement, rachat, annulation ou transfert d' Actions ou appropriation ou annulation d' Actions d' un Actionnaire par la Société afin d' honorer le montant de l' impôt à valoir sur une plus-value ou une cession de droits vis-à-vis d' une Action. Il inclut également la fin d' une Période de référence. Aucun impôt n' est applicable à la Société dans le cas d' événements générateurs d' impôt impliquant un Actionnaire qui n' est ni un Résident irlandais, ni un Résident ordinaire en Irlande au moment où surviennent ces événements, pour autant qu' une Déclaration correspondante ait été complétée et que la Société ne soit pas en possession d' informations indiquant raisonnablement que les données contenues dans cette Déclaration ne sont plus valables. En l' absence de Déclaration correspondante, l' investisseur est présumé être un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande. Les opérations suivantes ne sont pas considérées comme des événements générateurs d' impôt :

- l' échange d' Actions de la Société contre d' autres Actions de la Société par un quelconque Actionnaire, opéré franco de paiement aux conditions normales du marché,
- les transactions (pouvant être assimilées à des événements générateurs d' impôt dans d' autres circonstances) portant sur des Actions détenues dans un système de compensation reconnu par décision des autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners),
- sous certaines conditions, le transfert par un Actionnaire d' un quelconque droit portant sur des Actions lorsque ce transfert s' effectue entre époux, ex-époux, concubins et ex-concubins,
- l' échange d' Actions résultant de la fusion ou du regroupement (au sens de la Section 739H de la Loi fiscale) de la Société avec un autre organisme de placement ou
- les transactions concernant des Actions dans un organisme de placement lorsque ces transactions sont exécutées uniquement en vertu d' un changement de gestionnaire de cet organisme ordonné par un tribunal.

La détention d' Actions à la fin d' une Période de référence constituera également un événement générateur d' impôt. Le taux d' impôt irlandais sur la cession supposée est de 41 % au titre de la plus-value (le cas échéant) des Actions sur la période de huit ans. En cas d' impôt au titre d' un tel événement générateur d' impôt, cet impôt sera considéré comme un crédit d' impôt qui sera répercuté sur l' encaissement, la vente, l' annulation ou le transfert subséquent(e) des Actions concernées. Si la Société devient redevable d' un impôt par suite d' un événement générateur d' impôt, elle est autorisée à déduire du paiement donnant lieu à cet événement un montant égal à l' impôt appliqué et/ou, le cas échéant, à s' approprier ou annuler autant d' Actions détenues par l' Actionnaire ou tout autre bénéficiaire qu' il le faut pour couvrir le montant de l' impôt. Dans le cas où aucune déduction, appropriation ou annulation de la sorte n' est opérée, l' Actionnaire concerné est tenu d' indemniser la Société au regard de la perte encourue par la Société dès lors que celle-ci est assujettie à l' impôt suite à la survenance d' un événement générateur d' impôt.

Lorsque l' évènement générateur d' impôt est la fin d' une Période de référence, la Société a la possibilité de valoriser les Actions à certaines dates autres que la date de la cession supposée en soi, sur huit ans.

Lorsque moins de 10 % de la valeur des Actions de la Société est détenue par des Contribuables irlandais, la Société choisira de ne pas appliquer de retenue fiscale sur la cession supposée et en avisera l' administration fiscale irlandaise. Les Actionnaires qui sont des Contribuables irlandais sont donc tenus de déclarer les plus-values et autres taxes applicables sur la cession

supposée directement à l'administration fiscale irlandaise. Les Actionnaires doivent contacter la Société/l'Agent administratif pour s'assurer de ce choix de la Société afin de déterminer s'ils sont redevables de tout impôt envers l'administration fiscale irlandaise.

Lorsque moins de 15 % de la valeur des Actions de la Société est détenue par des Contribuables irlandais, la Société choisira de ne pas rembourser les éventuels trop-perçus d'impôt aux Actionnaires. Les Actionnaires sont tenus de solliciter le remboursement de tout trop-payé d'impôt directement auprès de l'administration fiscale irlandaise. Les Actionnaires doivent contacter la Société/l'Agent administratif pour s'assurer de ce choix de la Société afin de déterminer s'ils doivent demander le remboursement de tout trop-payé d'impôt directement auprès de l'administration fiscale irlandaise.

Veillez vous reporter à la section « Actionnaires » ci-après, qui énonce les conséquences fiscales pour la Société et les Actionnaires d'événements générateurs d'impôt dans les cas suivants :

- *Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires en Irlande*

et

- *Actionnaires qui sont soit des Résidents irlandais, soit des Résidents ordinaires en Irlande.*

Des dispositions en matière de lutte contre l'évasion fiscale s'appliquent dans le cas de certains investissements effectués par des investisseurs privés dans des organismes de placement. Un organisme de gestion et de placement de portefeuille personnel (« PPIU ») est un organisme de placement dans lequel un Actionnaire particulier ou certaines personnes rattachées ont le droit de sélectionner certaines catégories de biens (fonciers en général) dans lesquelles la société de placement investira. Si la société de placement est considérée comme un « PPIU », tout paiement versé à un tel actionnaire sera assujéti à un taux de 60 %. L'octroi d'un droit de sélection, tel que prévu dans les dispositions en matière de lutte contre l'évasion fiscale, à l'Actionnaire ou à une personne rattachée dépend des circonstances. Des sanctions fiscales supplémentaires peuvent s'appliquer si un Actionnaire ne déclare pas correctement les revenus distribués par un PPIU.

Les dividendes perçus par la Société au titre d'investissements dans des titres de sociétés irlandaises peuvent faire l'objet d'une retenue fiscale à la source au taux de 25 %. La Société peut toutefois établir une déclaration à l'attention de l'entité qui paie les dividendes attestant de son statut d'organisme de placement collectif, qui lui permet de percevoir de tels dividendes sans retenue à la source de l'impôt irlandais.

## Les Actionnaires

### *(i) Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires en Irlande*

La Société n' est pas tenue de prélever d' impôt lors de la survenance d' un événement générateur d' impôt si (a) l' Actionnaire n' est ni un Résident irlandais, ni un Résident ordinaire en Irlande, (b) l' Actionnaire a complété une Déclaration correspondante et (c) la Société n' est pas en possession d' informations tendant raisonnablement à indiquer que les données figurant dans la Déclaration correspondante ne sont pas ou plus valables.

En outre, lorsque la Société a reçu l' autorisation de l' administration fiscale irlandaise d' avoir recours à des Mesures équivalentes, la Société ne sera pas non plus tenue de prélever d' impôt en cas d' événement générateur d' impôt. En l' absence de Déclaration correspondante ou à défaut d' autorisation de l' administration fiscale irlandaise, l' impôt est appliqué dès la survenance d' un événement générateur d' impôt dans le chef de la Société, même si l' Actionnaire n' est ni un Résident irlandais, ni un Résident ordinaire en Irlande. Le montant de l' impôt qui est ainsi déduit est précisé à l' alinéa (ii) ci-après.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en tant qu' intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires en Irlande, aucun impôt ne doit être déduit par la Société lors de la survenance d' un événement générateur d' impôt, à condition toutefois que l' intermédiaire ait complété une Déclaration correspondante attestant de son intervention pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit pas en possession d' informations tendant raisonnablement à indiquer que les données figurant dans la Déclaration correspondante ne sont pas ou plus valables.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande, qui ont complété une Déclaration correspondante et pour lesquels la Société n' a pas en sa possession d' informations tendant raisonnablement à indiquer que les données figurant dans ces Déclarations correspondantes ne sont pas ou plus valables ne sont pas redevables de l' impôt irlandais sur les revenus perçus et les plus-values réalisées au titre de leurs Actions. Cela étant, tout Actionnaire institutionnel qui n' est pas un Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par le biais ou pour le compte d' une succursale ou agence sise en Irlande est redevable de l' impôt irlandais sur les revenus perçus et les plus-values réalisées au titre de ses Actions.

Lorsque la Société procède à une retenue fiscale à la source au motif que l' Actionnaire n' a pas soumis de Déclaration correspondante à la Société, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement de l' impôt, sauf dans les circonstances suivantes :

- (i) La Société a dûment restitué l'impôt approprié et dans un délai d'un an à partir du dépôt de la déclaration, la Société peut prouver, à la satisfaction de l'administration fiscale, que le remboursement à la Société de l'impôt versé est juste et raisonnable.
- (ii) Lorsqu'une demande de remboursement d'un impôt irlandais est faite en vertu des Sections 189, 189A, 192 et 205A de la Loi fiscale (les dispositions d'allégement applicables aux personnes handicapées, aux fiducies concernant celles-ci, aux personnes souffrant d'un handicap consécutivement à la prise de médicaments contenant de la thalidomide et aux indemnités versées au titre des « blanchisseries Madeleine »), les revenus perçus seront traités comme un revenu net imposable en vertu du Cas III de l'Annexe D sur lequel l'impôt a été déduit.

**(ii) Actionnaires qui sont soit des Résidents irlandais, soit des Résidents ordinaires en Irlande**

À moins qu'un Actionnaire qui est un Investisseur irlandais exonéré ne complète une Déclaration correspondante à cet effet et que la Société ne soit pas en possession d'informations tendant raisonnablement à indiquer que les données figurant dans cette Déclaration correspondante ne sont pas ou plus valables ou à moins que les Actions ne soient détenues par l'Administration des tribunaux (Courts Service), un impôt au taux de 41 % doit être appliqué par la Société sur les dividendes versés et tout autre événement générateur d'impôt relatif à un Actionnaire qui est soit un Résident irlandais, soit un Résident ordinaire en Irlande.

Un impôt au taux de 25 % devra être déduit par la Société sur les dividendes versés et tout autre événement générateur d'impôt relatif à des Actionnaires qui sont des sociétés ayant fait les déclarations appropriées.

Certains Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande sont exemptés des dispositions du régime susvisé dès lors qu'ils ont complété une Déclaration correspondante. Il s'agit des Investisseurs irlandais exonérés. De plus, lorsque des Actions sont détenues par l'Administration des tribunaux (Courts Service), les paiements réalisés en sa faveur ne sont soumis à aucun impôt par la Société. L'Administration des tribunaux est tenue d'appliquer l'impôt sur les paiements qui lui sont adressés par la Société lorsqu'elle affecte ces paiements à des propriétaires réels.

Les Actionnaires institutionnels qui sont des Résidents irlandais et qui perçoivent des dividendes (à une fréquence annuelle ou supérieure) donnant lieu à une déduction d'impôt

de 25 % sont traités comme s' ils percevaient un paiement annuel imposable en vertu du Cas IV de l' Annexe D de la Loi fiscale, donnant lieu à une déduction d' impôt au taux normal. En général, ces Actionnaires ne sont pas assujettis à d' autres impôts irlandais sur les autres paiements perçus du fait de leur actionnariat donnant lieu à une déduction d' impôt. Un Actionnaire institutionnel qui est un Résident irlandais et qui détient des Actions liées à une activité commerciale est imposable sur l' ensemble des revenus et plus-values dégagé de cette activité commerciale et cet impôt est compensé sur l' impôt sur les sociétés à valoir pour tout impôt déduit par la Société. En général, les Actionnaires non institutionnels qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande ne sont pas assujettis à d' autres impôts irlandais sur les revenus de leurs Actions ou les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions lorsque l' impôt a été déduit par la Société des paiements reçus. Lorsqu' une plus-value monétaire est réalisée par l' Actionnaire sur la cession de ses Actions, cet Actionnaire peut être redevable de l' impôt sur les plus-values pour l' année au cours de laquelle les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande et qui perçoit des dividendes ou des plus-values sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert d' Actions n' ayant pas donné lieu à une déduction d' impôt peut être redevable de l' impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre du montant de ces dividendes ou plus-values. Tout Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire en Irlande et qui perçoit d' autres dividendes ou plus-values sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert n' ayant pas donné lieu à une déduction d' impôt peut être redevable de l' impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre du montant de ces dividendes ou plus-values. Les Actionnaires non institutionnels ne seront pas assujettis à d' autres impôts si leur déclaration fiscale a été correctement remplie et déposée avant la date de retour spécifiée.

La Société est dans l' obligation de fournir un rapport annuel à l' administration fiscale irlandaise au titre de certains Actionnaires et de la valeur de leurs investissements dans la Société. Cette obligation ne s' applique qu' au titre d' Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires en Irlande.

### **(iii) Service des tribunaux irlandais**

La Société ne déduira aucun impôt sur les sommes versées au Service des tribunaux lorsque celui-ci détient des Actions. Lorsque des fonds soumis à un contrôle ou dépendant d' une ordonnance du Service des tribunaux sont affectés à l' acquisition d' Actions de la Société, le Service des tribunaux assume, pour lesdites Actions acquises, les responsabilités de la Société en ce qui concerne entre autres la déduction de l' impôt dû au titre des événements générateurs d' impôt, le dépôt des déclarations et le prélèvement de l' impôt.

Par ailleurs, le Service des tribunaux doit déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration au titre de chaque exercice fiscal au plus tard le 28 février de l'année suivant l'exercice fiscal, laquelle déclaration doit indiquer :

- (a) le montant total des plus-values dégagées par l'organisme de placement en ce qui concerne les Actions acquises ; et
- (b) au titre de chaque personne, celle qui est ou était le bénéficiaire de ces Actions :
  - le nom et l'adresse de la personne, le cas échéant,
  - le montant des plus-values totales sur lesquelles la personne a un droit de propriété véritable, et
  - toute autre information susceptible d'être exigée par l'Administration fiscale.

### **Droit de timbre**

En général, aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande sur l'émission, le transfert, le remboursement ou le rachat d'Actions de la Société. Toutefois, en cas de souscription ou de rachat d'Actions réglé(e) en nature par le biais d'un transfert de valeurs mobilières ou autres biens irlandais, ce transfert peut être soumis à un droit de timbre.

Aucun droit de timbre irlandais n'est exigible de la Société sur la mutation ou le transfert de valeurs ou de titres de placement dans la mesure où ces valeurs ou titres de placement ne sont pas émis(es) par une société immatriculée en Irlande et où la mutation ou le transfert ne concerne pas des biens immobiliers sis en Irlande ou des droits ou intérêts à valoir sur ces biens ou sur de quelconques valeurs ou titres de placement d'une société (autre qu'une société consistant en un organisme de placement au sens de la Section 739B de la Loi fiscale) immatriculée en Irlande.

La fusion ou le regroupement d'organismes de placement (au sens de la Section 739H de la Loi fiscale) ne donne lieu à aucun droit de timbre, à condition que les fusions ou regroupements soient pratiqué(s) de bonne foi à des fins commerciales, et non pas dans le but d'éviter la double imposition.

### **Impôt sur l'acquisition de capitaux**

La cession d'Actions n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (Impôt sur l'acquisition de capitaux) dans la mesure où la Société entre dans la catégorie des organismes de placement (au sens de la Section 739B de la Loi fiscale) et où : (a) à la date de la donation ou de la succession, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande, (b) à la date de la cession, l'Actionnaire cédant les Actions



n' est ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande et (c) les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de cette donation ou succession et à la date d' évaluation.

### **La Loi FATCA et les autres systèmes de déclaration transfrontaliers**

La Loi sur les mesures incitatives au recrutement pour rétablir l' emploi a été transposée en droit américain le 18 mars 2010 et comporte des dispositions en matière de conformité fiscale pour les comptes étrangers, généralement connues comme la loi « FATCA ». L' idée maîtresse de ces dispositions vise à garantir que les institutions financières communiqueront, en fonction de la législation locale, des informations sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des États-Unis aux autorités fiscales locales ou au fisc américain (Internal Revenue Service, IRS) à titre de garde-fou contre l' évasion fiscale aux États-Unis. Afin de dissuader les institutions financières non américaines de se soustraire à ce régime, la Loi FATCA prévoit que les titres américains détenus par une institution financière qui ne souscrit pas à ce régime et qui ne se conforme pas à celui-ci seront soumis, dans certaines circonstances, à une retenue d' impôt à la source américaine de 30 % sur certains types de revenus. Ce régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Selon les dispositions de base de la Loi FATCA, la Société semble répondre à la définition d' une « Institution financière », de telle sorte que, dans un souci de mise en conformité à cette loi, la Société peut exiger de tous les Actionnaires des preuves justificatives obligatoires de leur résidence fiscale.

Les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale dans le cadre de l' application de la Loi FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (l' « IGA irlandais ») le 21 décembre 2012.

L' IGA irlandais vise à réduire la tâche des institutions financières irlandaises pour se conformer à la Loi FATCA en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l' IGA irlandais, les informations concernant les investisseurs américains seront directement communiquées chaque année par chaque institution financière irlandaise (sauf si l' institution financière est exemptée de ces obligations) aux autorités fiscales irlandaises, qui les communiqueront ensuite à l' IRS.

Par conséquent, afin de respecter les obligations lui incombant en vertu de la Loi FATCA, la Société pourra demander aux investisseurs de lui fournir les informations et la documentation prescrites par la législation applicable et les documents supplémentaires dont elle peut avoir raisonnablement besoin. Tout investisseur potentiel doit consulter son conseiller fiscal concernant les obligations de la Loi FATCA eu égard à sa situation personnelle.

Bien que la Société s' efforce au mieux sur le plan commercial de respecter toutes les exigences nécessaires pour éviter l' imposition de retenues à la source en vertu de la Loi FATCA sur les paiements dont elle est bénéficiaire, aucune garantie ne peut être donnée qu' elle sera à même

de satisfaire à ces obligations. Dans l' éventualité où la Société deviendrait assujettie à une retenue à la source dans le cadre de la Loi FATCA, le rendement de l' ensemble des investisseurs pourrait être considérablement touché.

Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers fiscaux concernant les implications possibles de la Loi FATCA sur leur investissement dans la Société.

La Norme commune de déclaration (« NCD ») est une norme unique au niveau mondial en matière d' échange automatique d' informations (« EAI »). Elle a été approuvée par l' Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en février 2014 et se base sur des travaux précédents de l' OCDE et de l' UE, les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, plus particulièrement, sur le Modèle d' accord intergouvernemental FATCA. En vertu de la NCD, les pays participants seront tenus d' échanger certaines informations détenues par des institutions financières au sujet de leurs investisseurs non-résidents. La Société sera tenue de fournir certaines informations aux autorités fiscales irlandaises au sujet d' Actionnaires qui ne sont pas des résidents fiscaux irlandais (lesquelles seront par la suite communiquées aux autorités fiscales concernées).

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société les informations et les documents prescrits par la législation en vigueur et tout autre document nécessaire raisonnablement réclamé par la Société afin que la Société respecte ses obligations en vertu de la FATCA et de la NCD.

## Régime fiscal britannique

### La Société

La Société est un OPCVM établi en Irlande, elle est donc résidente de ce pays aux fins de la fiscalité britannique. Par conséquent, et sous réserve que la Société n' exerce pas d' activités commerciales au Royaume-Uni depuis une base fixe ou un agent y étant basé constituant un « établissement permanent » du point de vue de la fiscalité britannique et pour autant que la Société n' entreprenne pas d' activités commerciales au Royaume-Uni ou que toute activité financière entre dans le champ de la dispense s' appliquant aux gestionnaires de placement, la Société ne sera pas assujettie à l' impôt sur les sociétés ou sur le revenu au Royaume-Uni au titre de ses bénéficiaires. Les Administrateurs et le Gestionnaire entendent chacun gérer les affaires respectives de la Société et du Gestionnaire de manière à observer ces prescriptions dans les limites de leur contrôle respectif. Toutefois, rien ne garantit que les conditions requises soient constamment satisfaites.

Certains intérêts et autres montants perçus par la Société qui viennent du Royaume-Uni peuvent être soumis à une retenue à la source ou à d' autres impôts au Royaume-Uni.

## Les Actionnaires

En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires ayant le statut de résident fiscal au Royaume-Uni sont redevables de l'impôt britannique sur le revenu ou les sociétés au titre des dividendes et autres distributions ayant valeur de revenu réalisés par la Société, conjointement à leur part de tout revenu cumulé dans le cas de Catégories d'Actions de capitalisation ou autrement conservé par un fonds déclarant (cf. ci-dessous à ce sujet). La nature de la charge à imposer sera fonction d'un certain nombre de facteurs pouvant inclure la composition des actifs correspondants de la Société et le degré de participation d'un Actionnaire dans la Société. Tout investisseur qui acquiert de nouvelles Actions de distribution ayant le statut de fonds déclarant au cours d'une période considérée a le droit de déduire du montant de tout surplus de revenu déclaré, puis de la répartition des revenus versés pour la période, un montant de péréquation du revenu. Le montant sera indiqué sur la déclaration de répartition concernée. Tout montant de péréquation retenu sur un paiement de revenus doit également être déduit du coût d'acquisition des Actions aux fins de l'impôt sur les plus-values. La péréquation des revenus ne s'applique pas aux Catégories d'Actions de capitalisation.

Les particuliers ayant leur résidence au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent savoir que si une distribution effective ou réputée est effectuée au titre d'Actions détenues dans un Fonds qui, à un quelconque moment de la période comptable concernée du Fonds, détient plus de 60 % de ses actifs dans des instruments porteurs d'intérêts ou des instruments équivalents (à l'exclusion d'un investissement en attente de financement) (un « Fonds d'obligations »), cette distribution sera imposable en qualité d'intérêt et non pas de dividende.

L'Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (la réglementation (fiscale) sur les fonds offshore de 2009) (la « Réglementation sur les fonds offshore ») expose le régime d'imposition des investissements dans des fonds offshore (tel que défini dans le United Kingdom Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 (Loi britannique de 2010 relative à la fiscalité britannique (dispositions internationales et autres) (« TIOPA 2010 »)). L'expression fonds offshore s'applique au niveau de la Catégorie d'Actions et fonctionne sur la base d'une distinction entre l'adoption, pour une Catégorie d'Actions, d'un régime de déclaration (« reporting fund ») ou de non-déclaration (« non-reporting fund »). Si un investisseur ayant sa résidence au Royaume-Uni à des fins fiscales cède une participation dans un fonds offshore n'ayant à aucun moment durant la période de détention dudit intérêt par l'investisseur eu le statut de fonds déclarant (et, le cas échéant, le statut de « fonds de distribution » en vertu des règles fiscales britanniques antérieures applicables à l'investissement dans des fonds offshore), toute plus-value réalisée par l'investisseur lors de la vente, du rachat ou autre cession de cette participation (y compris une cession réputée en cas de décès) sera imposée au moment de ladite vente, dudit rachat ou de ladite autre cession en tant que revenu (« plus-value de revenu offshore »), et non pas en tant que plus-value de capital. Les investisseurs dans un fonds déclarant sont assujettis à l'impôt sur la part de revenu du fonds déclarant

attribuable à leur participation dans le fonds, qu' elle soit ou non distribuée, et toute plus-value sur la cession de leur participation serait imposée en tant que plus-values de capital (avec un crédit donné pour les montants déjà reconnus en tant que revenu déclarable et non distribués précédemment). Les investisseurs dans un fonds non déclarant ne sont pas assujettis à l' impôt sur le revenu retenu à la source par le fonds non déclarant – ledit revenu sera uniquement imposé en cas de distribution à l' investisseur concerné et à ce moment-là (ou s' il est pris en considération dans le calcul de toute plus-value de revenu offshore sur un rachat).

Les Actions constitueront une participation dans un fonds offshore. Les Administrateurs ont demandé aux autorités fiscales du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs) le statut de fonds déclarant pour certaines Catégories d' Actions et peuvent demander à l' avenir le statut de fonds déclarant pour d' autres Catégories d' Actions. La liste des Catégories d' Actions ayant obtenu le statut de fonds déclarant auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni est disponible à l' adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>. L' obtention et le maintien d' un tel statut (et, le cas échéant, la certification en qualité de fonds de distribution dans le cadre du précédent régime des fonds offshore) tout au long de la période de détention applicable à un Actionnaire auraient pour effet que tout gain réalisé sur les cessions desdites Actions serait imposé en tant que plus-value.

Les informations périodiques à déclarer aux investisseurs en vertu des Réglementations sur les Fonds Offshore au regard de Catégories d' Actions jouissant du statut de « fonds déclarant » sont mises en temps opportun à la disposition des investisseurs sur le site Internet suivant : [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com).

La conversion d' Actions d' un Fonds en Actions d' un autre Fonds (voir à ce propos la section « Conversion ») est considérée d' un point de vue fiscal comme une cession des Actions d' origine. Partant, il est possible de réaliser une plus-value imposable (ou un revenu imposable si la Catégorie d' Actions initiale n' avait pas le statut de fonds déclarant, et le cas échéant, de « fonds de distribution » auparavant) ou une moins-value déductible. La conversion d' Actions d' une Catégorie en Actions d' une autre Catégorie au sein d' un même Fonds peut ne pas être considérée comme une cession des Actions d' origine à des fins fiscales en fonction des circonstances.

Les entités assujetties à l' impôt britannique sur les sociétés doivent savoir que le régime fiscal de la plupart des obligations d' entreprises prévu dans la Loi britannique de 2009 relative à l' impôt sur les sociétés (Corporation Tax Act 2009) (le « régime des relations d' emprunt ») dispose que, lorsqu' une personne détient, à un quelconque moment au cours de l' exercice d' une telle personne, une participation dans un fonds offshore au sens de la réglementation sur les fonds offshore et le TIOPA de 2010 applicables et qu' il existe un intervalle au cours de cette période où un fonds ne respecte pas les critères d' « éligibilité des investissements »,

cette participation est traitée, sur cet exercice, comme s' il s' agissait de droits dans le cadre d' une relation entre créanciers aux fins du régime des relations d' emprunt. Un fonds offshore ne respecte pas les critères d' éligibilité des investissements lorsque plus de 60 % de ses actifs, en termes de valeur de marché (à l' exclusion des investissements en attente de financement), comprennent des « investissements éligibles ». Les investissements éligibles comprennent des obligations d' entreprises et gouvernementales, des dépôts en numéraire, certains contrats dérivés et des participations dans d' autres organismes de placement collectif qui, à une date quelconque de l' exercice pertinent de l' entité détenant la participation dans le fonds offshore, ne satisfont pas eux-mêmes les critères d' éligibilité des investissements. Les Actions constituent lesdites participations dans un fonds offshore et, eu égard aux politiques d' investissement de certains Fonds, un Fonds peut ne pas satisfaire aux critères d' éligibilité des investissements. Si tel est le cas, les Actions de ce Fonds sont réputées, aux fins de l' impôt sur les sociétés, relever du régime des relations d' emprunt, en ce sens que l' ensemble des rendements produits par les Actions de ce Fonds au titre de l' exercice (y compris les plus-values, profits et pertes) est imposé ou exonéré comme une rentrée ou une dépense de revenu sur la base de la « comptabilisation à la juste valeur », y compris les dividendes ou autres distributions effectuées par les Fonds. Ainsi, l' entité qui acquiert des Actions de la Société peut, selon sa situation, être assujettie à l' impôt sur les sociétés au titre d' une plus-value non réalisée sur la valeur de sa participation en Actions (et, pareillement, obtenir une réduction de l' impôt sur les sociétés en cas de moins-value non réalisée sur la valeur de sa participation en Actions).

Il est porté à la connaissance des Actionnaires ayant le statut de sociétés d' assurance vie soumises à l' impôt britannique et détenant des Actions de la Société aux fins de leurs activités à long terme (en dehors des fonds de pension) que leur actionariat dans la Société correspond à une participation dans un fonds offshore. Ainsi, en vertu de la section 212 de la Loi relative à l' imposition des plus-values imposables (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, les Actionnaires seront considérés aux fins de l' impôt sur les sociétés britannique comme cédant leurs Actions avant de les acquérir à nouveau à leur valeur de marché immédiatement après à la fin de chaque exercice. Ces Actionnaires sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel en ce qui concerne les conséquences fiscales de la cession réputée.

### **Lutte contre l' évvasion fiscale**

Les personnes résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent savoir que le Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi britannique de 2007 relative à l' impôt sur le revenu (Income Tax Act 2007) contient des dispositions contre l' évvasion fiscale portant sur le transfert d' actifs à des personnes étrangères dans des circonstances qui peuvent assujettir ces personnes à l' impôt sur le revenu eu égard aux revenus bénéficiaires non distribués de la Société.

Les personnes ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni sont invitées à prendre connaissance des dispositions de la section 3 (auparavant 13) de la loi britannique de 1992 relative à l'impôt sur les plus-values imposables (Taxation of Chargeable Gains Act 1992) (la « section 3 »). La section 3 pourrait se révéler déterminante pour toute personne détenant une participation dans un Fonds en tant que « participant » (participator) (lequel terme inclut un actionnaire) au sens du droit fiscal britannique lorsqu'une plus-value est réalisée par le Fonds (lors de la cession d'un quelconque de ses investissements, par exemple) qui constitue une plus-value ou une plus-value de revenu offshore imposable si, dans le même temps, le Fonds est contrôlé d'une telle manière et par un nombre de personnes si restreint que cela en fait une personne morale qui serait considérée à cet égard, si elle avait sa résidence fiscale au Royaume-Uni, comme une « société fermée à peu d'actionnaires ». Selon les dispositions de la section 3, toute personne répondant à cette description qui est Actionnaire serait traitée, au sens du droit fiscal britannique, comme si une quote-part de la plus-value imposable ou de la plus-value de revenu offshore revenant au Fonds était attribuée directement à cette personne, cette quote-part étant égale à la proportion de la plus-value correspondant à sa participation dans le Fonds. Toutefois, en vertu de la section 3, la personne susvisée ne pourrait être assujettie à aucun impôt au titre d'une plus-value ou d'une plus-value de revenu offshore imposable revenant au Fonds si la proportion globale de cette plus-value attribuable en vertu de la section 3 à la fois à cette personne et à toute personne liée à cette dernière au sens du droit fiscal britannique n'excède pas un quart de la plus-value. En outre, la section 3 ne s'applique pas lorsque l'actif donnant lieu à la plus-value n'a été ni cédé, ni acquis, ni détenu dans le cadre d'un organisme ou d'accords dont l'objectif principal est l'évasion fiscale. Si les Actionnaires sont des particuliers domiciliés hors du Royaume-Uni, les dispositions de la section 3 sont d'application, sous réserve, dans certains cas, d'encaissement.

Les sociétés ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni doivent connaître la législation sur les « sociétés étrangères sous contrôle » visée à la Partie 9A de la Loi TIOPA de 2010 (les « règles CFC »). Les règles CFC pourraient être importantes pour toute société qui est réputée avoir un intérêt, seule ou en association ou en relation avec d'autres personnes à des fins fiscales au Royaume-Uni, à concurrence de 25 % ou plus dans les bénéfices imposables de la Société si la Société est contrôlée (la notion de contrôle étant définie à la section 371RA de la Loi TIOPA de 2010) par des personnes (physiques, morales ou autres) ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni ou est contrôlée conjointement par deux personnes dont l'une a sa résidence fiscale au Royaume-Uni et dispose d'au moins 40 % des participations, droits et pouvoirs conférant le contrôle de la Société et l'autre détient entre 40 et 55 % de ces mêmes participations, droits et pouvoirs. En vertu des règles CFC, ces sociétés peuvent être assujetties à l'impôt britannique sur les sociétés au titre de leur part dans les bénéfices imposables de la Société. Les bénéfices imposables de la Société n'incluent aucune plus-value.

## **Taxes sur les transferts**

Les transferts d' Actions ne sont soumis à aucun droit de timbre au Royaume-Uni, à moins que l' instrument de transfert ne soit exécuté au Royaume-Uni, auquel cas le transfert est soumis à un droit de timbre ad valorem correspondant à 0,5 % de la somme payée, arrondie aux 5 £ les plus proches. Aucun droit complétant le droit de timbre n' est exigible au Royaume-Uni sur les transferts d' Actions ou sur les conventions de transferts d' Actions.

Les paragraphes précédents, qui n' ont qu' une valeur d' indication et ne constituent pas des conseils en matière de fiscalité, sont basés sur la législation fiscale en vigueur au Royaume-Uni et les pratiques actuelles des autorités fiscales britanniques à la date du présent prospectus. Si un Actionnaire a des doutes concernant sa situation fiscale ou s' il est soumis à l' impôt dans toute juridiction en plus de ou en dehors du Royaume-Uni, il doit immédiatement consulter un conseiller en la matière. Il doit être noté que les niveaux et les bases de l' impôt, ou de la non-imposition, peuvent être modifiés.

## **Régime fiscal américain**

Aux fins de l' impôt fédéral américain sur les revenus, la Société est considérée comme une société de placement étrangère passive. Un R ressortissant américain (conformément à la définition ci-après) qui investit (directement ou, dans certains cas, indirectement) dans une société consistant en une société de placement étrangère passive subit généralement des conséquences négatives au titre de l' impôt fédéral américain sur les revenus. Aux fins de la présente section « Régime fiscal américain », un R ressortissant américain est (i) un citoyen ou résident des États-Unis, (ii) une société américaine, (iii) une masse de biens dont le revenu est assujetti à l' impôt fédéral américain sur le revenu, quelle qu' en soit la source, ou (iv) une fiducie si un tribunal américain peut exercer la supervision principale de l' administration de la fiducie et si au moins un R ressortissant américain a le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie.

## **Accords fiscaux internationaux**

Si un Actionnaire est assujetti à l' impôt ou tenu à la déclaration dans un(e) autre pays ou juridiction (ou la Société a raison de penser ou est tenue de présumer que cela peut être le cas) y compris aux régimes d' échange automatique d' informations tels que NCD et FATCA, tels qu' établis dans le cadre de la FATCA et d' autres systèmes de déclaration transfrontaliers, la Société peut être tenue en vertu de la législation, de la réglementation, d' une ordonnance ou d' une entente avec les autorités fiscales dudit pays ou de ladite juridiction de déclarer sur une base continue certaines informations relatives à l' Actionnaire ou aux participations de l' Actionnaire dans la Société :

- (a) à une autorité fiscale pertinente qui peut ensuite transmettre lesdites informations aux autorités fiscales du lieu où l' Actionnaire est assujéti à l' impôt ; ou
- (b) directement aux autorités fiscales de ce pays.

Si l' Actionnaire n' est pas un particulier, la Société peut également être tenue de déclarer les informations relatives à ses actionnaires directs et indirects ou autres propriétaires ou détenteurs de participation et, s' il s' agit d' une fiducie, ses bénéficiaires, constituants ou fiduciaires.

Dans le cas où la Société est tenue de déclarer des informations relatives aux Actionnaires, il conviendrait de transmettre (entre autres) les informations relatives aux participations de l' Actionnaire dans la Société, à savoir par exemple les montants des paiements reçus par l' Actionnaire de la Société, y compris les dividendes, les intérêts payés ou crédités à l' Actionnaire, et/ou le nom de l' Actionnaire, son adresse et pays de résidence ainsi que son numéro de sécurité sociale/contribuable ou équivalent (le cas échéant). L' Actionnaire peut devoir avoir à fournir à la Société des informations complémentaires concernant son identité et son statut.

Si seule une partie du revenu de l' Actionnaire est déclarable, la Société déclarera tous les revenus à moins qu' elle ne puisse raisonnablement déterminer le montant déclarable.

Si, conformément aux prescriptions réglementaires ou législatives, une retenue à la source devait s' appliquer au revenu ou aux actifs (« Revenu imposable à la source ») à la Société ou de la part de cette dernière et qu' elle soit attribuable à l' Actionnaire, la Société procédera à une retenue à la source sur ledit Revenu imposable à la source au taux spécifié par la législation ou la réglementation telle qu' applicable à moins que l' Actionnaire n' opte pour le fait que la Société doive déclarer les informations en lieu et place ou qu' il fournisse à la Société les preuves de son éligibilité à une exonération à la législation ou réglementation particulière en question.

Si un Actionnaire enjoint la Société de procéder à un paiement sur un compte auprès d' une institution financière qui ne participe pas ou ne respecte pas la législation fiscale, la réglementation, les ordonnances ou les ententes avec les autorités fiscales, la Société peut être tenue, et l' Actionnaire autorise la Société à cet égard, de retenir à la source certains montants sur ledit paiement.

## Généralités

La perception de dividendes (le cas échéant) par des Actionnaires, le rachat, l' échange, la conversion ou le transfert d' Actions et toute distribution pratiquée lors de la liquidation de la



Société peuvent assujettir les Actionnaires à l'impôt, en fonction du régime fiscal applicable dans leur pays de résidence, de citoyenneté ou de domicile. Les Actionnaires résidents ou citoyens de certains pays disposant d'une législation contre les fonds offshore peuvent être assujettis à l'impôt au titre des revenus et bénéfices non distribués de la Société. Les Administrateurs, la Société et les mandataires de la Société n'assument aucune responsabilité quant à la situation fiscale personnelle des Actionnaires.

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES

### 1. Constitution, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée et immatriculée en Irlande le 26 août 2004 sous forme de société d'investissement à capital variable sous le numéro 390324.
- (b) Le siège social de la Société se trouve au 6<sup>th</sup> Floor, 2 Grand Canal Square, Dublin 2, Irlande.
- (c) À la date de la constitution, le capital social autorisé de la Société était de 300 000 €, divisé en 300 000 Actions de fondateur d'une valeur nominale de 1 € chacune et de 500 000 000 000 Actions participatives sans valeur nominale. Il y a actuellement 300 000 Actions de fondateur en circulation, qui sont détenues par le Gestionnaire et des prête-noms du Gestionnaire.

Ces Actions de fondateur peuvent être rachetées à tout moment par la Société. Le prix de rachat est de 1 € par Action de fondateur.

- (d) À la date du présent Prospectus, aucune part du capital de la Société ne sert de sous-jacent à une quelconque option ou ne fait l'objet d'engagements conditionnels ou inconditionnels au titre d'options.
- (e) Ni les Actions de fondateur, ni les Actions ne sont assorties de droits de préemption.

### 2. Droits assortis aux Actions

- (a) Actions de fondateur

Les détenteurs d'Actions de fondateur ont les droits suivants :

- (i) droit à une voix par détenteur lors des votes à main levée et droit à une voix par Action de fondateur lors des scrutins ;
- (ii) pas de droit aux dividendes au titre de leur détention d'Actions de fondateur ; et
- (iii) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, disposer des droits spécifiés à la section « Distribution des actifs lors d'une liquidation » ci-après.

- (b) Actions

Les titulaires des Actions auront :

- (i) droit, sur la base d' un vote à main levée, à une voix et, lors d' un scrutin à bulletin secret, à une voix par Action entière ;
- (ii) droit auxdits dividendes que les Administrateurs peuvent déclarer en tant que de besoin ; et pourront
- (iii) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, disposer des droits spécifiés à la section « Distribution des actifs lors d' une liquidation » ci-après.

### **3. Droits de vote**

La question des droits de vote est traitée au point 2 ci-avant relatif aux droits assortis aux Actions de fondateur et aux Actions. Les Actionnaires consistant en des personnes physiques sont autorisés à assister et à voter aux assemblées générales, en personne ou par procuration. Les Actionnaires consistant en des personnes morales sont autorisés à assister et à voter aux assemblées générales, en désignant un représentant ou par procuration.

Sous réserve de conditions de vote spéciales auxquelles de quelconques Actions peuvent occasionnellement être émises ou détenues, tout détenteur d' Actions (personne physique) présent en personne ou (personne morale) représenté par un représentant dûment autorisé à toute assemblée générale a droit à une voix lors des votes à main levée. Lors des scrutins, tout détenteur d' Actions présent comme indiqué ci-avant ou représenté a droit à une voix pour chaque Action détenue.

Pour être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société exigent, en assemblée générale, la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés à l' assemblée au cours de laquelle elles sont proposées.

Une majorité d' au moins 75 % des Actionnaires présents ou représentés et prenant part au vote (si tant est qu' ils aient le droit de voter) en assemblée générale est requise pour adopter une Résolution spéciale, y compris une résolution visant à (i) abroger ou modifier un Statut ou rédiger un nouveau Statut et (ii) dissoudre la Société.

### **4. Acte constitutif**

L' Acte constitutif de la Société stipule que l' objectif unique de la Société est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés dans la Règle 68 des Réglementations de fonds collectés auprès du public selon le principe de

répartition des risques, conformément aux Réglementations. L' objet de la Société est exposé en détail à l' Article 3 de l' Acte constitutif, qui est disponible pour consultation au siège social de la Société.

## 5. Statuts

La section qui suit synthétise les principales dispositions des Statuts de la Société qui n' ont pas déjà été abordées dans le présent Prospectus.

### Modification du capital social

La Société peut occasionnellement, sur résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider et fractionner tout ou partie de ses Actions en Actions d' un montant supérieur, subdiviser tout ou partie de ses Actions en Actions d' un montant inférieur ou annuler des Actions non souscrites. De même, la Société peut occasionnellement, par résolution spéciale, réduire son capital social par tout moyen autorisé par la loi.

### Émission d' Actions

Les Actions sont à la disposition des Administrateurs, lesquels peuvent (en fonction de la législation) les attribuer, les offrir ou les céder de toute autre manière à toute personne et aux dates et conditions qu' ils jugent être dans le meilleur intérêt de la Société.

### Modification des droits

Dès lors que le capital social est divisé en plusieurs Catégories d' Actions, les droits attachés à une quelconque Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés, avec le consentement écrit des Actionnaires représentant les trois quarts des Actions émises et en circulation dans la Catégorie concernée ou par résolution spéciale adoptée dans le cadre d' une assemblée générale spécifique des Actionnaires de la Catégorie d' Actions concernée, avec un quorum (excepté en cas d' assemblée ajournée) de deux Actionnaires détenteurs d' Actions de cette Catégorie (en cas d' assemblée ajournée, le quorum est d' un Actionnaire détenteur d' Actions de cette Catégorie, présent ou représenté).

Les droits spéciaux attachés aux Actions d' une quelconque Catégorie ne sont en rien modifiés (à moins que ce ne soit expressément stipulé dans les conditions d' émission des Actions de cette Catégorie) suite à la création ou à l' émission d' Actions de rang égal.

## Administrateurs

- (a) Tout Administrateur qui apporte une attention spéciale aux activités de la Société peut prétendre à une rémunération supplémentaire, telle que déterminée par les Administrateurs (voir la section intitulée « Commissions, frais et charges » ci-avant relative à la rémunération des Administrateurs).
- (b) Les Administrateurs peuvent occuper n'importe quel(le) autre fonction ou poste au sein de la Société (à l'exception de la fonction de commissaire aux comptes) en sus de leur charge d'Administrateur et peuvent agir à titre professionnel pour le compte de la Société dans les conditions fixées par les Administrateurs.
- (c) Sous réserve des dispositions des Lois et à la condition qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de la proportion de ses intérêts à cet égard, un Administrateur peut, nonobstant sa fonction :
  - (i) être partie ou avoir un quelconque intérêt dans toute transaction ou convention conclue avec la Société ou une de ses filiales ou sociétés apparentées ou dans laquelle la Société ou une de ses filiales ou sociétés apparentées a un quelconque intérêt ;
  - (ii) occuper une charge d'Administrateur, exercer une autre fonction dirigeante ou être employé au sein d'une entité promue par la Société ou dans laquelle la Société a un quelconque intérêt, être partie à une transaction ou convention avec celle-ci ou y avoir un quelconque intérêt ; et
  - (iii) ne pas être tenu d'informer la Société d'un quelconque bénéfice réalisé dans le cadre des fonctions, des transactions ou conventions susvisées ou d'un quelconque intérêt détenu dans une autre entité et un tel intérêt ou bénéfice ne peut en aucun cas justifier qu'il renonce aux transactions ou conventions en question.
- (d) Un Administrateur n'a généralement pas le droit de voter, lors d'une assemblée des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs, pour ou contre une quelconque résolution concernant une affaire dans laquelle il détient, directement ou indirectement, un intérêt déterminant ou exerce une fonction qui est en conflit ou est susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne peut pas être compté dans le quorum d'une assemblée relativement à une résolution au regard de laquelle il n'a pas le droit de voter. Nonobstant ce qui précède, un Administrateur a le droit de voter (et d'être compté dans le quorum) au regard de résolutions concernant certaines affaires dans lesquelles il détient un

intérêt, y compris (entre autres) des propositions concernant toute autre société dans laquelle il détient un intérêt, directement ou indirectement, à condition toutefois qu' il ne soit pas détenteur ou qu' il n' ait pas de droit de jouissance sur 10 % au moins des actions émises de cette société, toutes catégories confondues, ou des droits de vote revenant aux membres de cette société (ou d' une société tierce de laquelle il tire son intérêt).

- (e) Les Statuts ne comportent aucune disposition relative à une quelconque limite d' âge ou à de quelconques droits d' éligibilité conférés par des Actions obligeant les Administrateurs à quitter leurs fonctions.
- (f) Le nombre d' Administrateurs ne peut pas être inférieur à deux.
- (g) Le quorum requis pour les assemblées des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs ; à défaut, il est de deux Administrateurs.
- (h) La charge d' Administrateur peut être vacante dans l' une ou l' autre des circonstances suivantes :
  - (i) si l' Administrateur cesse d' être Administrateur en vertu de quelconques dispositions des Lois ou s' il lui est interdit de par le droit d' être Administrateur ;
  - (ii) si l' Administrateur fait faillite ou conclut un arrangement ou un concordat avec l' ensemble de ses créanciers ;
  - (iii) si l' Administrateur, de l' avis de la majorité des Administrateurs, devient incapable d' exercer ses fonctions d' Administrateur pour cause de troubles mentaux ;
  - (iv) si l' Administrateur avise la Société qu' il démissionne de son poste ;
  - (v) si l' Administrateur est condamné pour un acte criminel et que les Administrateurs déterminent qu' il doit cesser ses fonctions d' Administrateur à cause de cette condamnation ;
  - (vi) si l' Administrateur est démis de ses fonctions sur résolution de ses coadministrateurs ;
  - (vii) si la Société en décide ainsi par résolution ordinaire ;

- (viii) si l' Administrateur est absent pendant plus de six (6) mois consécutifs sans la permission des Administrateurs des assemblées des Administrateurs tenues au cours de cette période, que son Administrateur suppléant n' a pas assisté à sa place aux assemblées et que les Administrateurs résolvent qu' il est démis de ses fonctions du fait de cette absence.

La Société peut aussi, en vertu d' un pouvoir distinct, conformément aux dispositions des Lois, et sur résolution des Actionnaires, révoquer tout Administrateur (y compris un administrateur délégué ou autre administrateur exécutif) avant le terme de son mandat, nonobstant toute disposition contraire visée dans les Statuts ou dans toute convention entre la Société et cet Administrateur.

### **Pouvoirs d' emprunt**

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou collecter des fonds aux fins du rachat d' Actions, conformément aux dispositions des Réglementations.

### **Dividendes**

Les Actions de fondateur ne donnent droit à aucun dividende.

Sous réserve des dispositions des Lois, la Société peut, par résolution ordinaire, déclarer des dividendes au titre d' une ou plusieurs Catégorie(s) d' Actions pour autant que ces dividendes n' excèdent pas les montants recommandés par les Administrateurs. Si les Administrateurs en décident ainsi et, dans tous les cas, dès la liquidation de la Société ou le rachat de toutes les Actions, les dividendes non réclamés pendant une période de six (6) ans sont forclos et affectés au bénéfice du Fonds concerné.

### **Distribution en cas de liquidation**

- (a) Si la Société est liquidée, le liquidateur est tenu, sous réserve des dispositions des Lois, de disposer des actifs de la Société de manière à ce que toute dette encourue ou imputable à un Fonds soit honorée exclusivement sur les actifs de ce Fonds.
- (b) Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires doivent ensuite être utilisés selon l' ordre de priorité suivant :
  - (i) premièrement, le paiement aux détenteurs d' Actions de chaque Catégorie de chaque Fonds d' une somme libellée dans la devise de référence de la Catégorie ou dans une autre devise aussi proche que possible choisie par le

liquidateur (au taux de change fixé par le liquidateur) de la Valeur nette d' inventaire des Actions respectivement détenues par les détenteurs à la date de la mise en liquidation, sous réserve qu' il y ait suffisamment d' actifs disponibles dans le Fonds concerné pour autoriser ce paiement. Dans le cas où, concernant une quelconque Catégorie d' Actions, il n' y a pas suffisamment d' actifs disponibles dans le Fonds concerné pour autoriser le paiement, il doit être recouru à des actifs de la Société (le cas échéant) qui ne sont pas compris dans un quelconque des Fonds, et non pas (sauf disposition contraire prévue dans les Lois) à des actifs compris dans un quelconque des Fonds ;

- (ii) deuxièmement, le paiement aux détenteurs des Actions de fondateur de sommes à concurrence de la valeur nominale de leurs Actions sur les actifs de la Société qui ne sont pas compris dans un quelconque des Fonds restants après le recours susvisé à l' alinéa (b)(i). Dans le cas où les actifs sont insuffisants pour autoriser ce paiement, il ne peut pas être recouru aux actifs compris dans un quelconque des Fonds ;
  - (iii) troisièmement, le paiement aux détenteurs de chaque Catégorie d' Actions de tout solde subsistant dans le Fonds concerné, au prorata des Actions détenues dans chaque Catégorie ; et
  - (iv) quatrièmement, le paiement aux détenteurs des Actions de tout solde subsistant et non compris dans un quelconque des Fonds, au prorata de la valeur de chaque Fonds et, au sein de chaque Fonds, de la valeur de chaque Catégorie et au prorata du nombre d' Actions détenues dans chaque Catégorie.
- (c) Un Fonds peut être liquidé conformément aux Lois, auquel cas les dispositions de l' alinéa (b)(i) s' appliqueront mutatis mutandis au regard de ce Fonds.

### **Indemnités**

Les Administrateurs (y compris leurs suppléants), le Secrétaire et autres dirigeants de la Société et ses anciens administrateurs et dirigeants sont indemnisés par la Société au regard de tous les frais et dépenses encourus suite à la conclusion d' un quelconque contrat ou à la réalisation d' un quelconque acte dans l' exercice de leurs fonctions (excepté en cas de fraude, de négligence ou de faute lourde).



## Actifs de la Société et calcul de la Valeur nette d' inventaire des Actions

- (a) La Valeur nette d' inventaire de chaque Fonds est calculée en divisant la valeur totale des actifs du Fonds, minorée des passifs imputables au Fonds et calculés conformément aux Réglementations.
- (b) Les actifs de la Société sont réputés inclure (i) l' ensemble des espèces en caisse, en dépôt ou à vue, y compris les intérêts courus et tous les comptes à recevoir, (ii) l' ensemble des effets, billets à demande, certificats de dépôt et billets à ordre, (iii) l' ensemble des obligations garanties et non garanties, contrats de change à terme de gré à gré, billets à terme, actions, titres, parts d' organismes de placement collectif ou de fonds d' investissement, debenture, debenture stock, droits de souscription, warrants, contrats à terme standardisés, contrats d' options, contrats de swaps, titres à taux fixe ou variable, titres dont le rendement et/ou le montant du rachat est calculé par rapport à un indice, un prix ou un taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société, (iv) l' ensemble des dividendes en actions et en numéraire et des distributions en numéraire à recevoir par la Société et non encore reçus par la Société, mais déclarés en faveur des actionnaires inscrits au registre à la date de calcul de la Valeur nette d' inventaire ou à une date antérieure, (v) l' ensemble des intérêts courus sur des titres portant intérêt attribués à la Société, sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans la valeur principale desdits titres, (vi) l' ensemble des autres investissements de la Société, (vii) les frais de constitution attribuables à la Société et les frais d' émission et de distribution de ses Actions, à l' exception des frais déjà amortis et (viii) l' ensemble des autres actifs de la Société de toute nature, y compris les dépenses payées par anticipation telles qu' elles peuvent être occasionnellement évaluées et définies par les Administrateurs.
- (c) Les méthodes employées pour évaluer les actifs de la Société sont les suivantes :
- (i) la valeur d' un Investissement coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé, y compris les parts ou actions d' organismes de placement collectif de type ouvert, correspond (excepté dans les cas spécifiques visés aux alinéas (iii), (viii) et (ix) ci-après) au cours moyen de clôture enregistré sur ce Marché réglementé au Point d' évaluation ou au dernier prix de transaction lorsque le cours moyen de clôture n' est pas disponible, mais aux conditions suivantes :
    - A. dans le cas d' un Investissement coté ou normalement négocié sur plusieurs Marchés réglementés, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, sélectionner l' un de ces marchés aux fins

précédemment énoncées (sous réserve que les Administrateurs déterminent que ce marché constitue le principal marché pour cet Investissement ou qu' il autorise les critères les plus justes pour son évaluation) et, une fois ce marché sélectionné, celui-ci est utilisé pour les futurs calculs de la Valeur nette d' inventaire au regard de cet Investissement, à moins que les Administrateurs ou leurs délégués n' en décident autrement ;

- B. dans le cas de tout Investissement coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé mais pour lequel les cours sur ce marché ne sont pas disponibles en temps voulu ou pour lequel, de l' avis des Administrateurs, ces cours ne sont pas représentatifs, sa valeur doit donc correspondre à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne ou société compétente sur ce marché (approuvée à cette fin par le Dépositaire) et/ou par toute autre personne jugée compétente par les Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ; et
  - C. dans le cas de tout Investissement coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé mais qui a été acquis au-dessus ou au-dessous du pair ou hors du marché concerné, le niveau du pair à la date d' évaluation peut être pris en compte pour l' évaluation de cet Investissement, à condition toutefois que le Dépositaire s' assure que l' application de cette procédure est justifiable aux fins de la détermination de leur valeur probable de réalisation ;
- (ii) la valeur de tout Investissement qui n' est ni coté, ni normalement négocié sur un Marché réglementé correspond à la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par une personne ou société compétente sur ce marché (approuvée à cette fin par le Dépositaire) et/ou par toute autre personne jugée compétente par les Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
  - (iii) la valeur de tout Investissement consistant en une part ou participation dans un organisme de placement collectif ou fonds commun de placement de type ouvert correspond à la dernière valeur nette d' inventaire disponible pour cette part ou participation, étant entendu que si l' Investissement en question est coté ou négocié sur un Marché réglementé et que la valeur nette d' inventaire n' est pas, selon les Administrateurs, représentative de la juste valeur de pareil Investissement, l' Investissement sera, conformément à

l'alinéa (c)(x) ci-dessous, évalué conformément aux dispositions de l'alinéa (c)(i) ci-avant ;

- (iv) la valeur des espèces en caisse, des dépenses payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou échus, comme indiqué ci-avant, mais non encore perçus est réputée correspondre à leur valeur totale, sauf si les Administrateurs estiment qu'il est improbable que cette valeur puisse être intégralement payée ou reçue, auquel cas la valeur est déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire) en vue de refléter leur valeur réelle ;
- (v) les dépôts sont évalués sur la base de leur principal, majoré des intérêts courus depuis la date de leur acquisition ou de leur réalisation ;
- (vi) les billets de trésorerie sont évalués sur la base du cours de clôture officiel constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la cotation au Point d'évaluation. En l'absence de ce cours, ils sont évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (vii) les obligations garanties ou non garanties, les billets, les debentures, les stocks, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les effets de commerce et les actifs apparentés sont évalués sur la base du cours de clôture officiel du marché sur lequel ces titres sont cotés ou admis à la négociation (c'est-à-dire le seul marché ou, de l'avis des Administrateurs ou de leurs délégués, le principal marché sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), majoré des intérêts courus depuis la date de leur acquisition ;
- (viii) la valeur des contrats à terme standardisés et des options négociés sur un Marché réglementé correspond au prix de liquidation applicable sur le marché en question. Toutefois, si ce prix n'est pas disponible, pour quelque raison que ce soit, ou s'il n'est pas représentatif, ces instruments seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (ix) la valeur des contrats dérivés de gré à gré est évaluée au moins quotidiennement au cours obtenu de la contrepartie ou calculée selon une autre méthode d'évaluation proposée par une personne compétente (qui peut être l'Agent administratif ou le Gestionnaire) désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Si un instrument dérivé est évalué au cours obtenu de la contrepartie, ce cours est vérifié au

moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie (qui peut être l' Agent administratif ou le Gestionnaire), approuvée à cette fin par le Dépositaire. Si un instrument dérivé est évalué selon une autre méthode, celle-ci doit être conforme aux bonnes pratiques établies au niveau international par des entités telles l' IOSCO (Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières) et l' AIMA (Alternative Investment Management Association) et rapprochée au moins une fois par mois de l' évaluation fournie par la contrepartie, de façon à ce que toute différence soit promptement examinée et expliquée ;

- (x) les contrats de change à terme de gré à gré et les contrats de swaps de taux d' intérêt pour lesquels des cotations de marché sont librement disponibles peuvent être évalués conformément aux dispositions du précédent alinéa ou par référence aux cotations de marché librement disponibles (auquel cas il n' est plus obligatoire de faire vérifier les cours par une partie indépendante, ni même de les rapprocher de l' évaluation de la contrepartie) ;
  - (xi) nonobstant les dispositions d' un quelconque des alinéas ci-avant, les Administrateurs :
    - (a) avec l' accord du Dépositaire, peuvent ajuster la valeur de tout Investissement s' ils estiment, au vu de la devise, du taux d' intérêt applicable, de l' échéance, de la liquidité et/ou de toute autre considération qu' ils jugent pertinente, qu' un tel ajustement est nécessaire pour illustrer sa juste valeur ; et/ou
    - (b) peuvent, afin de se conformer aux normes comptables applicables, présenter la valeur de n' importe quel actif de la Société dans les états financiers soumis aux Actionnaires d' une manière distincte que celle visée dans l' un ou l' autre des alinéas ci-avant ;
  - (xii) dans tous les cas, s' il apparaît impossible de vérifier une valeur particulière comme indiqué ci-avant ou si les Administrateurs estiment qu' une autre méthode d' évaluation reflète mieux la juste valeur de l' Investissement concerné, alors la méthode d' évaluation de l' Investissement doit être déterminée par les Administrateurs avec l' accord du Dépositaire ;
- (d) Tout certificat de la Valeur nette d' inventaire par Actions délivré de bonne foi (et en l' absence de négligence ou d' erreur manifeste) par les Administrateurs ou pour leur compte oblige toutes les parties.

## **6. Circonstances d' une liquidation**

La Société sera liquidée dans les circonstances suivantes :

- (a) une résolution spéciale est votée disposant la liquidation ;
- (b) la Société ne commence pas ses activités dans l' année suivant sa constitution ou suspend ses activités pendant une année ;
- (c) le nombre de membres tombe en deçà du minimum obligatoire (2, à l' heure actuelle) ;
- (d) la Société est dans l' incapacité d' honorer ses dettes et un liquidateur lui est assigné ;
- (e) un tribunal compétent en Irlande estime que les affaires de la Société et les pouvoirs des Administrateurs sont exercés de manière oppressive pour les membres ;
- (f) un tribunal compétent en Irlande estime juste et équitable que la Société soit liquidée.

## **7. Blanchiment de capitaux**

La Société a des responsabilités légales et/ou des responsabilités envers les autorités de tutelle relativement au respect des réglementations internationales relatives au blanchiment de capitaux, c' est pourquoi les Actionnaires existants, les souscripteurs et les cessionnaires d' Actions seront enjointés à justifier de leur identité et/ou à satisfaire d' autres prescriptions avant que les souscriptions et les transferts d' Actions puissent être traités. Tant que ces personnes n' ont pas ainsi justifié de leur identité et/ou satisfait d' autres prescriptions applicables, les Administrateurs et/ou l' Agent administratif se réservent le droit de différer l' émission, le rachat et l' acceptation de transferts d' Actions.

En cas de retard ou de manquement à l' obligation de produire une preuve d' identité, la Société prendra toutes mesures qu' elle juge adéquates, y compris en procédant au rachat forcé d' Actions émises.

## **8. Commissions**

Sauf mention contraire visée à la section « Commissions, frais et charges », la Société ne verse ou n' accorde pas de commissions, de remises, de frais de courtage ou autres

conditions spéciales au titre de l' émission ou de la vente de quelconques capitaux de la Société.

## 9. Intérêts des Administrateurs

(a) Ni les Administrateurs, ni aucune partie liée ne détiennent de quelconques intérêts au regard des Actions ou de quelconques options relatives aux Actions.

Aux fins du présent alinéa, une « partie liée » désigne, au regard de n'importe quel Actionnaire :

- (i) son époux(se), parent, frère, sœur ou enfant ;
- (ii) une personne agissant en qualité de fiduciaire d' une quelconque fiducie dont les principaux bénéficiaires sont l' Administrateur, son époux(se), un quelconque de ses enfants ou toute entité sous son contrôle ;
- (iii) un associé de l' Administrateur ; ou
- (iv) une société contrôlée par cet Administrateur.

Aucun contrat de service n' existe ou n' a été proposé entre un quelconque Administrateur et la Société.

(b) Excepté dans le cas des contrats recensés au paragraphe 11 ci-après, aucun Administrateur ne détient d' intérêts significatifs au regard d' un quelconque contrat ou arrangement subsistant à la date du présent Prospectus qui soit inhabituel dans sa nature et dans ses conditions ou important au regard des activités de la Société.

M. Kishor Mandalia est un employé de Barclays Bank UK PLC.

(c) Un Mémoire recensant les noms de toutes les sociétés au conseil d' administration desquelles les Administrateurs siègent ou ont siégé et des entreprises auxquelles ils sont ou ont été associés, au cours des cinq années précédant la publication du présent document, est disponible aux adresses spécifiées au paragraphe 13.

(d) Aucun Administrateur :

- (i) n' est sous le coup d' une condamnation pour acte criminel ;

- (ii) n' est en faillite ou en dépôt de bilan ;
- (iii) n' a été administrateur ou associé d' une société qui, à l' époque ou dans un délai de douze mois après qu' il a cessé d' être administrateur ou associé (selon le cas), s' est vue désigner un liquidateur, a été mise en liquidation obligatoire, en liquidation par décision des créanciers ou en liquidation volontaire, fait l' objet d' un concordat ou d' une transaction avec ses créanciers ;
- (iv) n' a été en possession d' un actif ou n' a été associé dans un partenariat en possession d' un actif pour lequel un syndic de faillite a été désigné, à l' époque ou dans un délai de douze mois après qu' il a cessé d' être associé ; ou
- (v) n' a fait l' objet de critiques publiques par une autorité statutaire ou réglementaire (y compris des organismes professionnels reconnus) ou n' a été déchu par un tribunal de ses fonctions d' administrateur de société ou de sa capacité à intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d' une quelconque société.

## **10. Litiges**

La Société n' est engagée dans aucun litige ni aucune procédure d' arbitrage et les Administrateurs n' ont pas connaissance de litiges ou d' actions en cours ou susceptibles d' être intenté(e)s par ou contre la Société depuis sa constitution.

## **11. Conventions importantes**

Les conventions suivantes, qui ne sont pas des conventions conclues dans le cours normal des affaires, ont été conclues par la Société et sont ou peuvent être importantes :

- (a) En vertu du Contrat de gestion, la Société de gestion est chargée de la gestion et de l' administration générales des affaires de la Société, sous réserve de la supervision et du contrôle globaux des Administrateurs. Conformément aux dispositions du Contrat de gestion, la Société de gestion peut déléguer une ou plusieurs de ses fonctions, sous réserve de la supervision et du contrôle globaux de la Société.

Dans l' exercice de ses fonctions aux termes du Contrat de gestion, la Société de gestion doit faire preuve de la diligence attendue d' une société de gestion professionnelle d' OPCVM agréé par la Banque centrale, tel que la Société, notamment en ce qui concerne la sélection, la nomination et le contrôle de tout

prestataire de services et doit faire tout ce qui est en son pouvoir, déployer toutes ses compétences et son sens critique, ainsi que toute sa vigilance dans l' exécution de ses fonctions et obligations et dans l' exercice de ses droits et pouvoirs aux termes dudit Contrat, étant entendu que, dans le souci d' éviter toute ambiguïté, elle ne peut être tenue responsable de toute baisse de valeur des Investissements de la Société ou de tout Fonds ou de toute partie de ceux-ci si une telle baisse découle de toute décision d' investissement prise par elle ou par tout prestataire de service de bonne foi, à moins qu' une telle décision n' ait été prise par négligence, de manière frauduleuse, de mauvaise foi ou par omission délibérée de la part de la Société de gestion.

Ni la Société de gestion, ni l' un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant directement ou indirectement de l' exécution, par la Société de gestion, de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion, à moins que de telles pertes ou de tels dommages découlent de la négligence, de l' omission délibérée, d' un acte frauduleux ou de la mauvaise foi de la part de la Société de gestion dans l' exercice de ses fonctions aux termes dudit contrat.

La Société demeure responsable envers la Société de gestion et doit l' indemniser, veiller à l' indemniser et la dégager de toute responsabilité (ainsi que chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, et mandataires) contre toute action, poursuite, réclamation, demande, perte et dépense (y compris les honoraires et frais juridiques et professionnels raisonnables s' y rapportant) et de tous frais ou dommages qui peuvent être engagés ou subis par la Société de gestion (ou l' un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués ou mandataires) ou réclamés à celle-ci ou à l' un quelconque des précités découlant de l' exécution de ses obligations et devoirs aux termes du Contrat de gestion ou s' y rapportant en l' absence de toute négligence, omission délibérée, ou de mauvaise foi ou de tout acte frauduleux de la part de la Société de gestion dans l' exercice de ses fonctions aux termes dudit contrat ou autrement comme pourrait l' exiger la législation applicable.

La Société de gestion peut s' acquitter de ses devoirs, obligations et responsabilités aux termes du Contrat de gestion par l' entremise de ses administrateurs, dirigeants, préposés ou mandataires et est habilitée à déléguer ou à sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, pouvoirs discrétionnaires, devoirs et obligations en tant que Société de gestion aux termes dudit contrat à toute personne approuvée par les Administrateurs et la Banque centrale selon les conditions générales convenues entre la Société et la Société de gestion, à condition qu' une telle délégation ou sous-traitance prenne fin automatiquement à la résiliation dudit contrat. La responsabilité



de la Société de gestion envers la Société ne sera pas affectée par le fait que la Société de gestion a délégué tout ou partie de ses fonctions à un tiers.

Le Contrat de gestion demeure pleinement en vigueur et de plein effet à moins qu' il ne soit résilié par l' une des parties à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l' autre partie ou à tout moment si une partie : (i) se rend coupable d' une violation substantielle ou de violations répétées du Contrat, laquelle/lesquelles violation(s) ne peut/peuvent être remédiée(s) dans les trente (30) jours suivant la signification d' un avis par la partie non défaillante à la partie défaillante l' intimant de remédier à sa défaillance ; (ii) se retrouve dans l' incapacité de s' acquitter de ses devoirs et obligations aux termes du Contrat de gestion en raison d' un changement dans la législation ou la pratique réglementaire ; (iii) n' est plus en mesure de rembourser ses dettes à la date prévue ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat ou arrangement avec ses créanciers ou toute catégorie de ceux-ci ou au bénéfice de ceux-ci ; (iv) fait l' objet de la nomination d' un auditeur, d' un administrateur, d' un fiduciaire, d' un cessionnaire officiel ou d' un agent semblable à son égard ou à l' égard de ses affaires ou ses actifs ; (v) se retrouve sous la charge d' un séquestre nommé sur la totalité ou une importante partie de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (vi) fait l' objet d' une résolution dûment adoptée pour la liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion aux conditions préalablement approuvées par écrit par l' autre partie) ; (vii) fait l' objet d' une ordonnance judiciaire pour la liquidation ou la dissolution. L' une ou l' autre des parties peut également résilier le Contrat de gestion moyennant un préavis écrit à l' autre partie si un événement de force majeure, tel que défini dans ledit contrat, perdure au-delà de quatorze (14) jours.

- (b) La Convention de Dépositaire en vertu de laquelle le Dépositaire a été désigné dépositaire des actifs de la Société sous la surveillance générale des Administrateurs. Ladite Convention stipule que la désignation du Dépositaire reste en vigueur tant qu' elle n' est pas résiliée par la Société ou le Dépositaire sur préavis écrit d' au moins 120 jours. Cela étant, dans certains cas, la Convention peut être résiliée immédiatement par la Société ou le Dépositaire, à condition que la désignation du Dépositaire demeure valable jusqu' à la désignation d' un Dépositaire remplaçant approuvé par la Banque centrale et sous réserve également que la Société demande à la Haute Cour de dissoudre la Société ou convoque une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société au cours de laquelle une résolution ordinaire sera proposée pour dissoudre la Société si aucun Dépositaire remplaçant n' a été désigné au cours d' une période de 90 jours suivant la date à laquelle le Dépositaire notifie la Société de son souhait de se retirer ou la date à laquelle la Société notifie le Dépositaire de son souhait de le relever de ses fonctions. Ladite

Convention prévoit certaines indemnités pour le Dépositaire (et chacun de ses dirigeants, employés et délégués) qui sont restreintes afin d' exclure les affaires survenant au motif de la négligence ou d' un manquement intentionnel du Dépositaire dans l' exercice de ses fonctions.

- (c) La Convention d' Agent administratif en vertu de laquelle l' Agent administratif a été nommé pour administrer les affaires de la Société sous la surveillance générale des Administrateurs. Ladite Convention stipule que la désignation de l' Agent administratif reste en vigueur tant qu' elle n' est pas résiliée par la Société ou l' Agent administratif sur préavis écrit d' au moins 90 jours. Cela étant, dans certains cas, la convention peut être résiliée immédiatement par l' une ou l' autre des parties. Ladite Convention prévoit certaines indemnités pour l' Agent administratif (et ses dirigeants et employés) qui sont restreintes afin d' exclure, entre autres, les affaires survenant au motif de la négligence, de l' omission volontaire ou d' une fraude de l' Agent administratif ou de ses délégués agréés dans l' exécution de ses obligations et fonctions ; et
- (d) le Contrat de gestion d' investissements et de distribution stipule que la désignation du Gestionnaire et du Distributeur demeure valable tant qu' elle n' est pas résiliée par l' une ou l' autre des parties sur préavis écrit d' au moins 90 jours. Cela étant, dans certains cas (ex. : insolvabilité de l' une ou l' autre des parties, inexécution non réparée après la signification d' un avis, etc.), le Contrat peut être résilié sans préavis par simple avis écrit adressé à l' autre partie. Le Contrat de gestion d' investissements et de distribution prévoit l' indemnisation du Gestionnaire et du Distributeur, excepté dans le cadre d' affaires survenant au motif d' une faute délibérée, d' une fraude, de mauvaise foi ou de négligence du Gestionnaire et du Distributeur dans l' exécution de leurs obligations, de leurs fonctions et des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire et du Distributeur.

## 12. Divers

- (a) À la date du présent Prospectus, la Société n' a pas de prêt (y compris des prêts à terme) en souffrance ou souscrit mais non émis et n' a pas de nantissement, charge, obligation ou autre emprunt ou dette assimilée à un emprunt, y compris des découverts bancaires, des engagements en vertu d' acceptations, des crédits d' acceptation, des engagements au titre d' un contrat de location-financement ou d' une vente à tempérament, des garanties ou autres dettes éventuelles.
- (b) Depuis qu' elle a été constituée, la Société n' a encore jamais eu d' employés.

(c) Sauf disposition contraire visée au paragraphe 9 ci-avant, aucun Administrateur ne détient des intérêts directs ou indirects dans la promotion de la Société ou dans un quelconque actif qui a été acquis ou cédé par la Société ou loué à la Société ou que la Société se propose d'acquérir, de céder ou de prendre en location. De même, aucun Administrateur ne détient d'intérêts significatifs au regard d'un quelconque contrat ou arrangement subsistant à la date du présent Prospectus qui soit inhabituel dans sa nature et dans ses conditions ou important au regard des activités de la Société.

(d) La Société ne possède aucun bien immobilier, n'a pas l'intention d'en acheter ou d'acquérir et n'a rien planifié en ce sens.

### **13. Consultation de documents**

Des copies des documents suivants sont disponibles gratuitement pour consultation chaque jour (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) pendant les heures d'ouverture normale au siège social de la Société à Dublin :

1. l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ;
2. le Prospectus et le Document d'information clé pour l'investisseur ;
3. les derniers états financiers annuels et semestriels de la Société (le cas échéant).

Les documents recensés aux alinéas (a) et (b) peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif, sur demande.

### **14. Enregistrement des communications**

Les communications et les conversations téléphoniques, électroniques et autres avec le Gestionnaire et/ou leurs personnes associées peuvent être enregistrées et conservées.

### **15. Indices de référence**

À la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indices de référence suivants sont inscrits sur le Registre en vertu du Règlement relatif aux indices de référence :

- Tokyo Stock Exchange, Inc. (dans le cadre des indices TOPIX) ; et
- S&P Dow Jones Indices LLC (dans le cadre des indices S&P).

À la date du présent Prospectus, les administrateurs d' indices de référence suivants ne sont pas inscrits sur le Registre en vertu du Règlement relatif aux indices de référence :

- Bloomberg Index Services Limited (dans le cadre des indices Bloomberg Barclays) ;
- FTSE International Limited (dans le cadre des (indices FTSE et Russell) ;
- ICE Benchmark Administration Limited (dans le cadre des indices ICE) ;
- J.P. Morgan Securities PLC (dans le cadre des indices J.P. Morgan) ; et
- MSCI Limited (dans le cadre des indices MSCI).

La Société a mis en place et tient à jour des plans écrits solides détaillant les mesures qui seront prises si un indice de référence venait à être modifié de manière importante ou cessait d' être fourni. En vertu de ces plans écrits, lorsque la Société est avisée par l' administrateur d' indices de référence d' un changement important ou de la cessation de la fourniture d' un indice de référence, la Société évaluera l' impact d' un changement important de l' indice de référence sur le Fonds concerné et, lorsqu' elle l' estime approprié ou en cas de cessation de la fourniture d' un indice de référence, étudiera la possibilité de substituer un autre indice à l' indice de référence.

## **16. SFDR**

L' objet de la présente section est d' indiquer aux investisseurs certaines informations requises en vertu du SFDR.

### **Risques en matière de durabilité**

Le SFDR impose à la Société de gestion, en sa qualité d' acteur des marchés financiers, d' intégrer dans ses décisions d' investissement la prise en compte des Risques en matière de durabilité. Étant donné que la Société de gestion a délégué la gestion de portefeuille des Fonds au Gestionnaire, la Société de gestion devra, dans la pratique, s' appuyer sur les processus de prise de décisions d' investissement du Gestionnaire, y compris le processus mis en place pour sélectionner des gestionnaires externes, afin de veiller à ce que les Risques en matière de durabilité encourus par les Fonds soient pris en compte de manière efficace.

Le Gestionnaire considère les Risques en matière de durabilité comme faisant partie de son processus d' investissement. Le Gestionnaire a également intégré plus largement les facteurs ESG dans son processus de sélection de gestionnaires externes. Le Gestionnaire prend en compte un large éventail d' exigences lors de la sélection de ses gestionnaires externes. Dans le cadre de ce processus de sélection, il est prévu que ces gestionnaires externes prennent en compte les facteurs ESG et les Risques en matière de durabilité, en plus des risques financiers standard, dans leur processus d' investissement. Le Gestionnaire cherche à comprendre dans quelle mesure les gestionnaires externes connaissent et intègrent les facteurs ESG lors de l' élaboration de leur philosophie d' investissement et de l' application de leurs processus.

Le Gestionnaire évalue et note tous les gestionnaires externes selon plusieurs indicateurs, notamment leur approche de la durabilité, et les risques qui découlent des préoccupations liées à la durabilité. Les critères de durabilité de tous les gestionnaires externes sont évalués selon 5 domaines clés : société mère, philosophie, processus, personnel et performances. En outre, les rapports indépendants de fournisseurs de services de données externes et les rapports sur la durabilité des gestionnaires sont également pris en compte au moment de la notation.

De plus amples informations sur la manière dont le Gestionnaire prend en compte les Risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont disponibles à l'adresse [www.barclaysinvestments.com](http://www.barclaysinvestments.com).

### **Incidence des Risques en matière de durabilité sur les rendements**

Chacun des Fonds peut être exposé à différents Risques en matière de durabilité. Un seul Risque en matière de durabilité ne devrait pas avoir d'incidence financière négative importante sur la valeur des Fonds. Toutefois, le Risque en matière de durabilité représente une catégorie de risque évolutive, à facettes multiples et à incidences diverses et il ne peut donc être garanti que cela restera le cas tout au long de la durée de vie des Fonds.

L'évaluation de l'incidence des Risques en matière de durabilité par le Gestionnaire ou un gestionnaire externe est complexe. L'évaluation des Risques en matière de durabilité requiert des jugements subjectifs et repose sur des données difficiles à obtenir et incomplètes, approximatives, obsolètes ou autrement inexactes. Même lorsqu'elle est identifiée, rien ne garantit que l'incidence des Risques en matière de durabilité sur les investissements d'un Fonds sera correctement évaluée.

Dans la mesure où un Risque en matière de durabilité survient de manière anticipée ou non, il peut avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un Investissement et donc sur les rendements d'un Fonds. Cette incidence négative peut entraîner une perte totale de valeur du ou des investissements concernés et peut avoir une incidence négative équivalente sur les rendements d'un Fonds.

Les Risques en matière de durabilité sont pertinents à la fois en tant que risques distincts et en tant que risques transversaux qui se manifestent par de nombreux autres types de risques qui concernent les actifs d'un Fonds. Par exemple, la survenance d'un Risque en matière de durabilité peut donner lieu à des risques financiers et commerciaux, notamment par une incidence négative sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux considérations de durabilité par les entreprises et les consommateurs signifie que la survenance d'un risque en matière de durabilité peut porter atteinte, de manière significative, à la réputation des entreprises concernées. La survenance d'un Risque en matière de durabilité

peut également donner lieu à des risques d' exécution par les gouvernements et les organismes de réglementation, ainsi qu' à des risques de litige.

En cas de Risque en matière de durabilité, les investisseurs du Fonds peuvent déterminer qu' un investissement particulier n' est plus approprié et le céder (ou s' abstenir d' y investir), accentuant davantage la pression à la baisse sur la valeur de l' investissement.

### **Principales incidences négatives**

Le SFDR impose à la Société de gestion, en sa qualité d' acteur des marchés financiers, qu' elle prenne une décision de type « se conformer ou expliquer » quant à la question de savoir si elle doit tenir compte des principales incidences négatives de ses décisions d' investissement sur les Facteurs de durabilité, conformément à un régime spécifique décrit dans le SFDR.

En collaboration avec le Gestionnaire, la Société de gestion a décidé pour le moment de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d' investissement sur les Facteurs de durabilité. Cette décision a été prise parce qu' il n' est pas encore possible de déterminer dans quelle mesure les informations/données spécifiques liées aux investissements qui seront nécessaires pour réaliser cette évaluation seront finalement disponibles. La Société de gestion, en collaboration avec le Gestionnaire, réexaminera cette position après l' entrée en vigueur des normes techniques de réglementation pertinentes, qui est actuellement prévue pour 2022.

Sauf indication contraire dans la politique d' investissement concernée, les investissements sous-jacents aux Fonds ne tiennent pas compte des critères de l' UE en matière d' activités économiques durables sur le plan environnemental.

## ANNEXE I

### Bourses de valeurs et Marchés réglementés

À l' exception des investissements autorisés en titres non cotés, les investissements sont limités aux Bourses et marchés recensés ci-après dans le présent Prospectus ou dans tout(e) Supplément ou révision du Prospectus.

1. Toutes les Bourses de valeurs sises dans un État Membre.
2. Toutes les Bourses de valeurs sises dans les autres États membres de l' EEE.
3. Toutes les Bourses de valeurs sises au Royaume-Uni.
4. Les Bourses de valeurs suivantes :

en Argentine	Bourse de Buenos Aires Mercado Abierto Electronico S.A. Mercado De Valores De Buenos Aires S.A.
en Australie	Australian Securities Exchange – all markets
au Brésil	Bolsa De Sao Paulo
au Canada	Bourse de Toronto Bourse de Montréal
au Chili	Bourse de Santiago
en Chine	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen
en Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
en Égypte	Bourse d' Égypte
à Hong Kong	Bourse de Hong Kong Hong Kong Exchange Shenzhen Northbound Connect Hong Kong Exchange Shanghai Northbound Connect
en Inde	Bourse nationale d' Inde

	BSE LTD (The Bombay Stock Exchange)
en Indonésie	Bourse d' Indonésie
en Israël	Bourse de Tel-Aviv
au Japon	Bourse de Tokyo – 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> sections Osaka Exchange Tokyo Stock Exchange – JASDAQ NAGOYA Stock Exchange Sapporo Securities Exchange
en Corée du Sud	Korea Exchange – Stock Market Korea Exchange – KOSDAQ
au Koweït	Boursa Kuwait
en Malaisie	Bursa Malaysia Stock Exchange
au Mexique	Bolsa Mexicana de Valores S.A. De C.V.
au Nigeria	Bourse du Nigeria
en Nouvelle-Zélande	New Zealand Stock Exchange
au Pérou	Bolsa de Valores De Lima S.A.
aux Philippines	Philippine Stock Exchange, Inc.
au Qatar	Bourse du Qatar
en Russie	Bourse de Moscou
en Arabie Saoudite	Saudi Stock Exchange (Tadawul)
à Singapour	Singapore Exchange
en Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg
en Suisse	SIX Swiss Exchange
à Taïwan	Bourse de Taïwan Taipei Exchange
en Thaïlande	Bourse de Thaïlande
en Turquie	Bourse d' Istanbul



aux Émirats Arabes Unis	Abu Dhabi Securities Market Dubai Financial Market
au Royaume-Uni	LSE - Alternative Investment Market
aux États-Unis	NYSE MKT LLC Chicago Stock Exchange NASDAQ - All Markets NASDAQ/NMS (Global Market) NASDAQ CAPITAL MARKET

5. Les marchés d' instruments dérivés suivants :

en Australie	Australian Stock Exchange – Trade 24
à Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange Ltd
au Mexique	Mercado Mexicano De Derivados, S.A. De C.V.
aux États-Unis	Chicago Board of Trade Chicago Mercantile Exchange
en Afrique du Sud	JSE Equity Derivatives Market

6. Les marchés suivants :

- (a) le marché de gré à gré des États-Unis opéré par des spécialistes en valeurs du Trésor ou par des courtiers sur le marché secondaire et réglementé par la Securities and Exchanges Commission des États-Unis et par le NASDAQ ;
- (b) les marchés organisés par l' International Capital Markets Association ;
- (c) le marché des fonds d' État aux États-Unis opéré par des spécialistes en valeurs du Trésor réglementés par la Federal Reserve Bank de New York ;
- (d) le marché de gré à gré du Japon réglementé par le JSDA ;
- (e) le marché de gré à gré des fonds d' État canadiens réglementé par l' Investment Industry Regulatory Organisation du Canada ;
- (f) le marché régi par des « institutions cotées du marché monétaire », telles que définies dans le document de la Banque d' Angleterre intitulé « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and

bullion) » (le Règlement des marchés dérivés au comptant et hors cote en livres sterling, devises étrangères et or) ; et

(g) le marché obligataire interbancaire chinois par de biais de Hong Kong Bond Connect.

Les marchés et Bourses de valeurs ci-dessus sont cotés conformément aux critères réglementaires définis dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale, étant entendu que la Banque centrale ne publie pas de liste des marchés ou Bourses agréé(e)s.

## ANNEXE II

### Techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille et utilisation des IFD à des fins d'investissement direct

#### A. Investissement dans des IFD

Les dispositions suivantes sont d'application dès lors qu'un Fonds envisage de s'engager dans des transactions sur IFD, y compris, de manière énonciative mais non limitative, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps (c'est-à-dire des swaps de devises, en vertu desquels la Société et une contrepartie se vendent mutuellement une devise en s'engageant à s'échanger le montant principal à la date d'échéance de la transaction, et des swaps de taux d'intérêt, en vertu desquels la Société et une contrepartie concluent un accord en vue de s'échanger des paiements d'intérêts périodiques), des swaptions (c'est-à-dire une option en vue de conclure un swap de taux d'intérêt), des warrants, des Swaps sur le rendement total, des swaps sur défaillance, des obligations structurées et des contrats d'écart compensatoire, à des fins de gestion efficace de portefeuille de tout Fonds ou d'investissement direct.

La Société de gestion applique un processus de gestion des risques (« PGR ») lui permettant de mesurer, de surveiller et de gérer, de façon continue, le risque de toutes ses positions ouvertes sur des dérivés et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Fonds. Seuls les IFD couverts par le PGR sont utilisés. Un IFD non couvert par le PGR ne peut pas être utilisé tant qu'un PGR révisé n'a pas été approuvé par la Banque centrale. La Société de gestion fournit, sur demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires sur les méthodes de gestion des risques employées, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur les éventuels développements concernant les caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Il est conseillé à la Société de n'investir les actifs du Fonds concerné dans des IFD que si (a) les IFD n'exposent pas le Fonds à des risques qu'il ne sera pas en mesure d'assumer autrement, (b) les IFD n'écartent pas le Fonds concerné de ses objectifs d'investissement tels que décrits dans le présent Prospectus et (c) les IFD sont négociés sur un marché réglementé ou bien les conditions de l'alinéa 5 ci-dessous sont remplies.

Lorsque la Société conclut, pour le compte d'un Fonds concerné, un swap sur le rendement total ou investit dans d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par la Société au nom du Fonds concerné doivent être conformes aux Articles 70 à 74 des Réglementations.

Les conditions et limites applicables à ces instruments sont les suivantes, pour chacun des Fonds :

1. L' exposition globale d' un Fonds aux IFD ne doit pas excéder sa Valeur nette d' inventaire totale. L' exposition globale d' un Fonds peut être calculée par la méthode des engagements.
2. L' exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, éventuellement conjuguée avec des positions procédant d' investissements directs, ne peut pas excéder les limites énoncées dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s' applique pas dans le cas d' IFD indexés si l' indice sous-jacent satisfait aux critères des indices financiers énoncés dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale).
3. Un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré si les contreparties des transactions de gré à gré sont des institutions soumises à une surveillance prudentielle et relevant des catégories agréées par la Banque centrale.
4. Les investissements dans des IFD sont assujettis aux conditions et limites imposées par la Banque centrale.
5. Contreparties éligibles aux transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré.

La contrepartie à une transaction sur produits dérivés négociés de gré à gré doit faire partie d' une des catégories suivantes :

- (a) Un établissement de crédit agréé dans l' Espace Économique Européen (EEE), (c.-à-d. États membres de l' Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;
- (b) Un établissement de crédit agréé au sein d' un État signataire, autre qu' un État membre de l' EEE, de l' Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 ;
- (c) Un établissement de crédit dans un pays tiers considéré comme équivalent en vertu de l' article 107(4) du règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d' investissement et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012 (c.-à-d., à la date du présent Prospectus : l' Afrique du Sud, l' Arabie saoudite, l' Argentine, l' Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Groenland, Guernesey, Hong Kong, l' Île de Man, les Îles Féroé,

l' Inde, le Japon, Jersey, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie) ;

- (d) Une société d' investissement, qui est agréée conformément à la Directive sur les marchés d' instruments financiers ;
  - (e) une société appartenant au groupe d' une entité agréée en tant que société holding bancaire par la Réserve fédérale des États-Unis d' Amérique au titre de laquelle cette société du groupe est assujettie à la surveillance consolidée applicable aux sociétés holding bancaires de la Réserve fédérale.
6. Lorsqu' une contrepartie au sens de l' alinéa 1(d) ou (e) ci-dessus :
- (a) a fait l' objet d' une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l' AEMF, cette notation doit être prise en compte dans le processus d' évaluation du crédit ; et
  - (b) est rétrogradée à A-2 ou moins (ou une notation comparable) par l' agence de notation de crédit citée dans l' alinéa (a), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera alors réalisée dans les meilleurs délais.
7. Lorsqu' un produit dérivé négocié de gré à gré fait l' objet d' une novation, la contrepartie après la novation doit être :
- (a) une entité qui correspond à l' une des catégories mentionnées aux alinéas (a) à (e) de la Section 5 ci-dessus ; ou
  - (b) une contrepartie centrale :
    - (i) agréée ou reconnue en vertu de l' EMIR ; ou
    - (ii) dans l' attente de leur agrément par l' AEMF en vertu de l' Article 25 de l' EMIR, une entité classée comme :
      - A. une agence de compensation par la SEC ; ou
      - B. un organisme de compensation des produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.

8.

- (a) L' exposition au risque de la contrepartie ne dépasse pas les limites indiquées dans l' Article 70(1)(c) des Réglementations, évaluée conformément à l' alinéa (b) ci-dessous.
- (b) Lors de l' évaluation de l' exposition au risque de la contrepartie d' un produit dérivé de gré à gré aux fins de l' Article 70(1)(c) des Réglementations :
  - (i) l' exposition à la contrepartie sera calculée à l' aide de la valeur de marché positive du produit dérivé négocié de gré à gré conclu avec la contrepartie ;
  - (ii) les positions dérivées avec la même contrepartie peuvent être compensées, sous réserve que la Société puisse, au nom du Fonds concerné, légalement mettre en place des conventions de compensation avec la contrepartie. À cette fin, la compensation est autorisée uniquement pour les produits dérivés négociés de gré à gré avec la même contrepartie, et non pour les autres expositions que le Fonds concerné pourrait avoir avec la même contrepartie ;
  - (iii) la garantie reçue par le Fonds concerné peut être prise en compte afin de réduire l' exposition à la contrepartie, sous réserve que la garantie respecte les Exigences de la Banque centrale applicables (comme indiqué à la Section C ci-dessus).

#### **B. Gestion efficace de portefeuille – autres techniques**

En sus des investissements dans des IFD susvisés, la Société peut employer d' autres techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières, ainsi que des instruments du marché monétaire, sous réserve des conditions et des limites fixées dans les Exigences de la Banque centrale. Les techniques et instruments ayant trait à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire qui sont appliqués à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris des IFD qui ne sont pas utilisés à des fins d' investissement direct, doivent être pris en référence aux techniques et instruments satisfaisant les critères suivants :

- (a) ils sont pertinents au plan économique, en ce sens que leur réalisation est rentable ;
- (b) ils sont conclus dans une ou plusieurs des finalités spécifiques suivantes :

- (i) réduction du risque,
  - (ii) réduction des coûts,
  - (iii) production de capitaux ou de revenus supplémentaires pour la Société, assortie d' un degré de risque conforme au profil de risque de la Société et aux règles de diversification des risques réglementaires énoncés dans les Réglementations ;
- (c) leurs risques (dans le cas d' IFD uniquement) sont dûment maîtrisés par le processus de gestion des risques (PGR) de la Société de gestion ; et
- (d) ils ne peuvent avoir pour effet de modifier les objectifs d' investissement déclarés de la Société ou d' induire des risques supplémentaires importants au regard de la politique de risque décrite dans les documents de vente.

Les techniques et instruments (autres que des IFD) pouvant être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille sont présentés ci-dessous et sont soumis aux conditions établies ci-dessous.

Utilisation des Conventions de mise/prise en pension et de prêt de titres (« techniques de gestion efficace de portefeuille »)

*Aux fins de la présente section, l' expression « Organismes pertinents » désigne les établissements de crédit agréés au sein de l' EEE ou d' un pays signataire (autre qu' un État membre de l' EEE) ayant adhéré à l' Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 ou les établissements de crédit dans un pays tiers considéré comme équivalent en vertu de l' article 107(4) du règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d' investissement et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.*

Si la Société utilise, pour le compte d' un Fonds, de telles techniques, cette utilisation sera soumise aux dispositions suivantes :

- (a) Des conventions de mise/prise en pension et des conventions de prêt de titres ne peuvent être conclues qu' en conformité avec des pratiques de marché normales.
- (b) Toute contrepartie à une convention de mise/prise en pension ou de prêt de titres doit être soumise à une évaluation de crédit appropriée réalisée à l' interne par la Société (ou son délégué). Lorsqu' une telle contrepartie (a) a fait l' objet d' une

notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l' AEMF, cette notation doit être prise en compte dans le processus d' évaluation de crédit ; et (b) lorsqu' une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou une notation comparable) par l' agence de notation de crédit citée à l' alinéa (a), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera alors réalisée dans les meilleurs délais.

- (c) Les conventions de prise ou mise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme étant régies par des conditions permettant un rappel des actifs à tout moment par la Société.
- (d) Les conventions de prise/mise en pension et de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt au sens, respectivement, de l' Article 103 et de l' Article 111 des Réglementations.
- (e) La Société doit, pour le compte d' un Fonds, s' assurer qu' elle est capable, à tout moment, de recouvrer tout titre qui a été prêté ou de résilier toute convention de prêt de titres qu' elle a conclue.
- (f) Lorsque la Société, pour le compte d' un Fonds, conclut une convention de prise en pension, elle est tenue de s' assurer qu' elle est capable de récupérer à tout moment le montant total en numéraire ou de résilier la convention de prise en pension sur une base cumulée ou au cours du marché. Si le remboursement en numéraire peut être obtenu à tout moment au cours du marché, la valeur de marché de la convention de prise en pension sera utilisée pour calculer la Valeur nette d' inventaire du Fonds concerné.
- (g) Lorsque la Société, pour le compte d' un Fonds, conclut une convention de mise en pension, elle est tenue de s' assurer qu' elle est capable de recouvrer à tout moment tout titre faisant l' objet de la mise en pension ou de résilier la convention de mise en pension qu' elle a conclue.
- (h) Dans la mesure où la Société, pour le compte d' un Fonds, prend part à des techniques de gestion efficace de portefeuille, et dans la mesure où les coûts/frais opérationnels directs et indirects occasionnés par ces techniques sont déduits des revenus versés au Fonds (ces coûts et frais ne doivent pas inclure des revenus cachés), la Société communiquera des informations sur les coûts et frais ainsi que sur l' identité de l' entité ou des entités auxquelles ces coûts et frais sont versés, en précisant s' il s' agit de parties liées du Dépositaire dans le rapport annuel de la Société, dans la mesure requise par les Réglementations.



- (i) Tous les revenus provenant des SFT, nets des coûts opérationnels directs ou indirects, ainsi que les honoraires attribués aux Agents SFT, doivent être reversés au(x) Fonds concerné(s). Les Agents SFT ne sont pas des parties liées au Gestionnaire.
- (j) Toute exposition nette à une contrepartie due à une convention de prêt de titres ou de mise en pension doit être prise en compte pour déterminer la conformité d' un Fonds aux restrictions pertinentes sur la concentration des émetteurs, lorsque l' exposition nette désigne le montant à recevoir par un Fonds moins la garantie donnée par le Fonds concerné.

### **C. Politique relative aux garanties**

- (a) Tous les actifs reçus par la Société, pour le compte d' un Fonds, dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille et/ou de transactions sur des produits dérivés de gré à gré doivent se conformer à la politique relative aux garanties définie ci-dessous :

- (i) Liquidité : la garantie reçue autre qu' une garantie en espèces doit avoir une grande liquidité et s' échanger sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la vente. La garantie reçue doit également se conformer aux dispositions de la Règle 74 des Réglementations.

- (ii) Évaluation : la garantie reçue doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs qui affichent une volatilité des cours élevée ne doivent pas être acceptés en tant que garantie à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient appliquées.

- (iii) Qualité de crédit de l' émetteur : la garantie reçue doit être de qualité élevée. La Société (ou son délégué) doit s' assurer que :

- A. (lorsque l' émetteur a fait l' objet d' une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l' AEMF, cette notation doit être prise en compte par la Société (ou son délégué) dans le processus d' évaluation du crédit ; et

- B. lorsqu' un émetteur est rétrogradé à une note sous les deux plus hautes notes de crédit à court terme par l' agence de notation de

crédit citée dans l' alinéa (i) susmentionné, une nouvelle évaluation du crédit de l' émetteur sera alors réalisée dans les meilleurs délais par la Société (ou ses délégués) ;

- (iv) Corrélation : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Il doit y avoir une raison valable pour que la Société (ou son délégué) s' attende à ce que la garantie n' affiche pas de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ; et
  - (v) Diversification (concentration d' actifs) :
    - A. sous réserve de l' alinéa (B) immédiatement ci-dessous, la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d' émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur donné ne dépassant pas 20 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds concerné. Lorsqu' un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % en termes d' exposition à un même émetteur.
    - B. un Fonds peut faire l' objet d' une garantie intégrale dans différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État non membre ou des organismes publics à caractère international auxquels adhère(nt) un ou plusieurs État(s) membre(s), à condition que ce Fonds reçoive des titres d' au moins 6 émissions différentes et que les titres d' une seule émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds concerné. Les États membres, les autorités locales, les États non membres ou les organismes publics à caractère international qui émettent ou garantissent des titres pouvant être acceptés en garantie pour plus de 20 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds figurent à l' alinéa A.2(l) de l' Annexe III.
  - (vi) Disponibilité immédiate : la garantie reçue doit pouvoir être pleinement exercée par la Société à tout moment sans se référer à, ou l' accord de, la contrepartie.
- (b) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le biais du processus de gestion des risques.

- (c) La garantie reçue dans le cadre d' un transfert de titres doit être détenue par le Dépositaire. Lorsque les actifs d' un Fonds en garde sont réutilisés, p. ex. en vertu d' une opération de prêt de titres ou de mise en pension, la garantie doit toujours être reçue dans le cadre d' un transfert de titres. Pour les autres types d' accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire/fiduciaire tiers, à condition que ledit dépositaire/fiduciaire soit soumis à une supervision prudentielle, et qu' il n' ait pas de lien avec le fournisseur de la garantie.
- (d) Les garanties autres qu' en espèces : ne peuvent être ni vendues, ni mises en gage, ni réinvesties.
- (e) Une garantie en espèce reçue par un Fonds peut uniquement être investie dans les éléments suivants :
  - (i) dépôts auprès d' Organismes pertinents (tels que définis ci-dessus) ;
  - (ii) obligations d' État de qualité élevée ;
  - (iii) conventions de prise en pension, sous réserve que les transactions soient effectuées auprès d' Organismes pertinents et que la Société, pour le compte du Fonds, puisse rappeler à tout moment le montant total de numéraire sur une base cumulée ; ou
  - (iv) un fonds monétaire à court terme tel que défini à l' article 2(14) du règlement sur les fonds monétaires ;
  - (v) un fonds du marché monétaire à court terme tel que défini dans le règlement 89 des Réglementations OPCVM de la Banque centrale, si cet investissement a été effectué avant le 21 janvier 2019.

La garantie en espèces investie doit être diversifiée conformément à l' obligation de diversification applicable à une garantie autre qu' en espèces. Une garantie en espèces investie ne peut pas être déposée auprès de la contrepartie ou d' une entité qui lui serait liée. Les expositions générées via le réinvestissement des garanties doivent être prises en compte lors du calcul de la conformité d' un Fonds vis-à-vis des limitations de concentration des émetteurs applicables aux OPCVM.

(f) Types de garantie autorisés

Lorsque la Société, pour le compte du Fonds, reçoit une garantie suite à une transaction sur des produits dérivés négociés de gré à gré ou suite à une application

de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société a l' intention, sous réserve des obligations établies à la section C(a)(i) à (vi), d' accepter la garantie sous la forme suivante :

- (i) espèces ;
- (ii) dépôts auprès d' organismes pertinents ;
- (iii) obligations d' État de qualité élevée ;
- (iv) obligations émises ou garanties par les émetteurs de premier rang proposant une liquidité adéquate ;
- (v) actions admises ou négociées sur un marché réglementé d' un État membre de l' UE ou sur une Bourse d' un État membre de l' OCDE, à la condition que ces actions soient incluses dans un indice principal ;
- (vi) fonds du marché monétaire et fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Directives de l' AEMF sur une définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049) ;
- (vii) OPCVM investissant principalement dans des actifs mentionnés aux points (i) à (iv), ci-dessus.

(g) Niveau de garantie requis

La valeur de toute garantie reçue par la Société, ajustée en fonction de la politique de marges de sécurité, doit être évaluée quotidiennement et l' appel de marge quotidien est utilisé, sous réserve des montants minimum de transfert. La garantie doit correspondre ou dépasser, en tout temps, la valeur du montant investi ou, dans le cas d' une transaction où les actifs en garde sont réutilisés (p. ex. dans le cadre d' une opération de prêt de titres ou de prise en pension), dépasser la valeur des titres prêtés.

(h) Politique de marges de sécurité

Une garantie autre qu' en espèces reçue par la Société, pour le compte d' un Fonds, sera soumise à un pourcentage d' évaluation situé entre 90 et 99 % de la valeur de cette garantie conformément aux normes du marché et en fonction de la qualité de crédit de l' émetteur. Aucune marge de sécurité ne sera appliquée à une garantie en espèces.

- (i) Un Fonds qui reçoit une garantie comptant pour au moins 30 % de sa Valeur nette d' inventaire doit avoir une politique de stress test en place afin de garantir que des stress tests sont régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre à la Société, pour le compte du Fonds,

d' évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de stress test relative à la liquidité doit au minimum prévoir les points suivants :

- (i) La conception d' une analyse de scénarios de stress tests comprenant le calibrage, la certification et une analyse de sensibilité ;
  - (ii) Une approche empirique vis-à-vis de l' évaluation de l' impact, comprenant des contrôles a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
  - (iii) Un rapport de la fréquence et des seuils de tolérance face aux limites/pertes ; et
- (j) Des mesures d' atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique de marges de sécurité et une protection contre le risque d' écart.
- (k) Risques spécifiques liés à l' utilisation de techniques et instruments

L' utilisation des techniques et instruments mentionnés précédemment implique des risques, dont certains sont repris à la section « Facteurs de risque », et il ne peut être garanti que l' objectif visé soit réalisé grâce à l' utilisation de ces techniques et instruments.

- (l) Risques liés aux garanties en espèces réinvesties

Lorsque la Société, pour le compte d' un Fonds, réinvestit des garanties en espèces, cela entraîne une exposition au marché en vue de générer une plus-value. Si le réinvestissement ne parvient pas à atteindre cet objectif et génère plutôt une perte, le Fonds assumera cette perte et sera forcé de restituer à la contrepartie la valeur totale des garanties en espèces investie au départ (c' est-à-dire la valeur de marché des garanties en espèces après le réinvestissement, plutôt que la valeur alors en cours).

#### **D. Titres vendus avant l' émission, à livraison différée et d' engagement à terme**

Le Fonds peut investir dans des titres vendus avant l' émission, à livraison différée et d' engagement à terme et ces titres seront pris en compte dans le calcul des limites d' investissement d' un Fonds.

## ANNEXE III

### Restrictions d' investissement et d' emprunt

#### A. Restrictions d' investissement

L' investissement des actifs de chaque Fonds doit être conforme aux dispositions suivantes :

##### 1. Investissements autorisés

Les investissements de chaque Fonds sont limités aux éléments suivants :

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d' une Bourse de valeurs dans un État Membre ou un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou un État non membre.
- (b) Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d' une Bourse de valeurs ou d' un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d' un an.
- (c) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- (d) Parts d' OPCVM.
- (e) Parts de Fonds d' investissement alternatifs (« FIA ») répondant aux Exigences de la Banque centrale.
- (f) Dépôts auprès d' établissements de crédit tels que prescrits par la Banque centrale en tant que besoin.
- (g) IFD.

##### 2. Restrictions d' investissement

- (a) Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

- (b) Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d' une Bourse de valeurs ou d' un autre marché (tel que mentionné au paragraphe 1(a)) dans un délai d' un an. Cette restriction ne s' applique pas à l' acquisition par un Fonds de certains titres américains régis par le Règlement 144A, pour autant que :
- (i) ceux-ci fassent l' objet d' une demande d' enregistrement auprès de la Securities and Exchanges Commission des États-Unis dans l' année qui suit leur émission ; et
  - (ii) ces titres soient suffisamment liquides, c' est-à-dire qu' ils puissent être réalisés par le Fonds dans les sept jours au prix approximatif auquel ils ont été évalués par le Fonds.
- (c) Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans chacune des entités émettrices dans lesquelles le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets soit inférieure à 40 %.
- (d) La limite de 10 % (visée à l' alinéa 2(c) ci-avant) est portée à 25 % dans le cas d' obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques dans le but de protéger les détenteurs d' obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds. Les investissements de cette nature ne peuvent être effectués qu' avec l' approbation préalable de la Banque centrale.
- (e) La limite des 10 % (visée à l' alinéa 2(c)) est portée à 35 % dans le cas de valeurs mobilières ou d' instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(e)s par un État membre ou ses autorités locales, par un État non membre ou par un organisme public à caractère international auquel adhère(nt) un ou plusieurs État(s) membre(s).
- (f) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux alinéas 2(d) et 2(e) ne sont pas pris en compte dans l' application de la limite de 40 % visée à l' alinéa 2(c).
- (g) Les investissements dans des dépôts et des liquidités en compte détenues à titre accessoire effectués auprès d' un même établissement de crédit ne dépasseront pas 20 % des Actifs nets d' un Fonds.

Les dépôts, ou les liquidités en compte détenues à titre accessoire, ne se feront qu' auprès d' un établissement de crédit qui appartient au moins à l' une des catégories suivantes :

- un établissement de crédit agréé dans l' EEE (c.-à-d. les États membres de l' Union européenne, la Norvège, l' Islande et le Liechtenstein) ;
- un établissement de crédit agréé au sein de l' EEE ou d' un pays signataire (autre qu' un État membre de l' EEE) de l' Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 ; ou
- un établissement de crédit dans un pays tiers considéré comme équivalent en vertu de l' article 107(4) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d' investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (c.-à-d., à la date du présent Prospectus : l' Afrique du Sud, l' Arabie saoudite, l' Argentine, l' Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Groenland, Guernesey, Hong Kong, l' Île de Man, les Îles Féroé, l' Inde, le Japon, Jersey, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie).

(h) Le risque de contrepartie auquel est exposé un Fonds dans le cadre d' une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 5 % des actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d' établissements de crédit qui appartiennent au moins à l' une des catégories d' établissements de crédit indiquées au point 2(g) ci-dessus.

(i) Nonobstant les alinéas 2(c), 2(g) et 2(h) ci-avant, la combinaison de plusieurs des éléments suivants émis par une même entité ou effectués auprès d' une même entité ne peut pas excéder 20 % des actifs nets :

- (i) investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire,
- (ii) dépôts, et/ou
- (iii) exposition au risque de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.



- (j) Les limites visées aux alinéas 2(c), 2(d), 2(e), 2(g), 2(h) et 2(i) ci-avant ne peuvent pas être cumulées, de sorte que l' exposition à une même entité ne peut pas excéder 35 % des actifs nets.
- (k) Les sociétés appartenant à un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des alinéas 2(c), (2(d), 2(e), 2(g), 2(h) et 2(i). Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements réalisés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire appartenant à un même groupe.
- (l) Un Fonds peut investir jusqu' à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(e)s par un État membre, ses autorités locales, un État non membre ou un organisme public à caractère international auquel adhère(nt) un ou plusieurs État(s) membre(s).

Les émetteurs individuels doivent être recensés dans le prospectus et peuvent être tirés de cette liste :

Gouvernements de pays membres de l' OCDE (pour autant que les émissions concernées appartiennent à la Catégorie investissement), Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (pour autant que les émissions relèvent de la Catégorie investissement), Gouvernement d' Inde (pour autant que les émissions concernées relèvent de la Catégorie investissement), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d' investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l' Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque de développement interaméricaine, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank et Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.

Le Fonds doit détenir des titres provenant d' au moins six émetteurs distincts et les titres émis par un même émetteur ne doivent pas excéder 30 % des actifs nets.

- (m) Dans des conditions normales de marché, l' exposition maximale aux positions courtes sur actions et aux positions courtes sur obligations pour chaque Fonds devrait être inférieure à 100 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds et l' exposition

maximale aux positions longues sur actions et aux positions longues sur obligations devrait être inférieure à 200 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds.

### **3. Investissement dans des Organismes de placement collectif**

- (a) Les Investissements réalisés par un Fonds dans des parts d' OPCVM ou autres organismes de placement collectif ne peuvent pas excéder, au total, 10 % des actifs du Fonds (pour autant que la Société honore son obligation d' être certifiée en tant que fonds de distribution).
- (b) Lorsqu' un Fonds investit en actions/parts d' autres OPCVM et/ou d' autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d' une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le Gestionnaire ou l' autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription, de conversion ou de rachat sur l' investissement du Fonds en actions/parts de ces autres OPCVM et/ou de ces autres organismes de placement collectif.
- (c) Lorsqu' une commission (y compris une commission assortie d' une remise) est perçue par le Gestionnaire ou conseiller en investissement du Fonds au titre d' un investissement dans des parts d' un autre organisme de placement collectif, cette commission doit être payée en faveur du Fonds.

### **4. Dispositions générales**

- (a) La Société agissant dans le cadre de tous les organismes de placement collectif qu' elle gère ne peut pas acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d' exercer une influence significative sur la gestion d' une entité émettrice.
- (b) Un Fonds ne peut pas acquérir plus de :
  - (i) 10 % des actions sans droit de vote d' une seule entité émettrice,
  - (ii) 10 % des titres de créance d' une seule entité émettrice,
  - (iii) 25 % des parts d' un seul organisme de placement collectif et
  - (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d' une seule entité émettrice.

REMARQUE : les limites visées aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-avant peuvent ne pas être respectées si, au moment de l' acquisition, il apparaît impossible de calculer le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis.

- (c) Les alinéas 4(a) et 4(b) ne s' appliquent pas :
- (i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(e)s par un État membre ou ses autorités locales,
  - (ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(e)s par un État non membre,
  - (iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(es) par des organismes publics à caractère international auquel adhère(nt) un ou plusieurs État(s) membre(s),
  - (iv) aux actions détenues par un Fonds dans le capital d' une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs dans des titres d' émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dès lors que, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Fonds le seul moyen d' investir en titres d' émetteurs de cet État. Cette dérogation est uniquement d' application si les politiques d' investissement de la société située dans l' État non membre respectent les limites visées aux alinéas 2(c) à 2(k), 3(a), 3(b), 4(a), 4(b), 4(d), 4(e) et 4(f) et pour autant que les dispositions des alinéas 4(e) et 4(f) soient appliquées en cas de dépassement de ces limites.
- (d) Un Fonds n' est pas tenu d' observer les restrictions d' investissement énoncées dans la présente section lors de l' exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- (e) La Banque centrale peut autoriser des Fonds récemment agréés à déroger aux dispositions des alinéas 2(c) à 2(l), 3(a), 3(b), 4(a) et 4(b) pendant un délai de six mois à dater de leur agrément, pour autant qu' ils appliquent le principe de répartition des risques.
- (f) En cas de dépassement des limites pour des raisons indépendantes de la volonté d' un Fonds ou suite à l' exercice de droits de souscription, le Fonds doit prioritairement viser, dans ses opérations de vente, à régulariser cette situation dans le meilleur intérêt de ses Actionnaires.

(g) La Société peut ne peut pas pratiquer de ventes à découvert de :

- (i) valeurs mobilières,
- (ii) instruments du marché monétaire,
- (iii) parts d' organismes de placement collectif, ou
- (iv) IFD.

(h) Un Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

(i) Un Fonds ne peut pas investir dans des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux.

(j) Un Fonds ne peut pas investir dans des biens meubles ou immeubles. La Société peut toutefois acquérir des biens mobiliers et immobiliers essentiels à son activité.

(k) Un Fonds ne peut pas, directement ou indirectement (c' est-à-dire par le biais de fonds sous-jacents) octroyer de crédits, se porter garant pour le compte de tiers ou émettre toute autre garantie.

## **B. Restrictions d' emprunt**

Les Réglementations stipulent que, au regard de chaque Fonds, la Société :

(a) peut uniquement emprunter si le montant total des capitaux empruntés n' excède pas 10 % de la Valeur nette d' inventaire du Fonds et exclusivement à titre temporaire. Le Dépositaire peut aliéner les actifs d' un Fonds en garantie d' emprunt. Les soldes créditeurs (ex. : espèces) ne peuvent pas être compensés par des emprunts lors du calcul de la proportion d' emprunts en souffrance ;

(b) peut acquérir des devises par le truchement d' un prêt face à face. Les devises ainsi achetées ne constituent pas un emprunt aux termes de l' alinéa (a) ci-avant, pour autant que le dépôt symétrique : (i) soit libellé dans la Devise de base du Fonds et (ii) soit supérieur ou égal à la valeur du prêt en devise en souffrance. Cependant, lorsque les emprunts en devise excèdent la valeur du dépôt face à face, l' excédent est considéré comme un emprunt aux termes de l' alinéa (a) ci-avant et de la Directive 103(1).

## ANNEXE IV

### Liste des sous-dépositaires nommés par The Northern Trust Company

Le sous-dépositaire mondial du Dépositaire a désigné les entités suivantes comme sous-délégués sur chacun des marchés repris ci-dessous. Cette liste peut être ponctuellement mise à jour et est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à l' Agent administratif ou au Dépositaire et à l' adresse suivante :

[www.atlasmarketinteractive.com/GlobalMarketsandSubcustodiansListing](http://www.atlasmarketinteractive.com/GlobalMarketsandSubcustodiansListing). Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d' intérêts spécifique découlant de la délégation à the Northern Trust Company ou à tout autre sous-délégué repris ci-dessous. Le Dépositaire informera le conseil d' administration de la Société en cas de survenance d' un tel conflit.

Pays	Sous-dépositaire	Délégués du sous-dépositaire
Argentine	Citibank N.A., succursale de Buenos Aires	
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	
Bangladesh	Standard Chartered Bank	
Belgique	The Northern Trust Company	
Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Bosnie-Herzégovine (République serbe de Bosnie)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited	
Brésil	Citibank N.A., Succursale du Brésil	Citibank Distribuidora de Titulos e Valores Mobiliarios S.A (« DTVM »)
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie	
Canada	The Northern Trust Company, Canada	
Canada*	Royal Bank of Canada	
Chili	Citibank N.A.	Banco de Chile
Action B chinoise	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (China) Company Limited
Clearstream	Clearstream Banking S.A.	

<b>Pays</b>	<b>Sous-dépositaire</b>	<b>Délégués du sous-dépositaire</b>
Colombie	Cititrust Columbia S.A. Sociedad Fiduciaria	
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Cote D'Ivoire SA
Croatie	UniCredit Bank Austria AG	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	Citibank Europe PLC	
République Tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovenia, a.s.	
Danemark	Nordea Bank Abp	
Égypte	Citibank N.A., Succursale du Caire	
Estonie	Swedbank AS	
Eswatini (anciennement Swaziland)	Standard Bank Eswatini Limited	
Finlande	Nordea Bank Abp	
France	The Northern Trust Company	
Allemagne	The Northern Trust Company	
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited	
Grèce	Citibank Europe PLC	
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hong Kong (Stock Connect et Bond Connect)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt	
Islande	Landsbankinn hf	
Inde	Citibank, N.A.	
Indonésie	Standard Chartered Bank	
Irlande	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Israël	Bank Leumi Le-Israel B.M.	
Italie	Citibank Europe plc	
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Jordanie	Standard Chartered Bank	
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC	
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited	

<b>Pays</b>	<b>Sous-dépositaire</b>	<b>Délégués du sous-dépositaire</b>
Koweït	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank AS	
Lituanie	AB SEB bankas	
Luxembourg	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Malaisie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A. integrante del Grupo Financiero Banamex	
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques	
Namibie	Standard Bank Namibia Ltd	
Pays-Bas	<a href="#">The Northern Trust Company</a>	
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc	
Norvège	Nordea Bank Abp	
Oman	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Oman S.A.O. G
Pakistan	Citibank N.A., Succursale de Karachi	
Panama	Citibank, N.A., Succursale du Panama	
Pérou	Citibank del Peru S.A.	
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spółka Akcyjna,	
Portugal	BNP Paribas Securities Services	
Qatar	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe PLC	
Russie	AO Citibank	
Arabie saoudite	The Northern Trust Company of Saudi Arabia	
Sénégal	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire SA

<b>Pays</b>	<b>Sous-dépositaire</b>	<b>Délégués du sous-dépositaire</b>
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd	
Slovaquie	Citibank Europe PLC	
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.	
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Espagne	Deutsche Bank SAE	
Sri Lanka	Standard Chartered Bank	
Suède	Nordea Bank Abp	
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd	
Taïwan	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Citibank N.A., Succursale de Bangkok	
Tunisie	Union Internationale De Banques	
Turquie	Citibank A.S.	
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited	
Émirats arabes unis (ADX)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Émirats arabes unis (DFM)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Émirats arabes unis (NASDAQ)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) Branch
Royaume-Uni	Euroclear UK and Ireland Limited (Northern Trust self-custody)	
États-Unis	The Northern Trust Company	
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.	
Vietnam	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia PLC	



\* La Banque Royale du Canada (Royal Bank of Canada) agit à titre de sous-dépositaire du Dépositaire pour les titres non éligibles à un règlement auprès du dépositaire central local canadien de titres.

## ANNEXE V

### Fonds et Catégories d' Actions proposées en vertu du présent Prospectus au 31 octobre 2021

**Les Catégories d' Actions couvertes sont indiquées dans le tableau suivant par la mention « (couvertes) » juste après la Devise de la Catégorie d' Actions correspondante. Les Catégories d' actions non couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de base du Fonds concerné sont indiquées dans le tableau suivant par la mention « (non couvertes) » juste après la Devise de la Catégorie d' Actions correspondante.**

NOM DU FONDS	DATE DE LANCEMENT DE LA PÉRIODE D' OFFRE INITIALE À L' ÉGARD DES ACTIONS / DATE DE CLÔTURE DE LA PÉRIODE D' OFFRE INITIALE												
	Devise des Catégories	Actions de Catégorie A		Actions de Catégorie B		Actions de Catégorie I		Actions de Catégorie M		Actions de Catégorie Y		Actions de Catégorie Z	
		Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation
GlobalAccess UK Opportunities Fund	GBP (devise de base)	22/03/2012	15/03/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	14/10/2004	04/02/2014	06/04/2006	01/10/2004	15/12/2008	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	23/07/2009
	USD (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	02/02/2013	31/01/2011	20/02/2014	6 mois à compter de la date du Prospectus*	08/11/2013	14/09/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	EUR (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	22/04/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	13/02/2014	08/10/2013	08/10/2013	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	16/10/2012
GlobalAccess US Small & Mid Cap Equity Fund	GBP (couvertes)	22/03/2012	20/12/2011	01/02/2012	30/11/2011	17/12/2012	17/12/2012	01/06/2011	26/07/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
	USD (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	18/10/2012	14/05/2013	09/07/2013	26/06/2013	06/02/2013	01/07/2011	26/07/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	12/03/2013

	EUR (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	23/05/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	11/01/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	01/07/2011	26/07/2011	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	16/10/2012
GlobalAccess US Equity Fund	GBP (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	05/09/2013	01/02/2012	15/01/2013	17/12/2012	17/12/2012	04/11/2011	08/03/2012	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	07/12/2020	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
	USD (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	08/06/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	20/05/2015	6 mois à compter de la date du Prospectus*	23/07/2013	07/11/2013	19/12/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	15/04/2013
	EUR (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	18/05/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	11/01/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	18/06/2014	27/02/2013	19/12/2011	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	16/10/2012
GlobalAccess Europe (ex-UK) Alpha Fund	GBP (couvertes)	31/01/2013	08/11/2011	13/08/2010	12/06/2012	17/12/2012	31/01/2013	15/02/2011	21/09/2012	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	07/12/2020	19/12/2019	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
	USD (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	12/04/2011	25/07/2011	11/01/2011	6 mois à compter de la date du Prospectus*	21/02/2014	09/02/2013	17/02/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	EUR (devise de base)	17/02/2011	22/01/2010	19/01/2010	14/10/2004	6 mois à compter de la date du Prospectus*	06/04/2006	01/10/2004	28/01/2008	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	30/04/2008
GlobalAccess Japan Fund	GBP (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	17/12/2012	17/12/2012	15/02/2011	26/03/2014	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	08/12/2020	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible

	USD (couvertes)	21/08/2012	03/12/2013	20/05/2015	21/08/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	EUR (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	28/02/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	04/04/2011	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	01/07/2014	31/03/2010	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	13/04/2011
	YEN (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	28/01/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	14/10/2004	17/12/2012	07/04/2006	01/10/2004	29/01/2008	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	16/02/2009
GlobalAccess Asia Pacific (ex-Japan) Fund	GBP (couvertes)	20/04/2011	6 mois à compter de la date du Prospectus*	05/03/2010	17/09/2010	17/12/2012	17/12/2012	15/02/2011	07/11/2013	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	08/12/2020	19/12/2019	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
	USD (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	07/08/2009	05/06/2014	14/10/2004	6 mois à compter de la date du Prospectus*	07/04/2006	01/10/2004	19/11/2007	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	11/12/2009
	EUR (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	11/03/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	23/11/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	01/04/2010	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	16/08/2010

GlobalAccess Emerging Market Equity Fund	GBP (couvertes)	14/12/2010	05/12/2011	01/03/2010	29/07/2011	17/12/2012	17/12/2012	15/02/2011	19/12/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	07/12/2020	19/12/2019	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
	USD (devise de base)	03/10/2012	08/06/2012	18/01/2010	06/09/2007	6 mois à compter de la date du Prospectus*	17/07/2012	29/08/2007	26/10/2007	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	10/04/2008
	EUR (couvertes)	12/09/2012	23/03/2010	16/08/2010	31/03/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	08/02/2012	17/01/2013	31/03/2010	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	18/10/2010

NOM DU FONDS	DATE DE LANCEMENT DE LA PÉRIODE D' OFFRE INITIALE À L' ÉGARD DES ACTIONS / DATE DE CLÔTURE DE LA PÉRIODE D' OFFRE INITIALE												
	Devise des Catégories	Actions de Catégorie A		Actions de Catégorie B		Actions de Catégorie I		Actions de Catégorie M		Actions de Catégorie Y		Actions de Catégorie Z	
		Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation
GlobalAccess Global Equity Income Fund	GBP (couvertes)	24/01/2012	11/01/2012	20/01/2012	11/01/2012	27/11/2012	18/12/2012	13/12/2011	07/02/2012	Non disponible	Non disponible	21/05/2013	12/12/2012
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	07/12/2020	6 mois à compter de la date du Prospectus*	29/12/2011	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
	USD (devise de base)	08/02/2012	24/01/2012	27/01/2011	13/12/2011	08/05/2013	30/01/2013	29/12/2011	21/11/2012	Non disponible	Non disponible	09/04/2013	08/01/2013
	EUR (couvertes)	27/02/2012	01/06/2012	09/01/2012	20/01/2012	28/03/2013	08/01/2013	19/01/2012	29/12/2011	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	12/04/2013	13/11/2012
GlobalAccess Global Government Bond Fund	GBP (couvertes)	02/02/2011	6 mois à compter de la date du Prospectus*	14/07/2010	03/08/2010	17/12/2012	17/12/2012	24/02/2010	26/04/2012	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	USD (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	31/01/2011	28/09/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	25/07/2014	01/10/2004	14/11/2007	Non disponible	Non disponible	21/04/2009	20/02/2013
	EUR (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	03/03/2015	23/06/2010	07/07/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	28/03/2012	31/03/2010	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	07/10/2010

NOM DU FONDS	DATE DE LANCEMENT DE LA PÉRIODE D' OFFRE INITIALE À L' ÉGARD DES ACTIONS / DATE DE CLÔTURE DE LA PÉRIODE D' OFFRE INITIALE												
	Devise des Catégories	Actions de Catégorie A		Actions de Catégorie B		Actions de Catégorie I		Actions de Catégorie M		Actions de Catégorie Y		Actions de Catégorie Z	
		Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation	Actions de distribution	Actions de capitalisation
GlobalAccess Global Corporate Bond Fund	GBP (couvertes)	21/12/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	04/03/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	17/12/2012	17/12/2012	14/04/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	16/04/2013
	USD (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	06/07/2011	09/08/2010	30/03/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	03/12/2007	05/02/2008	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	10/05/2010
	EUR (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	01/11/2013	16/08/2010	01/04/2010	6 mois à compter de la date du Prospectus*	28/01/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	31/03/2010	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	28/07/2010
GlobalAccess Global High Yield Bond Fund	GBP (couvertes)	28/03/2011	14/09/2011	11/02/2010	19/02/2010	31/08/2012	19/09/2013	20/01/2010	20/04/2010	Non disponible	Non disponible	15/04/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	USD (devise de base)	02/12/2011	11/01/2010	27/11/2007	03/01/2008	30/10/2012	29/05/2012	26/11/2007	05/02/2008	Non disponible	Non disponible	14/05/2012	22/01/2009
	EUR (couvertes)	09/03/2012	02/02/2011	19/02/2010	18/02/2010	03/06/2013	08/02/2012	29/03/2010	23/03/2010	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	04/10/2013	17/09/2010
GlobalAccess Emerging Market Debt Fund	GBP (couvertes)	21/12/2010	11/01/2012	23/04/2010	30/07/2010	17/12/2012	17/12/2012	20/01/2010	30/07/2010	Non disponible	Non disponible	24/05/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	USD (devise de base)	17/04/2012	08/06/2012	27/05/2010	10/01/2008	6 mois à compter de la date du Prospectus*	05/02/2014	03/12/2007	15/02/2008	Non disponible	Non disponible	28/05/2012	26/08/2008
	EUR (couvertes)	14/05/2012	12/09/2012	20/09/2010	19/03/2010	03/05/2013	19/02/2014	21/06/2012	05/07/2010	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	12/04/2013
GlobalAccess Emerging Market Local Currency Debt Fund	GBP (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	31/01/2013	31/01/2013	19/02/2013	21/02/2013	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	GBP (non couvertes)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible

	USD (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	12/03/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	04/11/2013	15/02/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	14/11/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	EUR (couvertes)	18/04/2013	19/02/2013	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	28/08/2014	04/05/2013	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
GlobalAccess Global Short Duration Bond Fund	GBP (couvertes)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	02/02/2012	21/08/2012	17/12/2012	17/12/2012	30/11/2010	25/07/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*
	USD (devise de base)	6 mois à compter de la date du Prospectus*	02/07/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	22/05/2015	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	10/11/2011	21/03/2011	Non disponible	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	18/01/2013
	EUR (couvertes)	24/02/2012	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	15/10/2014	14/11/2011	29/03/2011	Non disponible	6 mois à compter de la date du Prospectus*	6 mois à compter de la date du Prospectus*	16/10/2012

**Remarque** : il se peut que les Fonds et Catégories d' Actions susvisés ne soient pas tous disponibles à la date du présent Prospectus. Une liste complète des Catégories d' Actions disponibles peut être obtenue auprès de l' Agent administratif. Certains Fonds et/ou Catégories d' Actions peuvent être proposés dans certaines juridictions ou par le biais de certains agents commerciaux/Intermédiaires seulement. Les investisseurs sont invités à consulter leur Intermédiaire ou leur conseiller financier afin de s' informer de la disponibilité des différentes Catégories d' Actions.

\*Cela signifie que de nouvelles Actions et/ou de nouveaux Fonds sont proposés durant la Période d' offre initiale. La Période d' offre initiale peut être prolongée ou écourtée à l' entière discrétion des Administrateurs.



## ANNEXE VI

### Prix indicatif des Catégories d' Actions concernées des Fonds au 29 octobre 2021

NOM DU FONDS	Catégorie	ISIN	Devise	Prix
GlobalAccess UK Opportunities Fund	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B0XXCG59	GBP	3,824
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5LS0297	EUR	4,462
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B0XXCD29	GBP	3,684
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5VFHD07	EUR	4,099
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B01VBB98	GBP	4,336
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5TZ8C86	USD	6,864
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXCK95	GBP	4,046
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5MF2G77	EUR	4,403
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5LB6B95	USD	6,883
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B01VBC06	GBP	3,237
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B2N88996	GBP	7,085

NOM DU FONDS	Catégorie	ISIN	Devise	Prix
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5MJRF34	EUR	4,163
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B0XXCH66	GBP	3,241
GlobalAccess Europe (ex-UK) Alpha Fund	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5VXYY41	GBP	2,737
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B5MTLQ27	GBP	2,376
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5M1JP37	USD	4,967
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B0XXDR30	EUR	3,193
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5SH0W98	GBP	2,758
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5M9DN37	USD	5,127
	Actions de capitalisation de Catégorie I (non couvertes)	IE00BKS6CC54	GBP	2,537
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B01VBT72	EUR	3,433
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5V4SJ08	GBP	2,089
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5MG7212	USD	3,239

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B0XXDT53	EUR	3,322
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5WBVB38	USD	4,882
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXDX99	EUR	2,347
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5M1JY28	GBP	2,713
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B01VBV94	EUR	2,864
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5M9FV50	GBP	2,481
	Actions de distribution de Catégorie M (non couvertes)	IE00BKPHTS61	GBP	2,459
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B29M3G77	EUR	2,989
GlobalAccess Japan Fund	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5SLTH97	EUR	1,662
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5T78021	USD	2,327
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5M9G238	USD	1,911
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXF555	JPY	225,92

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5NBJK75	EUR	1,763
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5WCS934	GBP	1,307
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5MTMM53	USD	2,019
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B01VBX19	JPY	213,107
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5VSH406	GBP	1,55
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B29M3K14	JPY	202,891
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5NLLD45	EUR	1,579
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5NBJ637	GBP	1,643
	Actions de capitalisation de Catégorie I (non couvertes)	IE00BKPJ3027	GBP	1,16
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B5WCL830	GBP	1,547
GlobalAccess Emerging Market Equity Fund	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B0XXH825	USD	1,452
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5VRVH84	EUR	0,908

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B5MMHN07	EUR	0,893
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B5KQYX36	GBP	0,755
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B0XXH932	USD	1,329
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5WK2Q25	EUR	0,949
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5VJDD49	GBP	0,804
	Actions de capitalisation de Catégorie I (non couvertes)	IE00BKPJ3D56	GBP	0,863
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B0XXHD73	USD	1,464
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5ND9V41	EUR	0,954
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B56TS127	GBP	0,822
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B5SKJK95	GBP	0,748
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXHF97	USD	1,438
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5N8PX30	EUR	0,981

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5TGTK64	GBP	0,874
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B0XXHG05	USD	1,321
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5V4YG94	GBP	0,745
	Actions de distribution de Catégorie M (non couvertes)	IE00BKPHTV90	GBP	0,729
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B29M7D27	USD	1,383
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5SNH155	EUR	0,83
GlobalAccess Global Government Bond Fund	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5M2S154	GBP	0,803
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B5W26N34	GBP	0,775
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B01VCT48	USD	1,305
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B0XXGT68	USD	1,342
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXGW97	USD	1,538
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5KRZW27	EUR	0,949

NOM DU FONDS	Catégorie	ISIN	Devise	Prix
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B01VCW76	USD	1,316
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5TVVW34	GBP	0,824
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B29M4533	USD	1,282
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5LNWM82	EUR	0,821
GlobalAccess Global Corporate Bond Fund	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B0XXGY12	USD	1,535
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B01VCY90	USD	1,433
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B01VCX83	USD	1,256
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B5KTT600	EUR	0,869
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXH155	USD	1,947
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5M71005	EUR	1,143
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3N1R431	GBP	0,92
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B01VCZ08	USD	1,241

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5M3GR02	EUR	0,969
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B535J212	GBP	0,784
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B2N88889	USD	1,504
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5LGP512	EUR	1,035
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5L3P969	GBP	0,859
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B3N39096	GBP	0,895
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B3N1NF69	GBP	0,723
GlobalAccess Global High Yield Bond Fund	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5B9LX04	EUR	1,434
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B0XXH379	USD	2,036
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5W60007	EUR	1,281
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B3P3C759	GBP	1,138
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B0XXH262	USD	1,183



<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B5LDCQ27	EUR	0,787
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B3LLHM36	GBP	0,693
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B01VD139	USD	2,236
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5KZ1R36	GBP	1,336
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B01VD022	USD	1,2
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B5LG6470	EUR	0,796
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B5MX0K19	GBP	0,744
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5M3H775	EUR	1,313
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B3N55C91	GBP	1,087
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B0XXH593	USD	1,197
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B5KZ3442	EUR	0,804
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B3MH6X40	GBP	0,712

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXH601	USD	2,856
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5MK7K19	EUR	1,491
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3NBPG18	GBP	1,392
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B01VD246	USD	1,185
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5YD2T23	EUR	0,788
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5T7LS13	GBP	0,698
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B2N88772	USD	2,155
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5MWKL93	EUR	1,312
	Actions de distribution de Catégorie Z	IE00B2QZF634	USD	1,199
	Actions de distribution de Catégorie Z	IE00B5L0QX80	EUR	0,806
	Actions de distribution de Catégorie Z	IE00B5BQ4S71	GBP	0,726
GlobalAccess Emerging Market Debt Fund	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5BQ5J55	GBP	1,042

NOM DU FONDS	Catégorie	ISIN	Devise	Prix
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B5L9GL38	GBP	0,723
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B5NQG84	EUR	1,169
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B5MS1C59	EUR	0,945
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B29M4L95	USD	2,219
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5VSPB38	EUR	1,28
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5LB8F73	GBP	1,171
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B29M7F41	USD	1,722
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5L6SP25	EUR	1,107
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B29M4P34	USD	2,384
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5VBM550	EUR	1,417
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5NWGT82	GBP	1,233
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B29M4Q41	USD	1,25

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5VB3967	EUR	0,868
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5VRNQ18	GBP	0,73
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B29M4R57	USD	2,014
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5MRDV55	EUR	1,175
	Actions de distribution de Catégorie Z	IE00B5NV4W47	EUR	0,842
	Actions de distribution de Catégorie Z	IE00B5YKPJ43	GBP	0,783
GlobalAccess US Small & Mid Cap Fund	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B3XHTB29	GBP	1,751
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B3W78509	GBP	1,751
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B3TMJR71	USD	3,005
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3W59848	USD	3,182
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B45PMJ02	USD	2,887
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B3Q9XW46	USD	3,086

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B3RGY763	USD	3,082
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B458LV47	EUR	1,307
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3VGYZ01	EUR	1,892
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3X9VF60	GBP	1,739
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B3S9GS98	GBP	1,762
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B3TL8H78	GBP	1,728
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B3S39C63	EUR	1,932
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B3R9JP82	USD	3,181
GlobalAccess US Equity Fund	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B6VBCR41	GBP	28,323
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B42WQ364	USD	48,044
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B6VBGD84	EUR	33,705
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B3XW3Q06	USD	53,621

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B6VBDB55	GBP	28,959
	Actions de capitalisation de Catégorie I (non couvertes)	IE00BKPJ2615	GBP	28,541
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B6VBDS23	GBP	30,267
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B6VBDK47	GBP	28,773
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B6VBBQ68	USD	52,589
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B6VBJ067	EUR	35,281
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B6VBFC03	GBP	30,981
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B46FGQ44	USD	53,16
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B6VBF420	GBP	28,898
	Actions de distribution de Catégorie M (non couvertes)	IE00BKPHTR54	GBP	28,277
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B6VBC526	USD	45,504
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B3N4GH89	USD	2,686

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B6VBJL73	EUR	30,955
GlobalAccess Global Equity Income Fund	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B6229K82	USD	3,344
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B4T88P33	EUR	2,164
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B4KYP601	GBP	1,951
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B4Z7SD21	USD	2,49
	Actions de distribution de Catégorie A	IE00B6SZ2V30	EUR	1,603
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B4PY6624	USD	3,435
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B5LKT409	EUR	2,297
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B6T10162	GBP	1,998
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B4374H02	USD	2,55
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B4XBJ555	EUR	1,732
	Actions de distribution de Catégorie B	IE00B6RNJN99	GBP	1,488

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B416K825	USD	3,434
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5VXVJ84	GBP	1,925
	Actions de distribution de Catégorie I (non couvertes)	IE00BKPJ4439	GBP	1,55
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B4X15B31	GBP	1,514
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B63B4W11	USD	3,509
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3S0CK65	EUR	1,688
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B55TJT81	GBP	2,11
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B3N4GH89	USD	2,686
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B58KTP48	EUR	1,812
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B6T14X63	GBP	1,567
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B43VK078	EUR	2,166
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B657CS91	GBP	1,753



<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B6RTSS55	USD	3,113
	Actions de distribution de Catégorie Z	IE00B3NTN495	USD	2,417
	Actions de distribution de Catégorie Z	IE00B42V3K91	EUR	1,612
GlobalAccess Emerging Market Local Currency Debt Fund	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B8K2VY29	USD	0,854
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B86RPB62	GBP	0,339
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B8JWHG71	EUR	0,531
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B8DZ8363	GBP	0,367
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B8JVRT75	USD	0,735
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B8JWJ056	USD	0,581
GlobalAccess Asia Pacific (ex-Japan) Fund	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B5L3YM23	GBP	2,772
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B5LQKK10	GBP	2,526
	Actions de capitalisation de Catégorie A (non couvertes)	IE00BKPJ3571	GBP	2,924

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B0XXF662	USD	4,747
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B01VBY26	USD	5,374
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B0XXFC27	USD	2,343
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5WMX875	EUR	3,362
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B5ML5Y47	GBP	2,998
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B01VBZ33	USD	4,431
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B5VRN836	GBP	2,533
	Actions de distribution de Catégorie M (non couvertes)	IE00BKPHTT78	GBP	2,481
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B29M3M38	USD	4,498
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B5LBQL93	EUR	3,005
GlobalAccess Short Duration Bond Fund	Actions de capitalisation de Catégorie A	IE00B3RCT804	USD	1,951
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B3RKBF51	USD	1,981

<b>NOM DU FONDS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>ISIN</b>	<b>Devise</b>	<b>Prix</b>
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3Y6F655	USD	2,069
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3NP7J06	EUR	1,284
	Actions de capitalisation de Catégorie M	IE00B3VWJH51	GBP	1,201
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B3TYSJ84	EUR	1,118
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B3RXCM80	GBP	1,025
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B3TJ1J44	USD	1,936
	Actions de capitalisation de Catégorie Z	IE00B3XDC442	EUR	1,326
	Actions de capitalisation de Catégorie I	IE00B3SGD013	GBP	1,2
	Actions de distribution de Catégorie I	IE00B46DJ477	GBP	1,005
	Actions de distribution de Catégorie M	IE00B3ZRDL88	USD	1,716
	Actions de capitalisation de Catégorie B	IE00B3Y0GH56	GBP	1,197

## ANNEXE VII

### Avis de non-responsabilité concernant les indices

#### **Avis de non-responsabilité de Bloomberg**

Source : Bloomberg Index Services Limited, BLOOMBERG est une marque de commerce et de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées (collectivement « Bloomberg »). BARCLAYS est une marque de commerce et de service de Barclays Bank Plc (collectivement avec ses sociétés affiliées, « Barclays »), utilisée sous licence. Bloomberg ou les concédants de licence de Bloomberg, notamment Barclays, détiennent tous les droits de propriété sur les Indices Bloomberg Barclays. Ni Bloomberg ni Barclays n' approuvent ou ne cautionnent le présent document, ne garantissent l' exactitude ou l' exhaustivité de toute information qu' il contient, ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats à en obtenir et, dans la mesure maximale autorisée par la loi, ne peuvent être tenues responsables des dommages ou infractions qui en découlent.

#### **Avis de non-responsabilité de FTSE**

Source : FTSE International Limited (« FTSE ») FTSE 2020. FTSE est une marque de commerce de London Stock Exchange Plc et de The Financial Times Limited, et est utilisée sous licence par FTSE. Tous les droits afférents aux indices FTSE et/ou aux notations FTSE sont dévolus à FTSE et/ou à ses concédants de licence. Ni FTSE ni ses concédants n' acceptent une quelconque responsabilité en cas d' erreur ou d' omission dans les indices FTSE et/ou les notations FTSE ou encore les données sous-jacentes. Aucune autre distribution de données FTSE n' est autorisée sans le consentement écrit exprès de FTSE.

#### **Avis de non-responsabilité d' ICE**

Source : ICE Data Indices, LLC (données utilisées avec permission). ICE DATA INDICES, LLC DÉLIVRE DES LICENCES À L' ÉGARD DES INDICES ET DES DONNÉES CONNEXES ICE DATA INDICES, LLC « EN L' ÉTAT », NE DONNE AUCUNE GARANTIE LES CONCERNANT, NE GARANTIT AUCUNEMENT L' ADÉQUATION, LA QUALITÉ, L' EXACTITUDE, LE CARACTÈRE OPPORTUN ET/OU L' EXHAUSTIVITÉ DES INDICES ICE DATA INDICES, LLC COMME DE TOUTES DONNÉES Y FIGURANT, S' Y RAPPORTANT OU QUI EN SONT ISSUES, DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LEUR UTILISATION, ET NE SPONSORISE, N' AVALISE NI NE RECOMMANDE BARCLAYS BANK PLC NI AUCUN DE SES PRODUITS OU SERVICES.

#### **Avis de non-responsabilité de JP Morgan**

Les informations ont été obtenues de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit pas leur caractère exhaustif ni leur exactitude. L' Indice est utilisé avec autorisation. L' Indice ne peut pas être copié, utilisé ou distribué sans l' autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2020, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

### **Avis de non-responsabilité de MSCI**

Source : MSCI. Ni MSCI ni aucune autre partie impliquée dans ou concernée par la compilation, le calcul ou la création des données MSCI ne fournit de garantie ou d' assertion expresse ou implicite à l' égard desdites données (ou des résultats que leur utilisation est censée produire). Lesdites parties ne sauraient par ailleurs garantir que ces données sont originales, exactes, exhaustives, commercialisables ou appropriées à une fin particulière. Sans restriction des dispositions précédentes, MSCI, ses sociétés affiliées ou tout tiers impliqués dans ou concernés par la compilation, le calcul ou la création des données ne peuvent en aucun cas être tenus responsables en cas de dommage direct, indirect, spécial, secondaire, dommages-intérêts ou autre (y compris le manque à gagner), même si elles ont été averties de la possibilité de tels dommages. Les données MSCI ne peuvent être diffusées ou autrement distribuées sans l' autorisation écrite expresse de MSCI.

### **Avis de non-responsabilité de S&P**

S&P, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L' ADÉQUATION, LA PRÉCISION, LE CARACTÈRE OPPORTUN OU L' EXHAUSTIVITÉ DES SERVICES, Y COMPRIS DES INFORMATIONS, DES DONNÉES, DES LOGICIELS OU DES PRODUITS QUI LES COMPOSENT OU QUANT AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR LEUR UTILISATION OU QUANT À LEUR PERFORMANCE. UNE RÉFÉRENCE À UNE SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE DANS LES SERVICES NE CONSTITUE PAS UNE RECOMMANDATION D' ACHETER, DE VENDRE OU DE DÉTENIR SES TITRES. L' EXACTITUDE ET L' EXHAUSTIVITÉ DES SERVICES OU DE L' UN DE LEURS COMPOSANTS NE SONT PAS GARANTIES ET NI S&P, NI SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, NI LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE PEUVENT ÊTRE TENUS POUR RESPONSABLES DES ERREURS OU OMISSIONS QU' ILS POURRAIENT CONTENIR. S&P, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS N' OFFRENT AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D' ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES, Y COMPRIS LES INFORMATIONS, DONNÉES, LOGICIELS OU PRODUITS FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES. L' ABONNÉ ACCEPTE ET RECONNAÎT EXPRESSÉMENT QUE LES SERVICES ET TOUS LEURS COMPOSANTS SONT FOURNIS « EN L' ÉTAT » ET QUE L' UTILISATION DES SERVICES PAR L' ABONNÉ SE FAIT À SES PROPRES RISQUES. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT ACCORD, S&P, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS,

SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, DES PERTES DE PROFITS, DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME S' ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CEUX-CI RÉSULTENT D' UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUSE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), INCONDITIONNELLE OU AUTRE, ET NE POURRONT PAS NON PLUS ÊTRE TENUS RESPONSABLES (SAUF DANS LES CAS EXPRESSÉMENT PRÉVUS À LA SECTION 8 CI-DESSOUS) DES RÉCLAMATIONS DE TIERS À L' ENCONTRE DE L' ABONNÉ. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE CUMULÉE DE S&P, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DE LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS EN RAPPORT AVEC LES SERVICES ET/OU LE PRÉSENT ACCORD, QUELLE QUE SOIT LA OU LES FORMES D' ACTION, NE PEUT DÉPASSER UN DOUZIÈME (1/12) DES FRAIS ANNUELS PAYÉS PAR L' ABONNÉ PENDANT LA PÉRIODE D' ABONNEMENT ALORS EN VIGUEUR POUR LES SERVICES EN QUESTION ; ET AUCUNE ACTION, QUELLE QUE SOIT SA FORME, DÉCOULANT DES SERVICES OU S' Y RAPPORTANT, NE PEUT ÊTRE INTENTÉE PAR L' ABONNÉ PLUS D' UN (1) AN APRÈS LA SURVENANCE DE LA CAUSE D' ACTION. LES SERVICES SONT FOURNIS PAR LE GROUPE DES SERVICES D' INFORMATION FINANCIÈRE DE S&P. CE GROUPE OPÈRE INDÉPENDAMMENT DU GROUPE DE NOTATION DES OBLIGATIONS D' ENTREPRISES DE S&P ET N' A PAS ACCÈS AUX INFORMATIONS OBTENUES PAR CE DERNIER, QUI PEUT, DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS RÉGULIÈRES, OBTENIR DES INFORMATIONS DE NATURE CONFIDENTIELLE.